



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 DÉCEMBRE 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-5279 du 8 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOËT d'EPERNAY,

Décision ARS n° 2022-2362 du 3 novembre 2022 portant modification de l'acte 2022-0851 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places par extension du SESSAD TED géré par le CMSEA,

Arrêté ARS n° 2022-5131 du 1^{er} décembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Golbey (88190),

Décision ARS Grand Est n° 2022-2396 du 13 décembre 2022 portant sur la nomination du responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance – addictovigilance (CEIP-A) pour les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté,

Décision ARS Grand Est n° 2022-2397 du 13 décembre 2022 portant sur la nomination du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST),

Décision ARS Grand Est n° 2022-2398 du 13 décembre 2022 portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Reims,

Décision ARS Grand Est n° 2022-2399 du 13 décembre 2022 portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Nancy,

Décision ARS Grand Est n° 2022-2400 du 13 décembre 2022 portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Strasbourg,

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-5350 du 13 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne,

Arrêté ARS n°2022-5356 du 14 décembre 2022 portant autorisation de transfert et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale – ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500),

Décision ARS n° 2022-1426 du 10 octobre 2022 portant création d'une classe d'Autorégulation de 10 places, rattachée au SESSAD de l'EDPAMS, géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille,

Décision n° 2022-1291 du 23 août 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Reims, rattachée au SESSAD Galilée, géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne,

Décision ARS n° 2022-1418 du 10 octobre 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places sise Porte de France à VERDUN, par extension du SESSAD BAR LE DUC, géré par le SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE,

Décision n° 2022-1399 du 3 octobre 2022 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme de 7 places, rattachée au SESSAD de l'ADAPEI à Strasbourg- Eurométropole sis à 21 rue du Générale de Gaulle 67190 MUTZIG, géré par l'association l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE,

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires, signés par Mme Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO, signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n°2022/5436 du 15 décembre 2022 fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est,

Arrêté ARS Grand Est n°2022-5390 du 15 décembre 2022 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2022/813 du 13 décembre 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine,

Arrêté préfectoral n° 2022/812 du 13 décembre 2022 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2023,

Arrêté préfectoral n° 2022/836 du 15 décembre 2022 relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2022/837 du 16 décembre 2022 portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est,

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 2022/443 du 9 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/030 en date du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de BRIEY géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires,

Arrêté DREETS/CS n° 2022/442 du 9 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/031 en date du 7 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de MONT-SAINT-MARTIN géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires,

Arrêté DREETS n° 2022/444 du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS n°2022/213 en date du 4 octobre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Langres d'une capacité de 164 places géré par l'association pour l'Accueil des Travailleurs et des migrants (AATM),

Arrêté DREETS/CS n° 2022/446 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/47 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS » d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places et du dispositif de veille sociale « Accueil de jour - Halte de nuit » gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »,

Arrêté DREETS n° 2022/448 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS/033 en date du 07 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors lesmurs PACT d'une capacité de 16 places géré par l'association PACT de l'Aube,

Arrêté DREETS/CS n° 437 du 8 décembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté DREETS/CS n° 419 en date du 5 novembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 132 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH,

Arrêté DREETS n° 2022/459 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/162 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PASSAGE d'une capacité de 45 places géré par l'association ARMÉE DU SALUT,

Arrêté DREETS n° 2022/460 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/161 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE d'une capacité de 60 places géré par l'association ARMÉE DU SALUT,

Arrêté DREETS n° 2022/461 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/163 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement éclaté de THIONVILLE d'une capacité de 34 places géré par l'Association Est Accompagnement (AEA),

Arrêté DREETS n° 2022/462 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/164 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAUDE ZERCHER d'une capacité de 153 places géré par l'association l'Association Est Accompagnement,

Arrêté DREETS n° 2022/463 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/165 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du 115-SIAO géré par l'Association Est Accompagnement (AEA),

Arrêté DREETS n° 2022/449 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/166 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAHU SAINTE-CROIX d'une capacité de 60 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM),

Arrêté DREETS n° 2022/450 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/167 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E. de METZ d'une capacité de 107 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM),

Arrêté DREETS n° 2022/451 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/168 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH d'une capacité de 20 places géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM),

Arrêté DREETS n° 2022/452 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/169 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE GÎTE FAMILIAL d'une capacité de 36 places géré par l'association ATHENES,

Arrêté DREETS n° 2022/453 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/170 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PHARE d'une capacité de 20 places géré par l'association ATHENES,

Arrêté DREETS n° 2022/454 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/171 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CARREFOUR d'une capacité de 36 places géré par l'association CARREFOUR,

Arrêté DREETS n° 2022/455 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/173 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale BETTING d'une capacité de 50 places géré par l'association UDAF,

Arrêté DREETS n° 2022/456 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS n°2022/124 en date du 11 août 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH d'une capacité de 48 places géré par l'association UDAF,

Arrêté DREETS n° 2022/457 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/174 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SARREGUEMINES d'une capacité de 79 places géré par l'association UDAF,

Arrêté DREETS n° 2022/458 du 15 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DREETS 2022/172 en date du 5 septembre 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPOIR d'une capacité de 67 places dont 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes ou mères ayant des enfants de moins de 3 ans, géré par l'association CMSEA,

Arrêté n° 2022-53 du 16 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décision n° DRAAF GE/SG/2022-13 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service,

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-12 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unité opérationnelle (RUO),

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/076 du 20 octobre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALBÉ pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/019 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale d'AUBRIVES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/143 du 22 novembre 2022 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BADMENIL-AUX-BOIS pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ RTG N°2022/004/RTG du 25 novembre 2022 approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de CHATEAU DES CARRIERES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/150 du 24 novembre 2022 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de DAMAS-AUX-BOIS subissant les effets du dérèglement climatique pour la période 2023 – 2027,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/141 du 18 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DUTTLENHEIM pour la période 2024 – 2043,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/073 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de ESCOMBRES et LE CHESNOIS,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/140 du 22 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRENDELBRUCH pour la période 2024 – 2043,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/019 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de HAM-SUR-MEUSE,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/089 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier - Forêt communale de HIERGES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/148 du 24 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du syndicat intercommunal de gestion du JAULNAY pour la période 2023 – 2042,

ARRETE D'AMÉNAGEMENT N°2021/099 du 23 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KOEUR-LA-PETITE pour la période 2021 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/021 du 22 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale de LA BELLE TAILLE,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/021 du 22 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale de LA BONNE FONTAINE,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/008 du 23 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPTB SEINE GRANDS LACS - LAC DU DER pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/151 du 24 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAMPERTSLOCH pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/021 du 22 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale de LOUIS-VAL,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/073 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de MATTON – CLEMENCY,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/019 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de MAUBERT-FONTAINE,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/092 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale des MAZURES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/092 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale des MAZURES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/073 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de MESSINCOURT,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/092 du 21 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale des 11 communes de WARCQ,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/089 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale du PAQUIS,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/021 du 22 novembre 2022 portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt syndicale des POTHEES,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/019 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de ROCROI,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/059 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de SECHEVAL,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/149 du 24 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIVRY-LA-PERCHE pour la période 2023 – 2042,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2021/188 du 23 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SUIZY-LE-FRANC pour la période 2019 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/153 du 25 novembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TRAUBACH-LE-HAUT pour la période 2024 – 2043,

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°2022/059 du 21 novembre 2022 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier – Forêt communale de VIREUX MOLHAIN,

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté EMIZ n° 2022-13 du 12 décembre 2022 portant désignation du coordinateur zonal des « référents plans de continuité d'activité des préfectures »,

Arrêté EMIZ n° 2022-12 du 12 décembre 2022 fixant l'ordre zonal d'opérations permanent relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2022/811 du 13 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est,

Arrêté préfectoral n° 2022/44/002 du 13 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation 8-C pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle,

RECTORAT

Arrêté rectoral n°33/2022 du 12 décembre 2022 portant désaffectation de parcelles cadastrées du lycée Amélie Zurcher de Wittelsheim (68),

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5279 du 8 décembre 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3918 du 04 novembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epernay ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Madame la Sénatrice de la Marne, Françoise FERAT, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Eprenay est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck LEROY, maire de la commune d'Eprenay, représentant de la commune d'Eprenay, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gilles DULION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Eprenay, Coteaux et Plaine de Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Benoit MOITTIE, représentant du Conseil Départemental de la Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline VIAIRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, en attente de désignation ;
- Madame Valérie BASSON (UNSA), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame, Bernadette COQUET, Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers désigné par le Préfet de département, en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Eprenay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK.
- Monsieur le Député de la Marne, Eric GIRARDIN ;
- Madame la Sénatrice de la Marne, Françoise FERAT.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le - 8 DEC. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Moselle

Décision ARS n° 2022-2362 du 3 novembre 2022

Modifiant l'acte 2022-0851 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places par extension du SESSAD TED géré par le CMSEA

N° FINESS EJ : 57 000 804 5

N° FINESS ET : 57 002 713 6

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la décision n° 2021-0850 du 19 mars 2021 portant autorisation d'extension de 20 places pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme du SESSAD TED de Metz, géré par le CMSEA ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

- VU** l'avis d'appel à candidatures n° 2022-UEEA-DAR portant la création de deux UEEA/DAR pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme dans le département des Ardennes et le département de la Moselle ;
- VU** la demande déposée le 1^{er} février 2022 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEEA pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;
- VU** le courrier de réponse favorable de l'ARS Grand Est à la candidature du CMSEA en date du 4 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** que dans son article 4, l'acte 2022-0851 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;
- CONSIDERANT** que l'unité d'enseignement élémentaire autisme est un dispositif d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des enfants autistes conformément à la priorité « rattraper notre retard en matière de scolarisation » de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND ;
- CONSIDERANT** l'accord du CMSEA pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CMSEA est autorisé à créer une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) d'une capacité de 10 places par extension du SESSAD TED. La capacité totale de l'établissement est donc portée à 55 places. Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD TED, géré par le CMSEA, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD TED est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autiste. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CMSEA
N° FINESS EJ:	57 000 804 5
Adresse complète :	47 rue Dupont des Loges – 57006 METZ
Code statut juridique :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	77561889

Entité établissement :	SESSAD TED
N° FINESS ET:	57 002 713 6
Adresse complète :	5 rue de Belletanche – 57000 METZ
Code catégorie :	182
Libellé catégorie	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT :	57 – ARS/Dotation globalisée
Capacité :	45 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectre autisme	30
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectre autisme	25 (Dont 10 UEEA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis a permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général du CMSEA - 47 rue Dupont des Loges à METZ.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

 La Directrice adjointe
de l'Autonomie

 Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

ARRETE ARS n° 2022-5131 du 1^{er} décembre 2022

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Golbey (88190)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie CLEMENT-MARION, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 36 bis rue de la Louvoie à GOLBEY (88190), au 76 rue du Général Leclerc à GOLBEY (88190), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 22 août 2022 ;

Considérant

L'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 21 septembre 2022 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est en date du 18 octobre 2022 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 novembre 2022 ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de GOLBEY (88190) compte quatre officines pour une population municipale de 8798 habitants, population légale 2019 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 1100 mètres environ par voie piétonne, au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par au nord le canal de l'Est, à l'est par la ligne de chemin de fer Epinal/Nancy et au sud et à l'ouest par les limites communales ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Sylvie CLEMENT-MARION en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 36 bis rue de la Louvoie à GOLBEY (88190), au 76 rue du Général Leclerc à GOLBEY (88190) est accordée sous la licence n° 88#000319.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

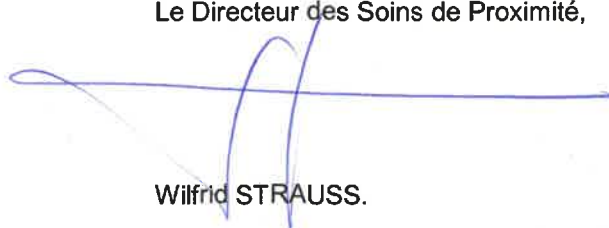
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Sylvie CLEMENT-MARION, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Décision ARS Grand Est n°2022-2396 du 13/12/2022

**Portant sur la nomination du responsable du centre d'évaluation
et d'information sur la pharmacodépendance - addictovigilance (CEIP-A) pour les régions
Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 05/12/2022, concernant la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Nancy ;

DECIDE

Article 1 :

M. Pierre GILET est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance - addictovigilance (CEIP-A) pour les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} avril 2022.

M. Pierre GILET exerce ses missions au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à M. Pierre GILET.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux CHRU de Nancy ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

Le Directeur Général du CHRU de Nancy et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Virginie CAYRÉ

Décision ARS Grand Est n°2022-2397 du 13/12/2022

**Portant sur la nomination du coordonnateur régional
d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (CRH-ST)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 05/12/2022, concernant la nomination d'un coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle ;

DECIDE

Article 1 :

Mme Monique CARLIER est nommée pour une durée de cinq ans en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, à compter du 1^{er} avril 2022.

Mme Monique CARLIER exerce ses missions au sein de l'ARS Grand Est dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé. Elle est rattachée administrativement au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims et mise à disposition de l'ARS Grand Est.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Mme Monique CARLIER.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au CHU de Reims ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

La Directrice Générale du CHU de Reims et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Virginie CAYRÉ

Décision ARS Grand Est n°2022-2398 du 13/12/2022

Portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en 05/12/2022, concernant la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Reims ;

DECIDE

Article 1 :

M. Thierry TRENQUE est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre de pharmacovigilance de Reims, à compter du 1^{er} avril 2022.

M. Thierry TRENQUE exerce ses missions au sein du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à M. Thierry TRENQUE

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au CHU de Reims ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

La Directrice Générale du CHU de Reims et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Décision ARS Grand Est n°2022-2399 du 13/12/2022

Portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Nancy

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 05/12/2022, concernant la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Nancy ;

DECIDE

Article 1 :

M. Pierre GILET est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre de pharmacovigilance de Nancy, à compter du 1^{er} avril 2022.

M. Pierre GILET exerce ses missions au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à M. Pierre GILET.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux CHRU de Nancy ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

Le Directeur Général du CHRU de Nancy et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Décision ARS Grand Est n°2022-2400 du 13/12/2022

**Portant sur la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de
Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 05/12/2022, concernant la nomination du responsable du centre régional de pharmacovigilance de Strasbourg ;

DECIDE

Article 1 :

Mme Martine TEBACHER ALT est nommée pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre de pharmacovigilance de Strasbourg, à compter du 1^{er} avril 2022.

Mme Martine TEBACHER ALT exerce ses missions au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Mme Martine TEBACHER ALT.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux HUS ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

Le Directeur Général des HUS et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

ARRETE ARS Grand Est n°2022-5350 du 13 décembre 2022

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance De l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4332 du 19 octobre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain LECUYER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance de l'Établissement public de Santé Mentale de la Marne est fixée comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale MICHEL, représentant le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM représentant de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Martine RAGETLY, représentante de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis DEVAUX, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Madame Frédérique SCHULTHESS, représentante du Conseil départemental de la Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Bénédicte HURPIN, Représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur PASCALI et Monsieur le Docteur Fabien GETTEN, Représentants de la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Myriam MACQUART, Représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Madame Alexandra NOWOTYNSKI, représentant désigné par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Alain LECUYER (UDAF) et Monsieur Alphonse SCHWEIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Madame Marie-Jeanne SALVATORI, (Association ADAPEI Marne) et Madame Marie-Thérèse COLINET (Association UNAFAM), représentants des usagers, personnes qualifiées désignées par le Préfet de département ;
- Madame le Docteur Raphaëlle MICHTA, psychiatre libéral, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- La directrice de la CPAM de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : en attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le

13 DEC. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-5356 du 14 décembre 2022

portant autorisation de transfert et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale - ALTIR sise Allée du Morvan, à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 accordant une licence de pharmacie, sous le numéro 479, pour le transfert de l'officine de pharmacie au sein des locaux du Centre Hospitalier Universitaire Nancy-Brabois rue de Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) ;
- Vu** l'arrêté ARH n° 105 du 10 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la demande, reçue par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 18 août 2022, transmise par la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale sise Allée du Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) sollicitant l'autorisation de transfert des locaux en vertu du I. de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur au titre du décret 2019-489 prévoyant une nouvelle autorisation pour toutes les pharmacies à usage intérieur ;
- Vu** l'avis de la Section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 09 décembre 2022 ;

Considérant que l'évaluation du dossier et la visite sur site réalisée en amont du dépôt du dossier le 21 mars 2022 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale sise à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ;

Considérant les engagements pris par le pharmacien gérant en réponse au rapport d'instruction du 7 novembre 2022 de mise en œuvre du cahier des charges, validé conformément aux bonnes pratiques de préparation et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière notamment, pour la configuration et l'agencement des nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant le souhait de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale de ne pas procéder à la demande d'autorisation pour la préparation de doses à administrer, au regard de la définition de l'académie de pharmacie transmise, et étant donné que la pharmacie à usage intérieur ne délivre pas de médicament par moment de prise mais effectue un sur-étiquetage de cinq spécialités non unitaires à destination des dotations pour besoins urgents uniquement ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 54 000 111 2) et sise à titre principal au sein du centre d'éducation et d'autodialyse médicalisée CHRU ALTIR sis Allée du Morvan, Hôpitaux de Brabois, à Vandœuvre-lès-Nancy (54504) (FINESS ET : 54 000 098 1) est autorisée à transférer ses locaux vers le 375 rue Jean Prouvé à Fléville-devant-Nancy (54710) (en attente de numéro FINESS ET) et à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette pharmacie à usage intérieur doit fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Les locaux du siège social de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (FINESS EJ : 54 000 111 2) demeurent à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur gérée par l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale seront implantés au 375 rue Jean Prouvé à Fléville-devant-Nancy (en attente de numéro FINESS ET).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de

concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des sites de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale suivant :

- Centre d'éducation et d'autodialyse médicalisée CHRU ALTIR sis Allée du Morvan, Hôpitaux de Brabois à Vandœuvre-lès-Nancy 54500 (FINESS ET : 54 000 098 1),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Brabois sis 19 rue du Bois de Champelle, au Technopole de Brabois, à Vandœuvre-lès-Nancy 54500 (FINESS ET : 54 000 838 0),
- Centre d'autodialyse de Verdun sis 2 rue Mogador à Verdun 55100 (FINESS ET : 55 000 288 5),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Bar-le-Duc sis 1 Boulevard d'Argonne sur le site du Centre Hospitalier à Bar-le-Duc 55000 (FINESS ET : 55 000 521 9),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Thionville sis 1 rue de Friscaty sur le site de l'Hôpital Bel Air à Thionville 57100 (FINESS ET : 57 001 163 5),
- Centre d'autodialyse de Sarrebourg sis 34 avenue de la Division Leclerc, au « Petit Château » à Sarrebourg 57400 (FINESS ET : 57 002 283 0),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Sarreguemines sis 4 rue de l'Ancien Hôpital à Sarreguemines 57200 (FINESS ET : 57 002 702 9),
- Centre d'autodialyse de Peltre sis 2 rue du Jardin d'Ecosse, Zac Pôle Santé Innovation Mercy à Peltre 57245 (FINESS ET : 57 002 768 0),
- Centre d'autodialyse de Gérardmer sis 39 Boulevard Kelsch à Gérardmer 88400 (FINESS ET : 88 000 145 8),
- Centre d'autodialyse de Vittel sis Avenue Maurice Barres sur le site du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien à Vittel 88800 (FINESS ET : 88 000 173 0),
- Centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée d'Epinal sis 1 Allée des Chênes à Epinal 88000 (FINESS ET : 88 000 765 3),
- Centre d'autodialyse de Saint-Dié-des-Vosges sis 26 rue du Nouvel Hôpital sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Dié à Saint-Dié-des-Vosges 88100 (FINESS ET : 88 078 554 8).

Le centre d'autodialyse et de dialyse médicalisée de Brabois desservi par la pharmacie à usage intérieur dispose d'une autorisation d'activité de dialyse à domicile.

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II. de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 portant autorisation de transfert au Centre Hospitalier Universitaire Nancy-Brabois rue de Morvan à Vandœuvre-lès-Nancy (54500) et l'arrêté ARH n° 105 du 10 décembre 2004 relatif à l'autorisation de la vente au public de spécialités pharmaceutiques par les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé seront abrogés dès l'installation de la PUI dans ses nouveaux locaux.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice Générale de l'Association Lorraine pour le Traitement de l'Insuffisance et adressé au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

**Décision ARS n° 2022-1426 du 10 octobre 2022
Portant création d'une classe d'Autorégulation de 10 places, rattachée au SESSAD de l'EDPAMS,
géré par l'EDPAMS Jacques Sourdille**

**N° FINESS EJ: 08 000 818 8
N° FINESS ET: 08 000 930 1
N° FINESS ET: 08 000 777 6
N° FINESS ET: 08 000 777 6**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU spécifiquement les articles D312-55 à D312-59 du CASF relatifs aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND) 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SDB3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme (SNA) au sein des troubles du neuro développement (TND) 2018-2022 ;

VU l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de Dispositifs d'Auto Régulation pour les élèves présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA), dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la Région GRAND-EST;

VU la décision ARS n° 2017-3291 du 20 Décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPDAMS pour le fonctionnement du SESSAD et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'appel à candidatures régional 2022-UEEA-DAR lancé par l'ARS Grand Est le 25 novembre 2021 pour la création, à la rentrée scolaire de septembre 2022, de 2 unités d'enseignement élémentaire/ dispositif d'auto-régulation pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, dans le département des Ardennes et le département de la Moselle ;

VU le projet déposé le 15 février 2022 par l'EDPAMS pour la création d'un DAR au Groupe Scolaire Le Petit Jour à Montcy-Notre-Dame en réponse à cet appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 15/03/2022 en réponse au projet déposé actant la création d'un DAR au sein de l'Ecole « Le Petit Jour », sise 23 rue Aristide Briand 08090 Montcy-Notre-Dame au 1^{er} septembre 2022 et rattachée au SESSAD de Montcy-Notre-Dame, géré par l'EDPAMS;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que le dispositif d'autorégulation est un dispositif d'accompagnement médico-social favorisant les parcours scolaires des enfants autistes conformément à la priorité « rattraper notre retard en matière de scolarisation » de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'EDPAMS est autorisé à créer un dispositif d'auto-régulation d'une capacité de 10 places au sein de l'école « Le Petit Jour », sise 23 rue Aristide Briand 08090 Montcy-Notre-Dame, par extension du SESSAD de l'IME EDPAMS géré par l'EDPAMS.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2022**.

Cette autorisation porte la capacité totale du SESSAD à 77 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'EDPAMS est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées présentant ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant une déficience intellectuelle, d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme et d'un public avec des troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EDPAMS Jacques Sourdille
N° FINESS : 08 000 818 8
Adresse complète : Route de CHATILLON 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
Code statut juridique : 19 Etb.Social Départ.

Entité établissement principal : SESSAD DE L'IME EDPAMS
N° FINESS : 08 000 930 1
Adresse complète : Route de Châtillon – 08240 BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
Code catégorie : 182 – SESSAD
Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée
Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	110 - Déficience intellectuelle	12
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du Spectre de l'autisme	2

Entité établissement secondaire : SESSAD DE L'IME EDPAMS
N° FINESS : 08 000 777 6
Adresse complète : 4 Chemin de CHAUMONT – 08090 Montcy-Notre-Dame
Code catégorie : 182 – SESSAD
Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée
Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	110 - Déficience intellectuelle	35

Entité établissement secondaire : SESSAD TCC

N° FINESS : 08 00 851 9
Adresse complète : Rue Louis HANOT – 08000 CHARLEVILLE – MEZIERES
Code catégorie : 182 – SESSAD
Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18

Entité établissement secondaire : Dispositifs d'AutoRégulation de Montcy Notre-Dame

N° FINESS : à créer
Adresse complète : 23 rue Aristide Briand – 08090 Montcy-Notre-Dame
Code catégorie : 182 - SESSAD
Code MFT : 57 – ARS / Dot Globalisée
Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'Autisme	10

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux de constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

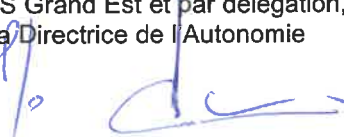
Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'EDPAMS – Route de Châtillon, 08260 BELLEVILLE SUR BAR.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

Décision n° 2022- 1291 du 23 août 2022

Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme à Reims, rattachée au SESSAD Galilée, géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne

N° FINESS EJ: 51 000 956 6

N° FINESS ET: 51 002 332 8

N° FINESS ET: 51 001 525 8

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du code de l'éducation relatifs aux unités d'enseignement ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021;
- VU** l'arrêté n° 2022-0266 du 04 mai 2022 portant extension de 6 places de SESSAD Interventions Précoce pour des enfants de 0 à 6 ans avec troubles du neuro-développement, arrêté portant la capacité du SESSAD Galilée à 46 places ;
- VU** l'appel à candidatures n° AAC 2022-UEMA portant la création de 6 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme dans le Grand-Est pour la rentrée scolaire de septembre 2022;
- VU** le projet déposé le 03 février 2022 par l'Association Papillons Blancs en Champagne, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** le courrier de l'ARS Grand Est du 10 mars 2022 en réponse au projet déposé actant la création d'une UEMA au sein de l'école Charbonneaux au 1^{er} septembre 2022 rattachée au SESSAD Galilée géré par l'Association Papillons Blancs en Champagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Présidente de l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association Papillons Blancs en Champagne est autorisée à créer sur le territoire de Reims et par extension du SESSAD Galilée, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme d'une capacité de 7 places pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme.

Cette autorisation prend effet à compter du **1er août 2022**.

Cette autorisation porte la capacité de l'établissement à 53 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Papillons Blancs en Champagne pour la gestion du SESSAD Galilée est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du spectre de l'autisme et d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Papillons Blancs en Champagne
N° FINESS : 51 000 956 6
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 77561216

Entité établissement principal : SESSAD Mistral Gagnant
N° FINESS : 51 001 525 8
Adresse complète : 35 rue René Cassin, 51 430 Bezannes
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 15 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	15

Entité établissement secondaire : SESSAD Galilée
N° FINESS : 51 002 332 8
Adresse complète : 35 rue René Cassin, 51 430 Bezannes
Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
Capacité : 46 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	13
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 - Troubles du spectre de l'autisme	6 (TND 0-6 ans)
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 (UEEA)
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Entité établissement secondaire : UEMA
 N° FINESS : A CREER
 Adresse complète : 29 Rue Desbureaux, 51100 Reims
 Catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Mode de Fixation du Tarif : 57 – ARS / Dot. Globalisée
 Capacité : 7 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

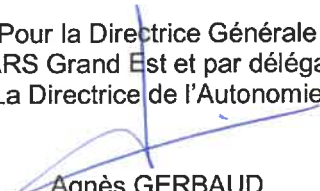
Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Papillons Blancs en Champagne sis 3 Rue de Colinettes, 51530 MARDEUIL.

P/

Pour la Directrice Générale
 de l'ARS Grand Est et par délégation,
 La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Meuse

Décision ARS n° 2022-1418 du 10 octobre 2022

Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places sise Porte de France à VERDUN, par extension du SESSAD BAR LE DUC, géré par le SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE

N° FINESS EJ : 55 000 756 1

N° FINESS ET : 55 000 596 1

N° FINESS ET : 55 000 291 9

N° FINESS ET : 55 000 286 9

N° FINESS ET : 55 000 597 9

N° FINESS ET : 55 000 598 7

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

- VU** la décision ARS N° 2018-2688 du 20/12/18 portant cession de l'autorisation relative au SESSAD EPDAMS 55 BAR LE DUC sis 55000 BAR LE DUC, détenue par EPDAMS 55 au profit de l'Etablissement Public SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse) sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est et son avenant n° 2021-1479 du 19/04/2021 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures 2022 portant la création de 6 Unités d'Enseignement Maternelle pour enfants avec Troubles du Spectre de l'Autisme (UEMA) dans le Grand Est pour la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- VU** la demande déposée le 15 février 2022 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire 2022/2023 ;
- CONSIDERANT** le courrier de l'ARS Grand Est du 30 mars 2022 actant la création d'une UEMA à l'Ecole Maternelle sise Porte de France à VERDUN rattachée au SESSAD BAR LE DUC et gérée par le SEISAAM ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le SEISAAM est autorisé à créer une Unité d'Enseignement Maternelle pour les enfants avec Troubles du Spectre de l'Autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places au sein de l'Ecole Maternelle sise Porte de France à VERDUN, rattachée au SESSAD de BAR LE DUC.
 Cette autorisation porte la capacité totale de l'établissement à 56 places.
 Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} août 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD BAR LE DUC, géré par le SEISAAM, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec Troubles du Comportement et de la Conduite ainsi que Déficiences Intellectuelles et Troubles du Spectre de l'Autisme.
 Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, ces spécialisations n'excluent pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans.
 L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
 Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SEISAAM
N° FINESS :	55 000 756 1
Adresse complète :	Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE
Code statut juridique :	19 - Etb.Social Départ.
N° SIREN :	200 084 382

Entité établissement : SESSAD BAR LE DUC (Principal)
 N° FINESS : 55 000 596 1
 Adresse complète : 20 R BRADFER 55000 BAR-LE-DUC
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 ARS/DG
 Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en Milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	13
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Entité établissement : SESSAD COMMERCY (Secondaire)
 N° FINESS : 55 000 291 9
 Adresse complète : 11 AV VOLTAIRE 55200 COMMERCY
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 ARS/DG
 Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement : SESSAD MONTMEDY (Secondaire)
 N° FINESS : 55 000 286 9
 Adresse complète : 14 R MARYSE BASTIE 55600 MONTMEDY
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 ARS/DG
 Capacité : 10 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Entité établissement : SESSAD STENAY (Secondaire)
 N° FINESS : 55 000 597 9
 Adresse complète : R DE MUNNERSTADT 55700 STENAY
 Code catégorie : 182
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
 Code MFT : 34 ARS/DG
 Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en Milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	6

Entité établissement : SESSAD VERDUN (Secondaire)
N° FINESS : 55 000 598 7
Adresse complète : 26 RUE DU GENERAL LEMAIRE 55100 VERDUN
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 ARS/DG
Capacité : 12 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en Milieu ordinaire	117 - Déf. Intellectuelle	12

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SEISAAM sis Route de Lochères 55120 CLERMONT EN ARGONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Direction Territoriale du Bas-Rhin

Décision n°2022-1399 du 3 octobre 2022

Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme de 7 places, rattachée au SESSAD de l'ADAPEI à Strasbourg-Eurométropole sis à 21 rue du Générale de Gaulle 67190 MUTZIG, géré par l'association l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5
N° FINESS ET : 67 000 326 8**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements scolaires ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand- Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est et son avenant n° 2021-1479 du 19 avril 2021 portant actualisation du PRIAC 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** la décision n° 2021-0863 en date du 23 mars 2021 portant autorisation d'extension de 15 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, dont 10 places pour des enfants scolarisés en ULIS, du SESSAD de ROSHEIM sis à 86 D place de la République 67560 ROSHEIM gérée par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) ;
- VU** l'appel à candidatures n° AAC 2022-UEMA portant la création de 6 unités d'enseignement maternelles pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme pour la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- VU** le projet déposé le 14 février 2022 par le gestionnaire en réponse à cet appel à candidature;
- VU** le courrier de l'ARS Grand Est du 28 mars 2022 en réponse au projet déposé actant la création d'une UEMA au 1^{er} septembre 2022 rattachée au SESSAD de Mutzig géré par l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE ;
- CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;
- CONSIDERANT** l'accord de l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'association ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE est autorisée à créer une UEMA de 7 places par extension du SESSAD de MUTZIG sis 21 rue du Général de Gaulle 67190 MUTZIG, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.
Cette autorisation prend effet à compter du **01 août 2022**.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 64 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association L'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE pour le SESSAD de MUTZIG est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif et pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.
Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace
N° FINESS EJ: 68 001 147 5
Adresse complète : 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass.Droit Local
N° SIREN : 775 642 614

Entité établissement : SESSAD de MUTZIG
N° FINESS ET: 67 000 326 8
Adresse complète : 21 rue du Général de Gaulle 67190 MUTZIG
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 64 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	57 (dont 10 ULIS)
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7 (UEMA)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de L'ADAPEI Papillons Blancs D'alsace sis 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD
et les montants complémentaires

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4684 du 10 novembre 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,
54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 131 890 €	258 982,00 €	118 985,48 €	377 967,48 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	608 €	50,00 €	- 150,00 €	- 100,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	6 384,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	6 384,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4818 du 17 novembre 2022 fixant le montant
de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CH MT ST MARTIN,
540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	703 846 €	58 432,00 €	117 847,43 €	176 279,43 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4685 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,
550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 208 334 €	182 611,00 €	0,00 €	182 611,00 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	1 046 €	86,00 €	0,00 €	86,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	3 302,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	3 302,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4819 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 463 176 €	369 068,00 €	430 860,95 €	799 928,95 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
----------------	---	--------------------------------	--	---

Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
---	-----	--------	--------	--------

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	3 569,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	3 569,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4686 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH,
570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	3 416 474 €	283 628,00 €	16 779,22 €	300 407,22 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	--

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	16 629,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	16 629,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4687 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 875 694 €	155 105,00 €	617 047,20 €	772 152,20 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	1 864,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	1 864,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4688 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	4 506 050 €	374 082,00 €	- 80 990,09 €	293 091,91 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 972 €	247,00 €	8 227,67 €	8 474,67 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	9 317,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	7 813,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 503,92 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4689 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,
880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 093 070 €	173 080,00 €	491 755,66 €	664 835,66 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	2 850 €	236,00 €	- 708,00 €	- 472,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	188,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	188,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4690 du 10 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires

Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne,
100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 410 876 €	116 668,00 €	78 932,77 €	195 600,77 €

Article 2 – Les montants dû à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins HAD **relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME) :	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME	10 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	10 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO
et les montants complémentaires

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4714 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les
montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER TOUL,
54000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	19 754 780,00 €	1 628 021,00 €	0,00 €	1 628 021,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 313 420,00 €	1 507 940,00 €	0,00 €	1 507 940,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 441 360,00 €	120 081,00 €	0,00 €	120 081,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	9 352,00 €	770,00 €	0,00 €	770,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	43 080,00 €	3 589,00 €	0,00 €	3 589,00 €

Dont séjours	720,00 €	59,00 €	0,00 €	59,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	42 360,00 €	3 530,00 €	0,00 €	3 530,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	26 029,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 901,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	24 127,89 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

54000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	918 428,00 €	75 638,00 €	30 701,14 €	106 339,14 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	909 152,00 €	74 865,00 €	33 020,14 €	107 885,14 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	9 276,00 €	773,00 €	- 2 319,00 €	- 1 546,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4718 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE,

54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	25 865 564,00 €	2 131 079,00 €	0,00 €	2 131 079,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 439 470,00 €	2 012 367,00 €	0,00 €	2 012 367,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 426 094,00 €	118 712,00 €	0,00 €	118 712,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	8 962,00 €	738,00 €	0,00 €	738,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	26 366,00 €	2 171,00 €	0,00 €	2 171,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	560,00 €	46,00 €	0,00 €	46,00 €
Dont séjours	364,00 €	30,00 €	0,00 €	30,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	378 465,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	304 972,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	59 154,04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 338,54 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4820 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER BRIEY,

540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	22 665 892,00 €	1 868 686,00 €	0,00 €	1 868 686,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	20 222 642,00 €	1 665 159,00 €	0,00 €	1 665 159,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 443 250,00 €	203 527,00 €	0,00 €	203 527,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	24 376,00 €	2 007,00 €	0,00 €	2 007,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	264,00 €	22,00 €	0,00 €	22,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	264,00 €	22,00 €	0,00 €	22,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	39 558,83 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 999,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 559,09 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4821 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CH MT ST MARTIN,

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	29 578 408,00 €	2 445 931,00 €	0,00 €	2 445 931,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 573 134,00 €	2 362 184,00 €	0,00 €	2 362 184,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE,	1 005 274,00 €	83 747,00 €	0,00 €	83 747,00 €

actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	103 894,00 €	8 589,00 €	0,00 €	8 589,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 688,00 €	140,00 €	0,00 €	140,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 446,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
Dont séjours	1 234,00 €	102,00 €	0,00 €	102,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	212,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	191 248,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	164 767,66 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 480,91 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4719 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

C.H.U. NANCY,

540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4721 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	45 436 916,00 €	3 757 307,00 €	0,00 €	3 757 307,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	45 372 272,00 €	3 751 933,00 €	0,00 €	3 751 933,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	64 644,00 €	5 374,00 €	0,00 €	5 374,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	73 070,00 €	6 042,00 €	0,00 €	6 042,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	96,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	96,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 623 826,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 211 868,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	400 615,87 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	11 342,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 225,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 225,82 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4722 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,
550006795**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4822 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,
550003354**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	26 956 140,00 €	2 220 938,00 €	0,00 €	2 220 938,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	25 563 118,00 €	2 104 886,00 €	0,00 €	2 104 886,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 393 022,00 €	116 052,00 €	0,00 €	116 052,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 830,00 €	233,00 €	0,00 €	233,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	15 684,00 €	1 301,00 €	0,00 €	1 301,00 €
Dont séjours	6 192,00 €	510,00 €	0,00 €	510,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 492,00 €	791,00 €	0,00 €	791,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	526 025,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	422 312,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	93 412,79 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 300,79 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4723 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,

570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	1 767 812,00 €	145 573,00 €	24 304,18 €	169 877,18 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 767 812,00 €	145 573,00 €	24 304,18 €	169 877,18 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	4 510,00 €	371,00 €	- 1 113,00 €	- 742,00 €
Dont séjours	4 510,00 €	371,00 €	- 1 113,00 €	- 742,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4724 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
570000158**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	50 319 048,00 €	4 146 739,00 €	0,00 €	4 146 739,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	46 699 618,00 €	3 845 280,00 €	0,00 €	3 845 280,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	3 619 430,00 €	301 459,00 €	0,00 €	301 459,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	100 704,00 €	8 292,00 €	0,00 €	8 292,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	49 436,00 €	4 100,00 €	0,00 €	4 100,00 €
Dont séjours	20 192,00 €	1 663,00 €	0,00 €	1 663,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	29 244,00 €	2 437,00 €	0,00 €	2 437,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 315,54 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	442 678,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	411 299,24 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 10 387,29 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	41 766,25 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4823 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),

57000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 décembre 2022

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	526 322,00 €	43 522,00 €	- 38 257,42 €	5 264,58 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	526 202,00 €	43 512,00 €	- 38 317,42 €	5 194,58 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	120,00 €	10,00 €	60,00 €	70,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4824 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),

570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	49 313 828,00 €	4 077 972,00 €	0,00 €	4 077 972,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	47 493 112,00 €	3 926 323,00 €	0,00 €	3 926 323,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 820 716,00 €	151 649,00 €	0,00 €	151 649,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	18 026,00 €	1 490,00 €	0,00 €	1 490,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	222,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €
Dont séjours	202,00 €	17,00 €	0,00 €	17,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20,00 €	2,00 €	0,00 €	2,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	386 591,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	333 495,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	26 825,31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 270,77 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4725 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER JURY,

570000513

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	1 257 170,00 €	103 524,00 €	- 8 585,24 €	94 938,76 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 257 170,00 €	103 524,00 €	- 8 585,24 €	94 938,76 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	970,00 €	80,00 €	490,00 €	570,00 €
Dont séjours	970,00 €	80,00 €	490,00 €	570,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4726 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),
570001057**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	9 147 340,00 €	756 493,00 €	0,00 €	756 493,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	8 852 248,00 €	732 006,00 €	0,00 €	732 006,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non	295 092,00 €	24 487,00 €	0,00 €	24 487,00 €

facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	42 300,00 €	3 498,00 €	0,00 €	3 498,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 967,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	23 967,70 €

Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4825 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**C.H.R. METZ-THIONVILLE,
570005165**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	272 048 196,00 €	22 412 728,00 €	0,00 €	22 412 728,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	258 888 666,00 €	21 317 054,00 €	0,00 €	21 317 054,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	13 159 530,00 €	1 095 674,00 €	0,00 €	1 095 674,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	924 656,00 €	76 136,00 €	0,00 €	76 136,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	127 326,00 €	10 484,00 €	0,00 €	10 484,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	117 918,00 €	9 766,00 €	0,00 €	9 766,00 €
Dont séjours	61 398,00 €	5 056,00 €	0,00 €	5 056,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56 520,00 €	4 710,00 €	0,00 €	4 710,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	753 070,37 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 058 262,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 768 517,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	397 269,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	892 475,98 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 973,27 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 973,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	4 171,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	4 171,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4727 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,
570015099**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	30 307 196,00 €	2 497 481,00 €	0,00 €	2 497 481,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 291 138,00 €	2 329 528,00 €	0,00 €	2 329 528,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 016 058,00 €	167 953,00 €	0,00 €	167 953,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	23 972,00 €	1 974,00 €	0,00 €	1 974,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	3 786,00 €	312,00 €	0,00 €	312,00 €
Dont séjours	3 498,00 €	288,00 €	0,00 €	288,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	288,00 €	24,00 €	0,00 €	24,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	207 838,39 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	127 333,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	8 816,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	71 689,02 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4826 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,
570025254**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	47 069 346,00 €	3 879 544,00 €	0,00 €	3 879 544,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	43 139 864,00 €	3 552 157,00 €	0,00 €	3 552 157,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	3 929 482,00 €	327 387,00 €	0,00 €	327 387,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	125 466,00 €	10 331,00 €	0,00 €	10 331,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 794,00 €	230,00 €	0,00 €	230,00 €
--	------------	----------	--------	----------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	4 114,00 €	340,00 €	0,00 €	340,00 €
Dont séjours	3 010,00 €	248,00 €	0,00 €	248,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 104,00 €	92,00 €	0,00 €	92,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	470 352,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	414 041,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 061,36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 249,70 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4728 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),

570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	106 874 036,00 €	8 837 867,00 €	0,00 €	8 837 867,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	106 257 806,00 €	8 786 633,00 €	0,00 €	8 786 633,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	616 230,00 €	51 234,00 €	0,00 €	51 234,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	47 708,00 €	3 945,00 €	0,00 €	3 945,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 780 405,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 033 096,60 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	276 185,55 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	471 122,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	10 563,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	10 604,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 40,84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 4827 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
880007059**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	60 054 094,00 €	4 947 734,00 €	0,00 €	4 947 734,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	57 077 722,00 €	4 699 837,00 €	0,00 €	4 699 837,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 976 372,00 €	247 897,00 €	0,00 €	247 897,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	44 712,00 €	3 682,00 €	0,00 €	3 682,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	894,00 €	74,00 €	0,00 €	74,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	53 692,00 €	4 452,00 €	0,00 €	4 452,00 €

Dont séjours	22 588,00 €	1 860,00 €	0,00 €	1 860,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 104,00 €	2 592,00 €	0,00 €	2 592,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	868 758,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	703 146,37 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	55 677,30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	88 070,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	21 864,51 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

CHI DE L'OUEST VOSGIEN,**880007299**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	30 900 674,00 €	2 546 365,00 €	0,00 €	2 546 365,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 861 532,00 €	2 376 483,00 €	0,00 €	2 376 483,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 039 142,00 €	169 882,00 €	0,00 €	169 882,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	13 916,00 €	1 146,00 €	0,00 €	1 146,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	148 708,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	119 062,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 646,11 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4828 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,
880780093**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	36 012 688,00 €	2 967 122,00 €	0,00 €	2 967 122,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	34 098 414,00 €	2 807 680,00 €	0,00 €	2 807 680,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 914 274,00 €	159 442,00 €	0,00 €	159 442,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	30 200,00 €	2 487,00 €	0,00 €	2 487,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 408,00 €	116,00 €	0,00 €	116,00 €
Dont séjours	1 288,00 €	106,00 €	0,00 €	106,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	120,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	313 085,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	232 243,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	80 841,99 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4829 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**Groupe Hospitalier Sud Ardennes,
80001969**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	16 427 404,00 €	1 353 493,00 €	- 14 233,56 €	1 339 259,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 550 062,00 €	1 280 417,00 €	0,00 €	1 280 417,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	877 342,00 €	73 076,00 €	- 14 233,56 €	58 842,44 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	540,00 €	45,00 €	0,00 €	45,00 €
Dont séjours	314,00 €	26,00 €	0,00 €	26,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	226,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	333 036,92 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	181 959,08 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	181 959,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4730 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,
80010465**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	689 992,00 €	57 089,00 €	0,00 €	57 089,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	636 614,00 €	52 642,00 €	0,00 €	52 642,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE,	53 378,00 €	4 447,00 €	0,00 €	4 447,00 €

actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 830,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 830,10 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4731 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,
80010473**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	15 602 796,00 €	1 290 397,00 €	-321 101,61 €	969 295,39 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 314 722,00 €	1 266 397,00 €	-343 946,42 €	922 450,58 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	288 074,00 €	24 000,00 €	22 844,81 €	46 844,81 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	5 672,00 €	469,00 €	732,08 €	1 201,08 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	626,00 €	52,00 €	- 156,00 €	- 104,00 €
Dont séjours	626,00 €	52,00 €	- 156,00 €	- 104,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	74 852,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 4 604,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	79 457,05 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4732 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CHI NORD ARDENNES,

80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	111 402 694,00 €	9 178 700,00 €	- 0,01 €	9 178 699,99 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	105 421 834,00 €	8 680 524,00 €	0,00 €	8 680 524,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 980 860,00 €	498 176,00 €	- 0,01 €	498 175,99 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	--	--------------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	100 204,00 €	8 251,00 €	0,00 €	8 251,00 €
---	--------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	22 028,00 €	1 814,00 €	0,00 €	1 814,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	40 034,00 €	3 327,00 €	0,00 €	3 327,00 €
Dont séjours	8 636,00 €	711,00 €	0,00 €	711,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	31 398,00 €	2 616,00 €	0,00 €	2 616,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	136 229,14 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 053 672,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	869 363,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	62 141,31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	122 166,78 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4733 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier TROYES,

10000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	113 917 282,00 €	9 384 712,00 €	0,00 €	9 384 712,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	108 912 724,00 €	8 967 959,00 €	0,00 €	8 967 959,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	5 004 558,00 €	416 753,00 €	0,00 €	416 753,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	343 308,00 €	28 268,00 €	0,00 €	28 268,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	39 896,00 €	3 285,00 €	0,00 €	3 285,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	57 352,00 €	4 756,00 €	0,00 €	4 756,00 €
Dont séjours	23 828,00 €	1 962,00 €	0,00 €	1 962,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 524,00 €	2 794,00 €	0,00 €	2 794,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 995 743,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 440 944,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	244 502,81 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	310 296,71 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4734 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Groupement Hospitalier Aube Marne,

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	14 601 724,00 €	1 204 057,00 €	0,00 €	1 204 057,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 834 154,00 €	1 056 774,00 €	0,00 €	1 056 774,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 767 570,00 €	147 283,00 €	0,00 €	147 283,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	22 576,00 €	1 859,00 €	0,00 €	1 859,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 706,00 €	305,00 €	0,00 €	305,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	2 888,00 €	239,00 €	0,00 €	239,00 €
Dont séjours	1 508,00 €	124,00 €	0,00 €	124,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 380,00 €	115,00 €	0,00 €	115,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 667,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 667,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4735 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS Hôpital Privé de l'Aube,

100010818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	21 722 850,00 €	1 796 520,00 €	0,00 €	1 796 520,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 370 302,00 €	1 767 141,00 €	0,00 €	1 767 141,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	352 548,00 €	29 379,00 €	0,00 €	29 379,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	44 066,00 €	3 644,00 €	0,00 €	3 644,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 108,00 €	92,00 €	0,00 €	92,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	199 826,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	127 088,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	42 070,11 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	30 667,50 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	3 659,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 659,32 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4736 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**Centre Hospitalier Régional REIMS,
51000029**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	244 669 830,00 €	20 154 229,00 €	0,00 €	20 154 229,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	236 190 660,00 €	19 448 106,00 €	0,00 €	19 448 106,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	8 479 170,00 €	706 123,00 €	0,00 €	706 123,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	985 786,00 €	81 170,00 €	0,00 €	81 170,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	194 350,00 €	16 003,00 €	0,00 €	16 003,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	30 814,00 €	2 556,00 €	0,00 €	2 556,00 €
Dont séjours	11 854,00 €	976,00 €	0,00 €	976,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 960,00 €	1 580,00 €	0,00 €	1 580,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 688 631,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 228 933,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	142 633,91 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 314 154,26 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	2 909,75 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	4 504,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 765,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	738,89 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	75,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	75,05 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4737 du 17 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 décembre 2022

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	41 806 246,00 €	3 444 979,00 €	0,00 €	3 444 979,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 059 392,00 €	3 216 166,00 €	0,00 €	3 216 166,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 746 854,00 €	228 813,00 €	0,00 €	228 813,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	36 228,00 €	2 983,00 €	0,00 €	2 983,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	31 976,00 €	2 656,00 €	0,00 €	2 656,00 €
Dont séjours	8 420,00 €	693,00 €	0,00 €	693,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 556,00 €	1 963,00 €	0,00 €	1 963,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	252 932,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	213 677,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 255,02 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4738 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

51000060

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	27 863 544,00 €	2 295 826,00 €	0,00 €	2 295 826,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 245 428,00 €	2 161 069,00 €	0,00 €	2 161 069,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 618 116,00 €	134 757,00 €	0,00 €	134 757,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	25 182,00 €	2 074,00 €	0,00 €	2 074,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	8 184,00 €	674,00 €	0,00 €	674,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	4 962,00 €	409,00 €	0,00 €	409,00 €
Dont séjours	4 734,00 €	390,00 €	0,00 €	390,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	228,00 €	19,00 €	0,00 €	19,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	611 353,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	536 447,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	41 915,71 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	32 990,08 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	23 184,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	23 184,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4739 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

INSTITUT GODINOT REIMS,

51000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	30 613 650,00 €	2 531 529,00 €	0,00 €	2 531 529,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 565 172,00 €	2 527 498,00 €	0,00 €	2 527 498,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	48 478,00 €	4 031,00 €	0,00 €	4 031,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	41 358,00 €	3 420,00 €	0,00 €	3 420,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	15 842,00 €	1 310,00 €	0,00 €	1 310,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	152,00 €	13,00 €	0,00 €	13,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	152,00 €	13,00 €	0,00 €	13,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 081 393,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 657 420,25 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	421 330,67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 642,41 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 294,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 294,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4740 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,
520004680**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	10 158 928,00 €	840 121,00 €	0,00 €	840 121,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	10 059 650,00 €	831 849,00 €	0,00 €	831 849,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non	99 278,00 €	8 272,00 €	0,00 €	8 272,00 €

facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	2 070,00 €	171,00 €	0,00 €	171,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 662,00 €	137,00 €	0,00 €	137,00 €
Dont séjours	1 656,00 €	137,00 €	0,00 €	137,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	107 402,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	160,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107 241,39 €

Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4741 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,
520004714**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	9 411 110,00 €	778 263,00 €	0,00 €	778 263,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 318 250,00 €	770 540,00 €	0,00 €	770 540,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	92 860,00 €	7 723,00 €	0,00 €	7 723,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	886,00 €	73,00 €	0,00 €	73,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	33 902,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 902,21 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4745 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,
520004722**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	150 032,00 €	12 472,00 €	29 372,46 €	41 844,46 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	696,00 €	58,00 €	- 174,00 €	- 116,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	149 336,00 €	12 414,00 €	29 546,46 €	41 960,46 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	1,00 €	- 3,00 €	- 2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	1,00 €	- 3,00 €	- 2,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**Centre Hospitalier CHAUMONT,
520780032**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	17 513 810,00 €	1 443 759,00 €	0,00 €	1 443 759,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 792 152,00 €	1 300 341,00 €	0,00 €	1 300 341,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 721 658,00 €	143 418,00 €	0,00 €	143 418,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	4 358,00 €	359,00 €	0,00 €	359,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	--	--------------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
--	--------	--------	--------	--------

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	7 414,00 €	617,00 €	0,00 €	617,00 €
Dont séjours	954,00 €	79,00 €	0,00 €	79,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 460,00 €	538,00 €	0,00 €	538,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 259,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 163,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 095,37 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4746 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Centre Hospitalier ST DIZIER,

520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	38 713 120,00 €	3 189 539,00 €	0,00 €	3 189 539,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 742 168,00 €	3 025 381,00 €	0,00 €	3 025 381,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 970 952,00 €	164 158,00 €	0,00 €	164 158,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	38 446,00 €	3 166,00 €	0,00 €	3 166,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 592,00 €	131,00 €	0,00 €	131,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	3 090,00 €	255,00 €	0,00 €	255,00 €
Dont séjours	2 598,00 €	214,00 €	0,00 €	214,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	492,00 €	41,00 €	0,00 €	41,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	97 289,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	52 569,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	10,72 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 709,16 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2022 - 4748 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,
670780055**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

UGECAM d'Alsace,

670014042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	204 686,00 €	16 926,00 €	- 6 144,56 €	10 781,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	204 686,00 €	16 926,00 €	- 6 144,56 €	10 781,44 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4749 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

Clinique RHENA Association,

670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	4 118 460,00 €	340 568,00 €	0,00 €	340 568,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 105 746,00 €	339 510,00 €	0,00 €	339 510,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	12 714,00 €	1 058,00 €	0,00 €	1 058,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	7 004,00 €	579,00 €	0,00 €	579,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 958,00 €	493,00 €	0,00 €	493,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	68 868,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	67 127,62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 009,12 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	731,76 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4750 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,
670017755**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	39 402 522,00 €	3 247 316,00 €	2 132,26 €	3 249 448,26 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 436 320,00 €	3 000 207,00 €	0,00 €	3 000 207,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 966 202,00 €	247 109,00 €	2 132,26 €	249 241,26 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	20 126,00 €	1 657,00 €	0,00 €	1 657,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 272,00 €	105,00 €	0,00 €	105,00 €
Dont séjours	912,00 €	75,00 €	0,00 €	75,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	360,00 €	30,00 €	0,00 €	30,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	288 200,12 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	101 020,85 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	33 940,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 962,36 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	62 117,62 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4751 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	62 633 970,00 €	5 179 314,00 €	-347 914,83 €	4 831 399,17 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	62 621 006,00 €	5 178 240,00 €	-371 564,45 €	4 806 675,55 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE,	12 964,00 €	1 074,00 €	23 649,62 €	24 723,62 €

actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	30 496,00 €	2 522,00 €	47 099,13 €	49 621,13 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	2,00 €	21,79 €	23,79 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	2,00 €	21,79 €	23,79 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 466 082,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	3 620 769,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	845 312,97 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	16 750,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	16 750,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4752 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,
670780188**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	21 766 952,00 €	1 800 085,00 €	0,00 €	1 800 085,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 434 028,00 €	1 772 413,00 €	0,00 €	1 772 413,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	332 924,00 €	27 672,00 €	0,00 €	27 672,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	41 538,00 €	3 435,00 €	0,00 €	3 435,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	16,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16,00 €	1,00 €	0,00 €	1,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 399,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	- 575,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	58,96 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 916,06 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4753 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
670780212**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	54 183 336,00 €	4 480 207,00 €	0,00 €	4 480 207,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	52 865 298,00 €	4 370 440,00 €	0,00 €	4 370 440,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 318 038,00 €	109 767,00 €	0,00 €	109 767,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
---------	---	------------------------	---	-----------------------------------

Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	57 104,00 €	4 721,00 €	0,00 €	4 721,00 €
---	-------------	------------	--------	------------

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	1 438,00 €	119,00 €	0,00 €	119,00 €
Dont séjours	1 294,00 €	107,00 €	0,00 €	107,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	144,00 €	12,00 €	0,00 €	12,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 335 095,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 073 448,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	222 598,26 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 048,50 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4754 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,
670780337**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	93 227 064,00 €	7 680 442,00 €	0,00 €	7 680 442,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	88 904 808,00 €	7 320 489,00 €	0,00 €	7 320 489,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	4 322 256,00 €	359 953,00 €	0,00 €	359 953,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	69 504,00 €	5 723,00 €	0,00 €	5 723,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	10 906,00 €	898,00 €	0,00 €	898,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	5 308,00 €	437,00 €	0,00 €	437,00 €
Dont séjours	4 906,00 €	404,00 €	0,00 €	404,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	402,00 €	33,00 €	0,00 €	33,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	637 537,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	814 309,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 308 369,03 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	131 596,71 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4755 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE,
670780345**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	39 844 458,00 €	3 283 282,00 €	0,00 €	3 283 282,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	37 251 100,00 €	3 067 292,00 €	0,00 €	3 067 292,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	2 593 358,00 €	215 990,00 €	0,00 €	215 990,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	10 262,00 €	845,00 €	0,00 €	845,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 350,00 €	276,00 €	0,00 €	276,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	298,00 €	24,00 €	0,00 €	24,00 €
Dont séjours	196,00 €	16,00 €	0,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	102,00 €	8,00 €	0,00 €	8,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	444 106,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	379 656,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	150,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	64 299,35 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès	0,00 €

compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4756 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	14 166 912,00 €	1 167 544,00 €	0,00 €	1 167 544,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 069 640,00 €	1 076 165,00 €	0,00 €	1 076 165,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	1 097 272,00 €	91 379,00 €	0,00 €	91 379,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	7 552,00 €	622,00 €	0,00 €	622,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B

Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	108,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 594,20 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	792,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 801,95 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4757 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
670798636**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	5 897 288,00 €	487 723,00 €	-168 960,28 €	318 762,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 769 988,00 €	477 132,00 €	-186 086,60 €	291 045,40 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	127 300,00 €	10 591,00 €	17 126,32 €	27 717,32 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	6 304,00 €	521,00 €	3 178,00 €	3 699,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	48,00 €	4,00 €	24,00 €	28,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	48,00 €	4,00 €	24,00 €	28,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 523,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	15 492,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	6 030,67 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4758 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 décembre 2022

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	189 499 414,00 €	15 609 479,00 €	0,00 €	15 609 479,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	182 894 480,00 €	15 059 671,00 €	0,00 €	15 059 671,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	6 604 934,00 €	549 808,00 €	0,00 €	549 808,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	249 508,00 €	20 545,00 €	0,00 €	20 545,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	38 076,00 €	3 135,00 €	0,00 €	3 135,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	61 058,00 €	5 054,00 €	0,00 €	5 054,00 €
Dont séjours	34 114,00 €	2 809,00 €	0,00 €	2 809,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 944,00 €	2 245,00 €	0,00 €	2 245,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 150 081,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 229 384,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	920 696,29 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	29 702,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	28 068,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 633,97 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4759 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,
680001195**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	40 828 934,00 €	3 376 379,00 €	0,00 €	3 376 379,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	40 468 558,00 €	3 346 413,00 €	0,00 €	3 346 413,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	360 376,00 €	29 966,00 €	0,00 €	29 966,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	3 206,00 €	265,00 €	0,00 €	265,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	316,00 €	26,00 €	0,00 €	26,00 €
Dont séjours	238,00 €	20,00 €	0,00 €	20,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	78,00 €	6,00 €	0,00 €	6,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	385 649,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 765,33 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	382 884,52 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4761 du 14 novembre 2022 fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
680020336**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	219 799 070,00 €	18 108 205,00 €	0,00 €	18 108 205,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	209 107 684,00 €	17 218 021,00 €	0,00 €	17 218 021,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS	10 691 386,00 €	890 184,00 €	0,00 €	890 184,00 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	796 938,00 €	65 620,00 €	0,00 €	65 620,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les **prestations de soins relevant des Soins urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	163 638,00 €	13 474,00 €	0,00 €	13 474,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du **RAC détenus** sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	78 020,00 €	6 451,00 €	0,00 €	6 451,00 €
Dont séjours	50 896,00 €	4 191,00 €	0,00 €	4 191,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 124,00 €	2 260,00 €	0,00 €	2 260,00 €

Article 5 – **Prestation HPR** de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 275 506,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	2 590 925,72 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	201 102,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	452 576,03 €
Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	30 902,25 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	5 165,90 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	5 153,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12,48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	1 462,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	1 462,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - fixant le montant de la garantie de financement MCO et et les montants complémentaires à verser l'établissement :

**GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,
680021680**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus :	6 735 988,00 €	557 008,00 €	0,00 €	557 008,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 735 988,00 €	557 008,00 €	0,00 €	557 008,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

facturés dans les conditions. définies aux art R. 174-2-1 et suiv. du code SS				
---	--	--	--	--

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Aide Médicale de l'Etat (AME)	327 832,00 €	27 109,00 €	0,00 €	27 109,00 €

Article 3 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire pour les prestations de soins relevant des Soins urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie financement et du montant complémentaire au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant GF annuelle (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire régularisation (B)	Montant à verser à M09 = A + B
Montant MCO au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Prestation HPR de l' (ou des) entité(s) géographique(s) HPROX 2022

Le montant dû ou à prendre à l'établissement au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 6 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	69 507,99 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	43 056,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	26 451,26 €

Dont des médicaments en externe	0,00 €
Dont des dispositifs médicaux en externe	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû à l'établissement au titre des listes en sus Soins Urgents (SU),	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 4762 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL JOEUF,
540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	226 304,26 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	- 644,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 644,21 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €

Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4830 du 17 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL - BACCARAT,

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	104 429,91 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4763 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	303 313,96 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4764 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL SARRALBE,
570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	102 220,78 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4831 du 17 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,
570000430

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	267 320,47 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4842 du 18 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

570000455

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	162 618,71 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4765 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	74 520,29 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4766 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,
570000950

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	644 606,42 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 décembre 2022

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	818,60 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4767 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVE-GRANDE,

570009670

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	234 216,95 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4768 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL LAMARCHE,

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	46 653,26 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4769 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

10000041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	112 895,30 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4770 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

100000058

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	108 012,25 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4771 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,
51000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	696 206,76 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	90 541,75 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	7 951,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 951,14 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4772 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier ARGONNE,
510000102

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	169 831,66 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	187,43 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4773 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	45 084,62 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 012,30 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4774 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier JOINVILLE,

520780040

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	34 588,65 €

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4775 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier LANGRES,
520780057

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	782 615,75 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 16 décembre 2022

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	44 800,18 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	22 791,81 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 892,83 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	2 898,98 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4832 du 17 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,

520780065

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	65 436,91 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4776 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

Centre Hospitalier WASSY,

520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	54 780,56 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4777 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER,
670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	350 724,66 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	495,02 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	13 477,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 477,20 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €

Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 4778 du 14 novembre 2022 fixant le montant à verser pour les activités MCO:

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Prestation HPR	0,00 €

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO AME	0,00 €

Article 4 –Montant alloué u titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation activité des séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 €

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 €
Dont séjours	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (externe)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €
Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC	0,00 €
Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS Grand Est n°2022/5436 du 15/12/22

Fixant, pour l'année 2023, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques et en particulier son article 5 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique est fixé, pour l'année 2023, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le même délai.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale,
de l'ARS Grand Est, et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Annexe de l'arrêté ARS n° 5436 du 15/12/22

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement suite à injonction d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux de santé en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2023

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Période de dépôt des demandes
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none">- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique- Scanographe à utilisation médicale- Caisson hyperbare- Cyclotron à utilisation médicale <p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Médecine- Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie)- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale- Psychiatrie- Soins de suite et de réadaptation- Soins de longue durée- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie- Médecine d'urgence- Réanimation- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal- Traitement du cancer- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	<p style="text-align: center;">Du 15 janvier 2023 au 15 mars 2023</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2022-5390 du 15 décembre 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-3920 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2569 du 13 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHIOV de Neufchâteau ;

Vu l'avis de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 17 novembre 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Séverine STRACH est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien dont le siège est situé au 1280, avenue de la division Leclerc – BP 249 – 88307 NEUFCHATEAU Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est dorénavant définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Simon LECLERC, Maire de la commune de Neufchâteau, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Franck PERRY, Maire de la commune de Vittel, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement ;
- Madame Jenny WILLEMIN, représentante de la communauté de communes de l'Ouest Vosgien à laquelle appartient la commune de Neufchâteau ;
- Monsieur Luc GERECKE, représentant de la communauté de communes Terre d'Eau, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Vittel ;
- Madame Dominique HUMBERT, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Séverine STRACH, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Christelle DOUART-LEGER et Madame le Docteur Patricia VASSART, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Eric CHOFFEL (CFDT) et Monsieur Olivier SIMONIN (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Elisabeth THOMAS, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Guy SAUVAGE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges ;
- Madame Madeleine HUMBLOT (ALAD), représentante des usagers désignée par le Préfet des Vosges ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet des Vosges, en attente de désignation.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges
- Le Député de la 4^{ème} circonscription des Vosges
- Le Sénateur des Vosges
- Monsieur Jean-Luc ARNAULT, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy,

La Directrice de l'offre sanitaire



Anne MULLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 813

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/569 du 27 novembre 2019 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace" du 27 novembre 2019 ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace" du 7 avril 2010 ;
- VU la délibération n°18/2021 du 15 décembre 2021 de l'assemblée générale du GIP Conservatoire Botanique d'Alsace approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;
- VU la délibération du 30 mars 2022 du Conseil d'administration de l'Université de Lorraine approuvant l'adhésion au Groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine" ;
- VU la délibération n°2022-260 du 2 mai 2022 du Conseil départemental de Moselle approuvant

l'adhésion au Groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine" ;

- VU la délibération n°2022-260 du 2 mai 2022 du Conseil départemental de Moselle approuvant l'adhésion au Groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine" ;
- VU la délibération du 12 mai 2022 du Conseil métropolitain du Grand Nancy approuvant l'adhésion au Groupement d'intérêt public "Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine" ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale du GIP Conservatoire Botanique d'Alsace a adopté à l'unanimité le 15 décembre 2021 la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine (CBAL) » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine (CBAL) » entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

La convention constitutive du GIP « Conservatoire Botanique d'Alsace-Lorraine (CBAL) » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 DEC. 2022**

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE
D'ALSACE**

CONVENTION CONSTITUTIVE
du GIP CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE
AVENANT n°2

PRÉAMBULE

La présente convention fait suite à la première convention constitutive du GIP Conservatoire botanique d'Alsace approuvée par l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public constitué dans le domaine de l'environnement, modifiée par voie d'avenant n°1 signé le 15 octobre 2019.

La présente convention se substitue à la convention constitutive du 7 avril 2010 modifiée précitée.

Il est constitué entre

- La RÉGION GRAND EST,
Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller, BP 91106, 67070 Strasbourg
- La COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE,
Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9
- La VILLE DE STRASBOURG,
Collectivité territoriale, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex
- La VILLE DE MULHOUSE,
Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9
- MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION,
Établissement public de coopération intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9
- L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise Pascal, CS 90032, 67081 Strasbourg Cedex
- Le DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
Collectivité territoriale, 48. esplanade Jacques Baudot, C.O. 900.19, 54035 Nancy Cedex
- METZ MÉTROPOLE,
Établissement public de coopération intercommunale, 1 place du Parlement de Metz, CS 30 353, 57011 Metz cedex 1

- La MÉTROPOLE DU GRAND NANCY,
Établissement public de coopération intercommunale, 22-24, viaduc Kennedy, CO 80036, 54035 NANCY
cedex
- L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE,
Établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 34 Cours Léopold,
54000 Nancy

un groupement d'intérêt public (GIP), régi par les règles fixées par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE I - FONDEMENTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Conservatoire botanique Alsace-Lorraine » également dénommé CBAL.

ARTICLE 2 – OBJET, MISSIONS, COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

2.1 – Objet et missions

Le groupement Conservatoire botanique Alsace-Lorraine a pour objet de prendre en charge les missions dévolues aux conservatoires botaniques nationaux, définies aux articles L. 414-10 et R. 416-1 du Code de l'environnement, de conforter, de valoriser et de coordonner les initiatives prises en faveur de la conservation de la flore alsacienne et lorraine.

Il ne gère pas de sites naturels protégés, mais peut y pratiquer des expertises et assurer des conseils.

Dans le cadre de son objet d'intérêt général lié à la flore et aux habitats naturels et semi-naturels, le groupement exerce les 5 missions imparties aux conservatoires botaniques nationaux :

- 1° Développement de la connaissance sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats, aux échelles territoriales, nationale et biogéographiques
- 2° Gestion, diffusion et valorisation de données sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats
- 3° Contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique
- 4° Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques et de la réglementation aux échelles territoriales, nationale et européenne
- 5° Communication, sensibilisation et mobilisation des acteurs.

auxquelles s'ajoute le fonctionnement général du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine et les services aux membres du groupement.

2.2 – Compétence géographique

L'action du groupement d'intérêt public concerne les territoires alsacien et lorrain (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges).

Dans le cadre d'une coopération interrégionale, le GIP Conservatoire botanique Alsace-Lorraine pourra, conformément à l'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, participer ou s'associer à des entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions, sur tout territoire pertinent.

ARTICLE 3 – SIÈGE et ANTENNE

Le groupement est, pour des raisons d'équilibre géographique, constitué d'un siège et d'une antenne.

Le siège est fixé à 2. rue du Couvent, 67150 - ERSTEIN

L'antenne est fixée 100. rue du Jardin botanique, 54600 – VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 24.

ARTICLE 5 – ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

5.1 – Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues dans l'article 11. La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et se traduit par la signature de la convention constitutive du groupement. Un avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.2 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention un an avant la fin de l'exercice.

5.3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration.

5.4 – Conséquences de l'exclusion, du retrait, de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire d'un membre

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux, d'un commun accord et après négociation. Les membres restants peuvent se porter acquéreur des droits du membre en liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion.

À l'issue d'une exclusion ou du retrait d'un membre, un avenant à la présente convention devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

5.5 – Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil d'administration. À l'issue d'une cession de droits par un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir une nouvelle répartition des droits et obligations. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II - CAPITAL – DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d’eux dans le cadre des dispositions qui suivent.

ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

MEMBRES (10)	VOIX (10)
- la Région Grand Est, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Collectivité européenne d’Alsace, représentée par le Président ou son représentant	1
- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par le Président ou son représentant	1
- Metz métropole, représentée par le Président ou son représentant	1
- la métropole du Grand Nancy, représentée par le Président ou son représentant	1
- la Ville de Strasbourg, représentée par le Maire ou son représentant	1
- la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son représentant	1
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président ou son représentant	1
- l’Université de Lorraine, représentée par le Président ou son représentant	1
- l’Université de Strasbourg, représentée par le Président ou son représentant	1

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à raison d’une voix par membre.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Chaque membre informe le GIP de l’identité de son représentant (titulaire et suppléant) et des changements intervenant à ce propos.

Les représentants désignés représentent les membres au sein de l’assemblée générale et du conseil d’administration du groupement.

ARTICLE 8 – MOYENS DU GROUPEMENT

8.1 – Contributions des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- sous forme de contribution financière au budget annuel ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ; la notion de mise à disposition de personnels ne se limite pas à son sens statutaire ;
- sous forme de mise à disposition, sans contrepartie financière, de locaux, matériels et services généraux ;
- sous forme de bénévolat.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions triennales particulières conclues entre chaque membre et le groupement.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre.

8.2 – Autres ressources

Le groupement peut également obtenir une partie de ses financements par :

- toute subvention publique ou privée ;
- les produits de ses biens propres ou mis à sa disposition, ainsi que les produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par la Loi et les règlements.

ARTICLE 9 – GESTION DU PERSONNEL

Le personnel exerçant pour le compte du groupement peut être constitué par :

- des personnels titulaires ou non mis à disposition par les membres du groupement ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement ;
- et à titre complémentaire, des personnels propres, recrutés par contrat de droit public et rémunérés sur le budget du groupement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

9.1 – Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnes morales de droit public membres d'un groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci les personnels suivants :

- des fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique ;
- des agents non titulaires, quel que soit le versant de la fonction publique dont ils relèvent, à condition qu'ils soient employés pour une durée indéterminée par une personne morale de droit public membre du groupement ;
- des fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre du GIP.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de l'organisme d'origine :

- * par décision du conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- * à la demande de l'organisme d'origine,
- * dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- * en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- * à la demande des intéressés,
- * en cas de dissolution du GIP.

La mise à disposition peut être également assimilée à des heures de personnels ou de bénévoles d'un membre du groupement accomplissant gratuitement, au titre de la contribution de ce membre, une activité relevant de l'objet et des missions du groupement définies à l'article 2. Cette activité est précisée dans la convention particulière conclue entre le membre concerné et le groupement.

9.2 – Personnels mis à disposition ou détachés par des structures non membres

Dans la mesure où les agents relèvent de personnes morales de droit public non membres d'un groupement, ils ne peuvent être mis à disposition que dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire contre remboursement. La mise à disposition d'agents par des personnes morales de droit public non membres d'un GIP concerne les personnels titulaires et les agents non titulaires. Ces personnels mis à disposition ou détachés par des personnes morales de droit public non membres du groupement sont placés dans une position conforme à leur statut.

9.3 – Régime des personnels propres au GIP

Le personnel du groupement est recruté sous le régime du droit public. En application de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, le recrutement direct du personnel contractuel par le directeur du groupement, avec l'accord du Conseil d'Administration, n'est possible que dans les hypothèses suivantes :

- pour l'exercice d'une **fonction requérant des qualifications spécialisées** nécessaires à la réalisation d'une des missions permanentes du groupement en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels susceptibles d'être employés par les membres du groupement ou les non membres, personnes morales de droit public. Dans ce cas, le personnel peut alors être recruté en CDI ou en CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse ;
- pour assurer le **remplacement d'un agent temporairement absent**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de l'absence de l'agent ;

- pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi**. Le contrat peut alors n'être qu'un CDD et renouvelable dans la limite de la durée de vacance de l'emploi ;
- **en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités**. Le contrat ne peut alors dépasser la durée de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités et douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes membres du groupement.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS DU GROUPEMENT

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 – Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement selon les conditions prévues à l'article 7.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle peut également se réunir sur ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres du groupement.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement, le Président de la Société botanique d'Alsace, le Président de Floraine et le Président du CEN-Lorraine sont invités permanents avec voix consultative.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance.

11.2 – Compétences

Relèvent de la compétence de l'assemblée générale :

- A- l'approbation de toute modification de la convention constitutive,
- B- la décision de dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- C- la décision de transformation du groupement en une autre structure,
- D- l'admission de nouveaux membres,
- E- l'exclusion d'un membre,
- F- l'approbation des comptes de chaque exercice et des rapports d'activités.

11.3 – Prises de décisions

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, elle est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre titulaire de l'assemblée générale est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre dispose du nombre de voix telles que définies à l'article 7.

Les décisions visées aux paragraphes 11.2.B et 11.2.C seront valablement prises à l'unanimité des voix statutaires présentes ou représentées. Les décisions visées aux paragraphes 11.2.A, 11.2.D, 11.2.E et 11.2.F seront valablement prises à la majorité de 2/3 des voix statutaires présentes ou représentées.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Composition et fonctionnement

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé des représentants des membres du groupement selon les conditions prévues à l'article 7.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration et au moins une fois par an. Il se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué 15 jours au moins à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement, le Président de la Société botanique d'Alsace, le Président de Floraine et le Président du CEN-Lorraine sont invités permanents avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à participer aux débats du conseil d'administration avec voix consultative.

Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, le conseil d'administration élit lui-même un Président de séance.

12.2 – Compétences

Le conseil d'administration, règle, par ses délibérations toutes les affaires du groupement, à l'exception des matières relevant de la compétence de l'assemblée générale définies ci-dessus.

12.3 – Prises de décisions

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, il est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre titulaire du conseil d'administration est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix statutaires présentes ou représentées telles que définies à l'article 7. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 – Désignation

Le président et son vice-président du groupement sont élus par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans.

13.2 – Fonction

Le président du conseil d'administration :

- convoque l'assemblée générale ;
- préside l'assemblée générale. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président de séance ;
- convoque le conseil d'administration ;
- préside les séances du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. À défaut, le conseil d'administration désigne lui-même un président de séance ;
- propose de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement.

ARTICLE 14 – DIRECTION

14.1 – Désignation

La direction du groupement est assurée par un directeur recruté sous le régime de droit public et nommé par le conseil d'administration. Son contrat de travail est préalablement visé par le président par délégation du conseil d'administration.

14.2 – Fonction

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration. Il assiste à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il a autorité sur le personnel du groupement, anime et coordonne leur action. Il rend compte de son action au conseil d'administration. Il prépare les travaux du conseil d'administration avec le groupe technique défini à l'article 15. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 15 – GROUPE TECHNIQUE

Il est créé un groupe technique, instance chargée d'assister le groupement, composé par les services techniques des membres du GIP.

Le groupe technique a pour rôle de préparer les dossiers techniques du GIP, notamment ceux soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le groupe technique assure également le suivi des opérations du GIP. Il constitue une instance de partage de l'information, d'échanges d'expériences et de mutualisation des connaissances.

Il se réunit au moins une fois avant chaque conseil d'administration et assemblée générale.

Les services techniques du représentant régional du Ministère en charge de l'environnement sont invités permanents.

Le directeur préside le groupe technique, convoque les membres aux réunions et à cet effet indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Il peut également inviter toute personne utile à participer aux réunions du groupe technique.

ARTICLE 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est créé un conseil scientifique, instance chargée d'assister le groupement. Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur, notamment les modalités de convocation et de saisine.

Le conseil scientifique a pour rôle d'émettre un avis en matière scientifique sur les opérations projetées ou réalisées, les procédures employées et les questions qui lui sont soumises. Il peut éclairer le groupement sur l'évolution des connaissances scientifiques et l'existence de nouveaux outils technologiques utiles à la bonne fin des missions du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine.

Il commente et évalue le bilan des activités de l'année écoulée et donne un avis sur le programme de l'année à venir. Les membres du conseil scientifique peuvent être consultés en dehors de ses réunions.

TITRE IV – PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 – TRAVAUX EFFECTUÉS ANTÉRIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre du programme de travail du groupement.

ARTICLE 18 – TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété du groupement.

Les produits issus des études effectuées dans le cadre du groupement deviendront la propriété du Conservatoire botanique Alsace-Lorraine, sauf clause contraire convenue dans le cadre d'un contrat de recherche spécifique, étant entendu que les moyens (logiciels, études ...) appartenant aux membres du groupement et utilisés pour ces études resteront la propriété des dits membres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'engage à communiquer au groupement les informations nécessaires à l'exécution des travaux validés par le Conseil d'Administration, dans le respect de la législation en vigueur.

Pour leurs besoins propres et répondant à l'objet et aux missions statutaires du groupement et pour la durée du groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage gratuit des produits, informations et données issus des études menées par le groupement y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres.

Les règles de mise à disposition des produits issus des études menées par le groupement, dont les données, sont précisées dans un document spécifique approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE V – GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 – PROGRAMME ET BUDGET

Le programme d'activité et le budget correspondant sont approuvés chaque année par le conseil d'administration. Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris la détermination de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8 et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A- les dépenses de fonctionnement :
 - dépenses de personnel
 - dépenses de fonctionnement divers
- B- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 21 – RÉSULTATS FINANCIERS

Le groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant ou provisionné pour des projets relevant de l'activité du GIP ainsi que pour risques et charges.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration doit décider les mesures budgétaires à adopter.

ARTICLE 22 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public.

ARTICLE 23 – PROCÉDURES D'ACHAT DU GIP

Les contrats conclus à titre onéreux passés par le groupement pour répondre à ses besoins sont soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

TITRE VI – FIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet. Dans ce cas la décision de dissolution ne peut intervenir que dans un délai de six mois après que le groupement ait été invité à présenter des observations écrites.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

ARTICLE 26 – DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leurs droits statutaires.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités définies par la convention constitutive approuvée par l'arrêté ministériel du 7 avril 2010 susvisé, modifiée par voie d'avenant n°1 signé le 15 octobre 2019, restent en vigueur jusqu'à cette approbation.



Sylvain MARIETTE

SYLVAIN MARIETTE
2022.05.20 08:26:56 +0200
Ref:20220509_141847_1-7-S
Signature numérique
Vice-Président, délégué à la Transition
écologique et à la participation
citoyenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 812

**portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade
d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
pour la Région Grand Est – session 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L326-1 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2023, pour la région Grand Est, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Grand Est auront lieu, sous réserve de modifications, le mardi 21 mars 2023.

ARTICLE 3 : Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

ARTICLE 4 : La demande d'admission à concourir s'effectue :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques : le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 3 février 2023 à 23:59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) exceptionnellement par scan à l'adresse suivante avant le **vendredi 3 février 2023 23h59 (heure de Paris)** :
sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

c) exceptionnellement par voie postale :

Le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard le **vendredi 3 février 2023 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cédex

d) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques – le ministère recrute / filière administrative/ les recrutements/adjoints administratifs.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

ARTICLE 5 : Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mardi **02 mai 2023** sur le site internet du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr – rubriques : le ministère recrute / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs.

ARTICLE 7 : Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du lundi **22 mai 2023**.

ARTICLE 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 DEC. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 836****relatif à la suppléance de la Préfète de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales – absences et congés des préfets et sous-préfets

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ne peut assurer la suppléance de la Préfète de région du vendredi 24 décembre 2021 à 08h00 au vendredi 31 décembre à 08h00 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Préfète de la région Grand Est désigne Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour assurer sa suppléance du jeudi 22 décembre à 08h00 au mardi 27 décembre à 08h00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à Monsieur Arnaud COCHET, en toutes matières relevant des attributions de l'État dans la région, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 837

**portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et
environnemental régional Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 7 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/17 du 15 janvier 2018 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/551 du 27 septembre 2022 modifiant la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la décision prise à l'unanimité lors de la réunion du bureau du CESER Grand Est le 5 juillet 2022 d'engager une procédure de démission d'office à l'encontre de M. Ugo DUPONT (UNEF), membre du CESER Grand Est ;
- VU le courrier du CRAJEP Grand Est en date du 18 octobre 2022 informant de la nomination de M. Mathieu TAESCH au sein du CESER Grand Est ;
- VU la lettre de la FEMAGE du Grand Est en date du 07 octobre 2022 informant du remplacement de M. Christophe ROHRBACH par M. Nicolas DECHASSAT ;
- VU la lettre de la CPME Grand Est en date du 26 octobre 2022 informant du remplacement de Mme Martine WERNETTE par Mme Carole CHRISMENT au sein du CESER Grand Est ;

- VU la décision de radiation prise par la CPME des Vosges à l'encontre de M. Richard GRANGLADEN ;
- VU la lettre de la CGT Grand Est en date du 15 novembre 2022 informant du remplacement de M. Olivier FOUCAULT par M. Olivier MOUGEOT au sein du CESER Grand Est ;
- VU le courrier de la CNPL en date du 8 novembre 2022 informant du remplacement de Mme Caroline LEMELAND par M. Armand GERSANOIS au sein du CESER Grand Est ;
- VU la lettre de démission du 6 décembre 2022 de Mme Marie Andrée SEGUIN membre du CESER Grand Est (CFDT).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater les désignations à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

1^{er} COLLÈGE :

Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD <u>Vacant</u> M. José MONTERO Mme Catherine FULPIN

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Christèle MARON Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Zohra LALMI M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN <u>Mme Carole CHRISMENT</u> M. Stéphane HEIT Mme Christine VIOLIER M. Riccardo AGNESINA Mme Marie LEBEAU <u>Vacant</u> Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOARD
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Sophie LEHE
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Marin BARBIER
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	M. Raphael KEMPF Mme Olivia OBERLIN NEDATI Mme Brigitte ROTH M. Philippe FISCHER
Par l'Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORGNIOTTI
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	<u>M. Armand GERSANOIS</u>
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX M. Erwan LE QUELLEC M. Dominique LEDEME

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Didier GABRIEL Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Mélanie BLANDIN M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER <u>Vacant</u>
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	<u>M. Olivier MOUGEOT</u> Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Chahid BOUGNOUCH Mme Emmanuelle MOISSONNIER Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Loukas BENARD Mme Yolande ROSENBLATT M. Jean-Luc CARDOSO
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMINGER Mme Anna MOREL Mme Stéphanie PEYROUSE M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	Laurent BERTRAND
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Sophie COUVEZ
Par SUD Solidaires		M. Eric BALAUD

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la protection de la nature</i>		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS

	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Frédéric DECK
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Étienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN M. Yves MULLER
Pour la qualité de l'Air		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
Pour les usagers de la nature		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Gilles KRÄHENBÜHL
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Patrick MASSENET
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	M. Mathieu TAESCH Mme Amandine MARET
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	Vacant
Pour l'insertion par l'activité économique		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
Pour l'économie sociale et solidaire		

	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCH
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<i>Pour la culture</i>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<i>Pour le tourisme</i>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<i>Pour les relations transfrontalières</i>		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<i>Pour l'aménagement du territoire</i>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'utilisateurs de transports (FNAUT)	1	M. André LÖTT
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON

	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Pour le sport		
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
Pour les consommateurs		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
Pour les parents d'élèves		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Gwénaëlle DESCHLER
Pour le logement		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Brigitte BREUIL
Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
Pour la santé et l'autonomie des personnes		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Par la Fédération des Maisons de Santé (FEMAGE)	1	<u>M. Nicolas DECHASSAT</u>
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
Pour les associations féminines		

	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
Pour la famille		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par la Préfète de région Grand Est

Mme Nicole GLIN
M. Philippe BURON-PILÂTRE
Mme Béatrice HESS
M. Pierre-Paul SCHLEGEL
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT
M. Christian GUIRLINGER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **16 DEC. 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Arrêté DREETS/CS n°2022/443 en date du 9 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/030 en date du 7 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de BRIEY
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires
(ALISES – n° SIRET 3432627700179)
N° FINESS : 540000700 - N° SIRET : 3432627700153
2 rue Emile Gentil
54150 BRIEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté n° 2022/030 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO de Briey de l'association ALISES ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SAO de Briey de l'association ALISES ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/030 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO de Briey de l'association ALISES, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAO de Briey sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 325,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 178,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	7 115,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 994,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	300 612,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 160,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	7 115,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 176,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 161,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	300 612,40 € €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du SAO de Briey de l'association ALISES est fixée à 220 275,40 € (deux cent vingt mille deux cent soixante-quinze euros et quarante centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 1,80 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du SAO de Briey de l'association ALISES s'élève à 7 115,40 € (Sept mille cent quinze euros et quarante centimes) ;

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 7 115,40 € (Sept mille cent quinze euros et quarante centimes) .

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 7 115,40 € (Sept mille cent quinze euros et quarante centimes) .

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,80 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 1,80 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du SAO de Briey de l'association ALISES.

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 4

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à :

Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 195 530,05 € (Cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent trente euros et cinq centimes) au titre des SAO.

- pour le mois décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :

Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 24 745,35 € (Vingt-quatre mille sept cent quarante-cinq euros et trente-cinq centimes) au titre des SAO.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

SAO de Briey

Mois	Montant	Type
Janvier	16 729,75 €	Ferme
Février	16 729,75 €	Ferme
Mars	16 729,75 €	Ferme
Avril	16 729,75 €	Ferme
Mai	16 729,75 €	Ferme
Juin	16 729,75 €	Ferme
Juillet	24 631,75 €	Ferme
Août	17 629,95 €	Ferme
Septembre	17 629,95 €	Ferme
Octobre	17 629,95 €	Ferme
Novembre	17 629,95 €	Ferme
Décembre	24 745,35 €	Ferme
	220 275,40 €	



Arrêté DREETS/CS n°2022/442 en date du 9 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/031 en date du 7 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) de MONT-SAINT-MARTIN
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires
(ALISES – n° SIRET 3432627700179)
N° FINESS : 540000965 - N° SIRET : 3432627700195
48 boulevard du 8 mai 1945
54350 MONT-SAINT-MARTIN

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/031 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO de Mont-Saint-martin de l'association ALISES ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant

l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SAO de Mont-Saint-martin de l'association ALISES ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/031 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO de Mont-Saint-martin de l'association ALISES, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAO de Mont-Saint-martin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 791,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	15 021,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 479,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	352 891,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 360,00 €
	Groupe I Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	15 021,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 366,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 144,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	352 891,40 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement du SAO de Mont-Saint-Martin de l'association ALISES est fixée à 247 381,40 € (Deux cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-un euros et quarante centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 3,80 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du SAO de Mont-Saint-martin de l'association ALISES s'élève à 15 021,40 € (Quinze mille vingt et un euros et quarante centimes) ;

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 15 021,40 € (Quinze mille vingt et un euros et quarante centimes) .

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles sont accordés à hauteur de 15 021,40 € (Quinze mille vingt et un euros et quarante centimes) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 15 021,40 € (Quinze mille vingt et un euros et quarante centimes)

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,80 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3,80 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein du SAO de Mont-Saint-martin de l'association ALISES.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à :
Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 216 186,64 € (Deux cent seize mille cent quatre-vingt-six euros et soixante-quatre centimes) au titre des SAO.
- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :
Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 31 194,76 € (Trente et un mille cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-seize centimes) au titre des SAO.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation

L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

SAO de Mont-Saint-Martin

Mois	Montant	Type
Janvier	20 375,08 €	Ferme
Février	20 375,08 €	Ferme
Mars	20 375,08 €	Ferme
Avril	20 375,08 €	Ferme
Mai	20 375,08 €	Ferme
Juin	20 375,08 €	Ferme
Juillet	29 242,88 €	Ferme
Août	16 173,32 €	Ferme
Septembre	16 173,32 €	Ferme
Octobre	16 173,32 €	Ferme
Novembre	16 173,32 €	Ferme
Décembre	31 194,76 €	Ferme
	247 381,40 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/444 en date du 13 décembre 2022 portant modification de l'arrêté DREETS n°2022/213 en date du 4 octobre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022

du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Langres
d'une capacité de 164 places
géré par l'association pour l'Accueil des Travailleurs et des migrants (AATM)
(N° FINESS établissement : 520000928)
N° SIRET : 780 350 369 00226
Adresse : 74 rue de la Liberté – 52200 LANGRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-3 à L314-7-1 et R314-36 ;
- Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète

de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration" ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 publié au Journal officiel du 29 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile ;
- Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional du 2 mai 2022 relatif aux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Langres ;
- Vu** le courrier du 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association AATM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter AATM ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 24 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté DREETS n°2022/213 en date du 4 octobre 2022 fixant la Dotation globale de financement pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP n°52-2002-11-00127 du 14 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 20 places du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile de l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations par intérim du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 005,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 271,00 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur</i>	36 837,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 000,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 149 276,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 854,56 €
	Groupe I Crédits non reconductibles	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 995,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 019,00 €
	Reprise excédent 2020	139 407,44 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 149 276,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation globale de financement du CADA de Langres est fixée à **934 854,56 €**.

Le résultat 2020 étant excédentaire, une reprise de l'excédent d'un montant de **139 407,44 €** est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

Article 3

Pour l'année 2022, il n'a pas été attribué de crédits non reconductibles.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°303 "Immigration et Asile" du Ministère de l'intérieur, mission "Immigration, asile et intégration"

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Haute-Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Le paiement sera effectué à l'opérateur AATM :

Identification bancaire : **BNP PARIBAS**

Code établissement : **30004**

Code guichet : **00875**

N° de compte : **00020693721**

Clé RIB : **25**

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CADA : de Langres

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	87 935,00 €		Ferme
Février	87 935,00 €		Ferme
Mars	87 935,00 €		Ferme
Avril	87 935,00 €		Ferme
Mai	87 935,00 €		Ferme
Juin	87 935,00 €		Ferme
Juillet	87 935,00 €		Ferme
Août	87 935,00 €		Ferme
Septembre	87 935,00 €		Ferme
Octobre	43 644,85 €	12 279,00 €	Ferme
Novembre	43 644,85 €	12 279,00 €	Ferme
Décembre	56 149,86 €	12 279,00 €	Ferme
	934 854,56 €	36 837,00 €	

Le versement des fractions mensuelles 2022 des mois précédents la publication du présent arrêté a été effectué en application des dispositions de l'arrêté de tarification 2021.

* Au niveau de la colonne relative à la revalorisation Séguir, la mensualité de juillet intègre les régularisations au titre des mensualités d'avril, mai et juin déjà versées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2023

CADA : de Langres

Mois	Montant	Type
Janvier	87 494,16 €	Ferme
Février	87 494,16 €	Ferme
Mars	87 494,16 €	Ferme
Avril	87 494,16 €	Option
Mai	87 494,16 €	Option
Juin	87 494,16 €	Option
Juillet	87 494,16 €	Option
Août	87 494,16 €	Option
Septembre	87 494,16 €	Option
Octobre	87 494,16 €	Option
Novembre	87 494,16 €	Option
Décembre	87 494,24 €	Option
	1 049 930,00 €	



Arrêté DREETS/CS n° 2022/446 en date du 14 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/CS n° 2022/47 en date du 18 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS »
d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places
et du dispositif de veille sociale « Accueil de jour - Halte de nuit »
gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS – n° SIRET 32174856800077)
CHRS « Camille MATHIS » sis 37 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY
N° FINESS 540004603 et N° SIRET 32174856800029
CHRS « Pierre VIVIER » sis 156 boulevard d'Austrasie – 54000 NANCY
N° FINESS 540005493 et N° SIRET 32174856800045
CHRS du Lunévillois sis 6 rue Sainte-Anne – 54300 LUNÉVILLE
N° FINESS 540019809 et N° SIRET 32174856800219
CHRS du Val de Lorraine sis rue des 4 éléments – 54340 POMPEY
N° FINESS 540023348 et N° SIRET 32174856800250
Accueil de jour sis 32 rue Sainte-Anne – 54000 NANCY
N° FINESS 540011319 ET N° SIRET 32174856800151

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

- Vu** l'arrêté n° 2022/47 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 des CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS ;

- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de Monsieur Jean CASTEX, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social et la déclinaison de ces mesures dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires des établissements et services soumis à autorisation.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/47 du 18 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 des CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 900,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 166 820,00 €
	Groupe II - Dépenses non reconductibles	11 908,00 €
	Groupe II Revalorisation au titre du plan Ségur (CNR)	165 986,47 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	814 105,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	3 664 719,47 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 107 250,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	106 325,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	11 908,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles au titre du plan Segur	165 986,47 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	203 500,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	69 750,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	3 664 719,47 €

Le présent arrêté ne modifie que les dépenses et recettes non reconductibles. La répartition par dispositif des autres dépenses et recettes n'est en rien impactée et doit rester identique à l'arrêté initial.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de fonctionnement des CHRS et des dispositifs de veille sociale de l'association ARS est fixée à 3 391 469,47 € (Trois millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-neuf euros et quarante-sept centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 41,99 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein des CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS s'élève à 165 986,47 € (Cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles du Plan Ségur est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051213 CHRS – dépenses d'accompagnement pour 165 986,47 € (Cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2022, les crédits non reconductibles à hauteur de 284 219,47 € sont accordés aux CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS dont 106 325 € (Cent six mille trois cent vingt-cinq euros) de crédits issus du Plan Pauvreté, 11 908,00 € (Onze mille neuf cent huit euros) de dotation non reconductible et 165 986,47 € (Cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes) au titre du plan Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 165 986,47 € (Cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-six euros et quarante-sept centimes) pour les CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS.

Ce montant est calculé comme suit :

- 41,99 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire (dont 32,43 ETP pour les CHRS et 9,56 ETP pour les dispositifs de veille sociale);

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 41,99 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent au sein des CHRS et des dispositifs de veille sociale.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces personnels.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier 2022 à novembre 2022 , les mensualités déjà engagées s'élèvent à :

Activité 017701051210 CHRS - 285 places d'hébergement insertion pour 1 626 302,81 €
(Un million six cent vingt-six mille trois cent deux euros et quatre-vingt-un centimes) ;

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 922 849,88 €
(Neuf cent vingt-deux mille huit cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-huit centimes) ;

Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 451 693,50 € (Quatre cent cinquante et un mille six cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes). au titre des dispositifs de veille sociale.

- pour le mois de décembre 2022, la mensualité solde le montant de la dotation, intègre la régulation Ségur et s'élève à :

Activité 017701051210 CHRS - 285 places d'hébergement insertion pour 88 195,97 €
(Quatre-vingt-huit mille cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-dix sept centimes) ;

Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 264 636,63 €
(Deux cent soixante-quatre mille six cent trente-six euros et soixante-trois centimes).

Activité 017701051214 CHRS – autres dépenses pour 37 790,68 € (Trente-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros et soixante-huit centimes). au titre des dispositifs de veille sociale.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Eloy DORADO

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS et Dispositifs de veille sociale - ARS

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Février	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Mars	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Avril	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Mai	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Juin	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Juillet	88 195,96 €	179 060,11 €	0,00 €	267 256,07 €	Ferme
Août	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Septembre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Octobre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Novembre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Décembre	88 195,97 €	264 636,63 €	37 790,68 €	390 623,28 €	Ferme
	1 714 498,78 €	1 187 486,51 €	489 484,18 €	3 391 469,47 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS et Dispositifs de veille sociale – ARS

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Février	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Mars	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Avril	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Mai	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Juin	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Juillet	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Août	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Septembre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Octobre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Novembre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Décembre	137 997,74 €	84 531,50 €	36 408,37 €	258 937,61 €	Option
	1 655 972,00 €	1 014 378,00 €	436 900,00 €	3 107 250,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 448 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS/033 en date du 07 juillet 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors lesmurs PACT
d'une capacité de 16 places
géré par l'association PACT de l'Aube
(N° FINESS établissement : 100010420)
N° SIRET : 780 349 981 00032
Adresse : 21 rue Jean-Louis Delaporte – 10 000 TROYES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 033 du 7 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS hors les murs PACT ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS hors les murs PACT.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 033 du 07 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS hors les murs le PACT, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 290,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	43 405,05 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	3 360,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 840,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	114,99 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	48 650,04 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	48 650,04 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles « Ségur »</i>	3 360,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	48 650,04 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS hors les murs le PACT est fixée à **48 650,04 €** (quarante-huit-mille-six-cent-cinquante euros et quatre centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des **0,85 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **3 360,05 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

* Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement **3 360,05 €** (trois-mille-trois-cent-soixante euros et cinq centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de **3 360,05 €** sont accordés dans le cadre de la revalorisation Ségur.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **3 360,05 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- **0,85 ETP** déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 06 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré **0,85 ETP** répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS hors les murs PACT.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

* pour les mois de janvier à novembre : 41 472,88 € (ces mensualités sont déjà engagées sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021) ;

* pour le mois de décembre : 7 177,16 €(cette mensualité intègre la mensualité de l'annexe 1 de l'arrêté et la revalorisation mensuelle Ségur).

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written in a cursive style.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS :
hors les murs PACT

Mois	Montant	Dont revalorisation Séguir *	Type
Janvier	3 743,48 €		Ferme
Février	3 743,48 €		Ferme
Mars	3 743,48 €		Ferme
Avril	3 743,48 €		Ferme
Mai	3 743,48 €		Ferme
Juin	3 743,48 €		Ferme
Juillet	3 743,48 €		Ferme
Août	3 817,13 €		Ferme
Septembre	3 817,13 €		Ferme
Octobre	3 817,13 €		Ferme
Novembre	3 817,13 €		Ferme
Décembre	7177,16	3 360,05 €	Ferme
	48 650,04 €	3 360,05 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS :
hors les murs PACT

Mois	Montant	Type
Janvier	3 764,58 €	Ferme
Février	3 764,58 €	Ferme
Mars	3 764,58 €	Ferme
Avril	3 764,58 €	Option
Mai	3 764,58 €	Option
Juin	3 764,58 €	Option
Juillet	3 764,58 €	Option
Août	3 764,58 €	Option
Septembre	3 764,58 €	Option
Octobre	3 764,58 €	Option
Novembre	3 764,58 €	Option
Décembre	3 764,62 €	Option
	45 175,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 437 en date du 8 décembre 2022
annulant et remplaçant l'arrêté DREETS/CS n° 419 en date du 5 novembre 2022 portant
modification de l'arrêté DREETS/CS n° 132 du 18 août 2022 fixant la Dotation globale de
financement pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH

Adresse : 31, Avenue de la République – 52100 St Dizier

N° FINESS : 520004193

N° SIRET : 784 579 682 02746

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des personnes situé au 31, Avenue de la République à St Dizier et géré par la Fédération APAJH ;

- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de Haute-Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 611,92€			41 611,92 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 000 €			4 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	507 154,56€	23 827,00€	30 564,25 €	561 545,81 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 834,88€			20 834,88€
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	137 909,62€			137 909,62€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	/			/
	Résultat incorporé (déficit)	/			/
	Total des dépenses (I+II+III)	686 676,10€			741 067,35 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	566 676,10€	23 827,00€	30 564,25 €	621 067,35 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000€			120 000€
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0€			0€
	Résultat incorporé (excédent)	/			/
	Total des recettes (I+II+III)	686 676,10€			741 067,35 €

En application de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des personnes de l'APAJH est de **621 067,35 euros** (dont **24 834,88 euros** de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **564 976,10 euros** ;

2° la dotation versée par le département de la Haute-Marne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 700,00 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **54 391,25 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **619 367,35** euros dont **24 834,88 €** de crédits non reconductibles.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **49 544,37€**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 4 : La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 619 367,35 € ;**
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2021 : 262 814,22 € ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° 132 du 18 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 294 855,10 € ;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b-c) : 61 698,03€**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=d/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 61 698,03 €**

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **619 367,35 €** (six cent dix-neuf mille trois cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes) ;
- Centre de coût : DDCC052052
- Tiers : 1000192806
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

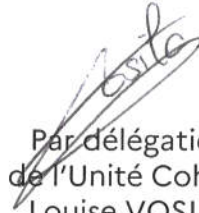
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de Haute-Marne.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Eloy DORADO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', is written over the text of the delegation.

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Colonne A Montant	Colonne B Montant	Colonne C Montant	Total (A+B+C)	Type
Janvier	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Février	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Mars	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Avril	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Mai	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Juin	43 802,37 €			43 802,37 €	Ferme
Juillet	43 802,37 €		0 €	43 802,37 €	Ferme
Août	43 802,37 €		0 €	43 802,37 €	Ferme
Septembre	63 476,22 €	5 956,75 €	18 887,45 €	88 320,42 €	Ferme
Octobre	50 360,32 €	5 956,75 €	3 147,90 €	59 464,97 €	Ferme
Novembre	50 360,32 €	5 956,75 €	3 147,90 €	59 464,97 €	Ferme
Décembre	50 360,28 €	5 956,75 €	5 381€	61 698,03 €	Ferme
	564 976,10 €	23 827,00€	30 564,25 €	619 367,35 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	49 544,37 €	Ferme
Février	49 544,37 €	Ferme
Mars	49 544,37 €	Ferme
Avril	49 544,37 €	Option
Mai	49 544,37 €	Option
Juin	49 544,37 €	Option
Juillet	49 544,37 €	Option
Août	49 544,37 €	Option
Septembre	49 544,37 €	Option
Octobre	49 544,37 €	Option
Novembre	49 544,37 €	Option
Décembre	49 544,42 €	Option
	594 532,49 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 459 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/162 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PASSAGE
d'une capacité de 45 places
géré par l'association ARMEE DU SALUT
(N° FINESSE établissement : 57 000 211 3)
N° SIRET : 431 968 601 0044
Adresse : 15, en Nexirue – 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/162 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LE PASSAGE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE PASSAGE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/162 du 05 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	715 119,92 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	46 012,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 201 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 044 690,92 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	973 911,92 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	52 771,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 256 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	32 523 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 044 690,92 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS LE PASSAGE est fixée à 973 911,92 € (neuf-cent-soixante-treize-mille-neuf-cent-onze-euros-et-quatre-vingt-douze-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 11,64 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 46 012,92 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

· Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 46 012,92 € (quarante-six-mille-douze-euros-et-quatre-vingt-douze-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 616 984 € (six-cent-seize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-quatre-euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 356 927,92 € (trois-cent-cinquante-six-mille-neuf-cent-vingt-sept-euros-et-quatre-vingt-douze-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 52 771,92 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de l'augmentation des charges : 6 759 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 46 012,92 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 42 012,92 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 11,64 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 16 septembre 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11,64 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LE PASSAGE .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 847 927,57 € ;
- pour le mois de décembre 2022: 125 984,35 € (*cette mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS LE PASSAGE

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Février	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Mars	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Avril	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Mai	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Juin	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Juillet	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Août	58 141,27 €	17 860,39 €	0,00 €		76 001,66 €	Ferme
Septembre	37 963,46 €	42 007,97 €	0,00 €		79 971,43 €	Ferme
Octobre	37 963,46 €	42 007,97 €	0,00 €		79 971,43 €	Ferme
Novembre	37 963,46 €	42 007,97 €	0,00 €		79 971,43 €	Ferme
Décembre	37 963,46 €	88 020,89 €	0,00 €	46 012,92 €	125 984,35 €	Ferme
	616 984 €	356 927,92 €	0,00 €	46 012,92 €	973 911,92 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE PASSAGE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Ferme
Février	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Ferme
Mars	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Ferme
Avril	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Mai	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Juin	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Juillet	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Août	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Septembre	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Octobre	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Novembre	37 726,32 €	41 745,60 €	0,00 €	79 471,92 €	Option
Décembre	37 726,32 €	41 745,56 €	0,00 €	79 471,88 €	Option
	452 715,84 €	500 947,16 €	0,00 €	953 663 €	



Arrêté DREETS n° 2022/460 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/161 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE
d'une capacité de 60 places
géré par l'association ARMÉE DU SALUT
(N° FINESS établissement : 57 000 761 7)
N° SIRET : 431 968 601 00044
Adresse : 15, en Nexirue – 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/1 61 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS L'ESCALE ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS L'ESCALE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/161 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 310 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 422,68 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	49 649,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 554 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 093 286,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	983 535,68 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	49 649,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 861 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 982 €
	Résultat incorporé (excédent)	32 908 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 093 328,68 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS L'ESCALE est fixée à 983 535,68 € (neuf-cent-quatre-vingt-trois-mille-cinq-cent-trente-cinq-euros-et-soixante-huit-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 12,56 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 49 649,68 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

· Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 49 649,68 € (quarante-neuf-mille-six-cent-quarante-neuf-euros-et-soixante-huit-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 651 484,64 € (six-cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatre-euros-et-soixante-quatre-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 332 051,04 € (trois-cent-trente-deux-mille-cinquante-et-un-euros-et-quatre-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 49 649,68 € sont accordés dans le cadre de la revalorisation de la masse salariale.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 49 649,68 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 12,56 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 16 septembre 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 12,56 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS L'ESCALE .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 857 176,16 € ;
- pour les mois de décembre 2022 : 126 359,52 € (*cette mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*) ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS L'ESCALE

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Février	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Mars	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Avril	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Mai	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Juin	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Juillet	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Août	59 412,67 €	18 968,16 €	0,00 €		78 380,83 €	Ferme
Septembre	44 045,82 €	32 664,02 €	0,00 €		76 709,84 €	Ferme
Octobre	44 045,82 €	32 664,02 €	0,00 €		76 709,84 €	Ferme
Novembre	44 045,82 €	32 664,02 €	0,00 €		76 709,84 €	Ferme
Décembre	44 045,82 €	82 313,70 €	0,00 €	49 649,68 €	126 359,52 €	Ferme
	651 484,64 €	332 051,04 €	0,00 €	49 649,68 €	983 535,68 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ESCALE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Ferme
Février	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Ferme
Mars	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Ferme
Avril	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Mai	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Juin	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Juillet	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Août	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Septembre	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Octobre	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Novembre	46 260,04 €	34 306,13 €	0,00 €	80 566,17 €	Option
Décembre	46 260,04 €	34 306,09 €	0,00 €	80 566,13 €	Option
	555 120,48 €	411 673,52 €	0,00 €	966 794 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 461 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS2022/163 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement éclaté de THIONVILLE d'une capacité de 34 places
géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)
(N° FINESS établissement : 57 001 161 9)
N° SIRET : 790 989 206 00012
Adresse : 44, avenue des Deux Fontaines – 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/163 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHE de THIONVILLE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/163 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 913 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 983,50 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	17 788,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 169 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	571 065,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	503 384,50 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	45 541,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 700 €
	Résultat incorporé (excédent)	3 981 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	571 065,50 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHE de THIONVILLE est fixée à 503 384,50 € (cinq-cent-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatre-euros-et-cinquante-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 4,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 17 788,50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 17 788,50 € ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 257 280,08 € (deux-cent-cinquante-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 246 104,42 € (deux-cent-quarante-six-mille-cent-quatre-euros-et-quarante-deux-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 45 541 ,50 € sont accordés dans le cadre de :

- Au titre de prévisions de l'augmentation des prix énergétiques : 9 004€
- Au titre de crédits de stratégie plan pauvreté 18 749€
- Au titre de la revalorisation de la masse salariale 17 788,50€

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 17 788,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,5 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 4 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHE de THIONVILLE.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 440 405,68 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 62 978,82 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHE DE THIONVILLE

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Février	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Mars	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Avril	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Mai	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Juin	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Juillet	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Août	19 818,07 €	18 286,27 €	0,00 €		38 104,34 €	Ferme
Septembre	24 683,88 €	20 506,44 €	0,00 €		45 190,32 €	Ferme
Octobre	24 683,88 €	20 506,44 €	0,00 €		45 190,32 €	Ferme
Novembre	24 683,88 €	20 506,44 €	0,00 €		45 190,32 €	Ferme
Décembre	24 683,88 €	38 294,94 €	0,00 €	17 788,50 €	62 978,82 €	Ferme
	257 280,08 €	246 104,42 €	0,00 €	17 788,50 €	503 384,50€	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHE DE THIONVILLE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Ferme
Février	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Ferme
Mars	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Ferme
Avril	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Mai	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Juin	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Juillet	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Août	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Septembre	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Octobre	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Novembre	21 021,52 €	17 463,89 €	0,00 €	38 485,41 €	Option
Décembre	21 021,52 €	17 462,97 €	0,00 €	38 484,49 €	Option
	252 258,24 €	209 565,76 €	0,00 €	461 824 €	



Arrêté DREETS n° 2022/462 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/164 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAUDE ZERCHER
d'une capacité de 153 places
géré par l'association l'Association Est Accompagnement
(N° FINESS établissement : 57 002 841 5)
N° SIRET : 790 989 206 00012
Adresse : 44, Avenue des Deux Fontaines – 57000 Metz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/164 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS CLAUDE ZERCHER ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'accréditation de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CLAUDE ZERCHER ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/164 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 670 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 899,45 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	109 300,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	855 770 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	2 979 339,45 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 308 894,45 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	206 201,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	661 290 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

	Résultat incorporé (excédent)	9 155 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	2 979 339,45 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS CLAUDE ZERCHER est fixée à 2 308 894,45 € (deux-million-trois-cent-huit-mille-huit-cent-quatorze-euros-et-quarante-cinq-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 27,65 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 109 300,45 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 109 300,45€ (cent-neuf-mille-trois-cent-euros-et-quarante-cinq-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 1 289 516,40 € (un-million-deux-cent-quatre-vingt-neuf-mille-cinq-cent-seize-euros-et-quarante-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 1 019 378,05 € (un-million-dix-neuf-mille-trois-cent-soixante-dix-huit-euros-et-cinq-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 206 201,45 € sont accordés dans le cadre de :

- Au titre des crédits stratégie plan pauvreté : 96 901€
- Au titre de la revalorisation de la massa salariale : 109 300,45 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 109 300,45 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 27,65 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 27,65 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS CLAUDE ZERCHER .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 1 998 185,34 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 310 709,11 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8


En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS CLAUDE ZERCHER

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagne ment	Autres	Dont revalorisatio n segur		
Janvier	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Février	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Mars	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Avril	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Mai	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Juin	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Juillet	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Août	106 115,16 €	68 129,76 €	0,00 €		174 244,92 €	Ferme
Septembre	110 148,78 €	91 259,88 €	0,00 €		201 408,66 €	Ferme
Octobre	110 148,78 €	91 259,88 €	0,00 €		201 408,66 €	Ferme
Novembre	110 148,78 €	91 259,88 €	0,00 €		201 408,66 €	Ferme
Décembre	110 148,78 €	200 560,33 €	0,00 €	109 300,45 €	310 709,11 €	Ferme
	1 289 516,40 €	1 019 378,05 €	0,00 €	109 300,45 €	2 308 894,45 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS CLAUDE ZERCHER

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Ferme
Février	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Ferme
Mars	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Ferme
Avril	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Mai	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Juin	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Juillet	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Août	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Septembre	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Octobre	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Novembre	96 246,06 €	79 741,27 €	0,00 €	175 987,33 €	Option
Décembre	96 246,06 €	79 741,31 €	0,00 €	175 987,37 €	Option
	1 154 952,72 €	956 895,28 €	0,00 €	2 111 848 €	



Arrêté DREETS n° 2022/ 463 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/165 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du 115-SIAO géré par l'Association Est Accompagnement (AEA)
(N° FINESS établissement : 57 002 033 9)
N° SIRET : 790 989 206 00012
Adresse : 44 avenue des Deux Fontaines – 57000 Metz

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - Vu** l'arrêté n° 2022/165 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du 115SIAO;
 - Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du 115SIAO ;
- Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du 115SIAO.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/165 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du 115SIAO, les dépenses et recettes prévisionnelles du 115SIAO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 560 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 912,50 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	41 506,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 790 €
	Résultat incorporé (déficit)	35 420 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	869 682,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	859 312,50 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	144 017,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 370 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	869 682,50€

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du 115SIAO est fixée à 859 312,50 € (huit-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-douze-euros-et-cinquante-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 10,5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du 115SIAO s'élève à 41 506,50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 41 506,50€ (quarante-et-un-mille-cinq-cent-six-euros-et-cinquante-centimes)

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 859 312,50 € (huit-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-douze-euros-et-cinquante-centimes).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 144 017,50 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la stratégie plan pauvreté : 102 511 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 41 506,50 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 41 506,50 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10,50ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 5 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10,5 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le 115SIAO.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 725 545,16 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 133 767,34 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*) ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du

Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

115 - SIAO

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Mai	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Juin	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Juillet	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Août	0,00 €	0,00 €	56 095,33 €		56 095,33 €	Ferme
Septembre	0,00 €	0,00 €	92 260,84 €		92 260,84 €	Ferme
Octobre	0,00 €	0,00 €	92 260,84 €		92 260,84 €	Ferme
Novembre	0,00 €	0,00 €	92 260,84 €		92 260,84 €	Ferme
Décembre	0,00 €	0,00 €	133 767,34 €	41 506,50 €	133 767,34 €	Ferme
	0,00 €	0,00 €	859 312,50 €	41 506,50 €	859 312,50 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

115 - SIAO

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Ferme
Février	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Ferme
Mars	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Ferme
Avril	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Mai	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Juin	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Juillet	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Août	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Septembre	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Octobre	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Novembre	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
Décembre	0,00 €	0,00 €	56 656,25 €	56 656,25 €	Option
	0,00 €	0,00 €	679 875 €	679 875 €	



Arrêté DREETS n° 2022/449 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/166 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAHU SAINTE-CROIX
d'une capacité de 60 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
(N° FINESS établissement : 57 000 464 8)
N° SIRET : 775 618 721 00143
Adresse : 16-18, rue du Stoxey – 57070 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/166 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAHU SAINTE-CROIX ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CAHU SAINTE-CROIX ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/166 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAHU SAINTE-CROIX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 485 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 978,32 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	61 034,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 934 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 361 397,32 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 351 397,32 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	111 454,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 361 397,32 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CAHU SAINTE-CROIX est fixée à 1 351 397,32 € (un-million-trois-cent-cinquante-et-un-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-euros-et-trente-deux-centimes) ;

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 15,44 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHE de Metz s'élève à 61 034,32€.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 61 034,32€ € (soixante-et-un-mille-trente-quatre-euros-et-trente-deux-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 320 385,28 € (trois cent-vingt-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq-euros-et-vingt-huit-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 605 192,25 € (six-cent-cinq-mille-cent-quatre-vingt-douze-euros-et-vingt-cinq-centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 425 819,79 € (quatre-cent-vingt-cinqmille-huit-cent-dix-neuf-euros-et-soixante-dix-neuf-centimes) au titre du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 111 454,32 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédit au titre de prévisions d'augmentation des charges liées à l'inflation : 50 420 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 61 034,32€

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **61 034,32 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 15,44 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 22 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 15,44 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent dans le CAHU SAINTE-CROIX.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 1 172 383,22 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 179 014,10 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Février	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Mars	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Avril	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Mai	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Juin	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Juillet	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Août	23 571,17 €	44 973,50 €	33 760,83 €		102 305,50 €	Ferme
Septembre	32 953,98 €	46 092,48 €	38 933,28 €		117 979,74 €	Ferme
Octobre	32 953,98 €	46 092,48 €	38 933,28 €		117 979,74 €	Ferme
Novembre	32 953,98 €	46 092,48 €	38 933,28 €		117 979,74 €	Ferme
Décembre	32 953,98 €	107 126,81 €	38 933,31 €	61 034,32 €	179 014,10 €	Ferme
	320 385,28 €	605 192,25 €	425 819,79 €	61 034,32 €	1 351 397,32 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CAHU SAINTE-CROIX

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Ferme
Février	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Ferme
Mars	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Ferme
Avril	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Mai	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Juin	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Juillet	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Août	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Septembre	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Octobre	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Novembre	28 861,62 €	40 368,53 €	34 098,43 €	103 328,58 €	Option
Décembre	28 861,62 €	40 368,54 €	34 098,46 €	103 328,62 €	Option
	346 339,44 €	484 422,37 €	409 181,19 €	1 239 943 €	



Arrêté DREETS n° 2022/450 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/167 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E. de METZ
d'une capacité de 107 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
(N° FINESS établissement : 57 000 486 1)
N° SIRET : 775 618 721 00143
Adresse : 16-18, rue du Stoxey – 57070 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/167 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du C.H.E de METZ ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du C.H.E de METZ ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/167 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHE de METZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 891,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 914,93 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	44 075,95 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 763,58 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 307 569,95 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 109 344,95 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	83 800,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 225 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 307 569,95 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHE de METZ est fixée à 1 109 344,95 € (un-million-cent-neuf-mille-trois-cent-quarante-quatre-euros-et-quatre-vingt-quinze-centimes) ;

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 11,15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHE de Metz s'élève à 44 075,95 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 44 075,95 € (quarante-quatre-mille-soixante-quinze-euros-et-quatre-vingt-quinze-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 210 030,12 € (deux-cent-dix-mille-trente-euros-et-douze-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 899 314,83 € (huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-trois-cent-quatorze-euros-et-quatre-vingt-trois-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 83 800,95 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédit au titre de prévisions d'augmentation des charges liées à l'inflation : 39 725 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 44 075,95 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **44 075,95€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 11,15 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 22 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 11,15 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHE de METZ.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à octobre 2022 : 968 183,41 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 141 161,54 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1**Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022**

C.H.E de METZ

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Février	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Mars	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Avril	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Mai	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Juin	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Juillet	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Août	846,16 €	83 769,67 €	0,00 €		84 615,83 €	Ferme
Septembre	50 815,21 €	46 270,38 €	0,00 €		97 085,59 €	Ferme
Octobre	50 815,21 €	46 270,38 €	0,00 €		97 085,59 €	Ferme
Novembre	50 815,21 €	46 270,38 €	0,00 €		97 085,59 €	Ferme
Décembre	50 815,21 €	90 346,33 €	0,00 €	44 075,95 €	141 161,54 €	Ferme
	210 030,12 €	899 314,83 €	0,00 €	44 075,95 €	1 109 344,95 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

C.H.E de METZ

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Ferme
Février	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Ferme
Mars	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Ferme
Avril	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Mai	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Juin	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Juillet	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Août	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Septembre	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Octobre	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Novembre	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
Décembre	44 731,33 €	40 730,67 €	0,00 €	85 462 €	Option
	536 775,96 €	488 768,04 €	0,00 €	1 025 544 €	



Arrêté DREETS n° 2022/451 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/168 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la FENSCH
d'une capacité de 20 places
géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)
(N° FINESS établissement : 57 002 038 8)
N° SIRET : 775 618 721 00143
Adresse : 16-18, rue du Stoxey – 57070 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/168 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de la FENSCH ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de la FENSCH ; ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/168 du 5 septembre fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de la FENSCH ; sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 581 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 483,77 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	20 120,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 332 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	438 396,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 760,77 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	23 299,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 636 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	438 396,77 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS de la FENSCH ; est fixée à 388 760,77 €(trois-cent-quatre-vingt-huit-mille-sept-cent-soixante-euros-et-soixante-dix-sept-centimes) ;

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,09 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHE de Metz s'élève à 20 120,77 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 20 120,77 € (vingt-mille-cent-vingt-euros-et-soixante-dix-sept-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 103 823,12 € (cent-trois-mille-huit-cent-vingt-trois-euros-et-douze-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 148 540,85 € (cent-quarante-huit-mille-cinq-cent-quarante-euros-et-quatre-vingt-cinq-centimes);
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 136 396,80 € (cent-trente-six-mille-trois-cent-quatre-vingt-seize-euros-et-quatre-vingt-centimes) au titre de l'accueil de jour.
-

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 23 299,77 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédit au titre de prévisions d'augmentation des charges : 3 179 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 20 120,77 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **20 120,77€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,09 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 22 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,09 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de la FENSCH.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 336 787,16 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 51 973,61 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de la FENSCH

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Février	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Mars	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Avril	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Mai	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Juin	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Juillet	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Août	8 557,61 €	10 439,17 €	11 156,80 €		30 153,58 €	Ferme
Septembre	8 840,56 €	11 226,68 €	11 785,60 €		31 852,84 €	Ferme
Octobre	8 840,56 €	11 226,68 €	11 785,60 €		31 852,84 €	Ferme
Novembre	8 840,56 €	11 226,68 €	11 785,60 €		31 852,84 €	Ferme
Décembre	8 840,56 €	31 347,45 €	11 785,60 €	20 120,77 €	51 973,61 €	Ferme
	103 823,12 €	148 540,85 €	136 396,80 €	20 120,77 €	388 760,77 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de la FENSCH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Ferme
Février	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Ferme
Mars	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Ferme
Avril	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Mai	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Juin	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Juillet	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Août	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Septembre	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Octobre	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Novembre	8 452,64 €	10 734,06 €	11 268,38 €	30 455,08 €	Option
Décembre	8 452,64 €	10 734,09 €	11 268,39 €	30 455,12 €	Option
	101 431,68 €	128 808,75 €	135 220,57 €	365 461 €	



Arrêté DREETS n° 2022/ 452 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/169 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE GÎTE FAMILIAL
d'une capacité de 36 places
géré par l'association ATHENES
(N° FINESS établissement : 57 000 837 5)
N° SIRET : 326 225 331 00056
Adresse : 6, rue du Cygne – 57100 THIONVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;

- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;

- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

- Vu** l'arrêté n° 2022/169 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE GITE FAMILIAL ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/169 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 420 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 752,68 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	53 602,68 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 029 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	797 201,68 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	764 596,68 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	73 602,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 605 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	797 201,68 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS LE GITE FAMILIAL est fixée à 764 596,68 € (sept-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-seize-euros-et-soixante-huit-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 13,56 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 53 602,68 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

• Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 53 602,68 € (cinquante-trois-);

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 340 099,08 € (trois-cent-quarante-mille-quatre-vingt-dix-neuf-euros-et-huit-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 424 497,60 € (quatre-cent-vingt-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-euros-et-soixante-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 73 602,68 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de prévisions d'augmentation des charges : 20 000€
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 53 602,68€

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **53 602,68 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 13,56 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 20 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 13,56 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LE GITE FAMILIAL .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 649 674,50 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 114 922,18 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet

un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1**Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022****CHRS LE GÎTE FAMILIAL**

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Février	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Mars	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Avril	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Mai	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Juin	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Juillet	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Août	32 832,98 €	25 381,52 €	0,00 €		58 214,50 €	Ferme
Septembre	19 358,81 €	41 960,69 €	0,00 €		61 319,50 €	Ferme
Octobre	19 358,81 €	41 960,69 €	0,00 €		61 319,50 €	Ferme
Novembre	19 358,81 €	41 960,69 €	0,00 €		61 319,50 €	Ferme
Décembre	19 358,81 €	95 563,37 €	0,00 €	53 602,68 €	114 922,18 €	Ferme
	340 099,08 €	424 497,60 €	0,00 €	53 602,68 €	764 596,68 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE GÎTE FAMILIAL

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Ferme
Février	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Ferme
Mars	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Ferme
Avril	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Mai	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Juin	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Juillet	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Août	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Septembre	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Octobre	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Novembre	18 179 €	39 404 €	0,00 €	57 583 €	Option
Décembre	18 178 €	39 403 €	0,00 €	57 581 €	Option
	218 147 €	472 847 €	0,00 €	690 994 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/453 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/170 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PHARE d'une capacité de 20 places
géré par l'association ATHENES
(N° FINESS établissement : 57 002 291 3)
N° SIRET : 326 225 331 00056
ADRESSE : 6, RUE DU CYGNE – 57100 THIONVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/170 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LE PHARE;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LE PHARE ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/170 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 541 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 978,10 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	26 485,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 324 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	457 843,10 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 223,10 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	36 485,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 620 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	457 843,10 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS LE PHARE est fixée à 435 223,10 € (quatre-cent-trente-cinq-mille-deux-cent-vingt-trois-euros-et-dix-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 6,7 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 26 485,10€.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 26 485,10€ (vingt-six-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq-euros-et-dix-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 225 777,36 € (deux-cent-vingt-cinq-mille-sept-cent-soixante-dix-sept-euros-et-trente-six-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 209 445,74 € (deux-cent-neuf-mille-quatre-cent-quarante-cinq-euros-et-soixante-quatorze-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 36 485,10 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de la prévision d'augmentation des charges : 10 000€
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 26 485,10€

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à **26 485,10 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 6,7 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 20 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 6,7 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS LE PHARE.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 373 703 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 61 520,10 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*) ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS LE PHARE

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Février	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Mars	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Avril	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Mai	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Juin	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Juillet	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Août	22 515,23 €	11 059,52 €	0,00 €		33 574,75 €	Ferme
Septembre	11 413,88 €	23 621,12 €	0,00 €		35 035 €	Ferme
Octobre	11 413,88 €	23 621,12 €	0,00 €		35 035 €	Ferme
Novembre	11 413,88 €	23 621,12 €	0,00 €		35 035 €	Ferme
Décembre	11 413,88 €	50 106,22 €	0,00 €	26 485,10 €	61 520,10 €	Ferme
	225 777,36 €	209 445,74 €	0,00 €	26 485,10 €	435 223,10 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS LE PHARE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Ferme
Février	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Ferme
Mars	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Ferme
Avril	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Mai	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Juin	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Juillet	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Août	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Septembre	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Octobre	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Novembre	10 825 €	22 403 €	0,00 €	33 228 €	Option
Décembre	10 826 €	22 404 €	0,00 €	33 230 €	Option
	129 901 €	268 837 €	0,00 €	398 738 €	



Arrêté DREETS n° 2022/ 454 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/171 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale CARREFOUR
d'une capacité de 36 places
géré par l'association CARREFOUR
(N° FINESS établissement : 57 001 159 3)
N° SIRET : 779 993 633 00022
Adresse : 6 rue Marchant – 57 000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/171 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS CARREFOUR ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS CARREFOUR ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/171 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 401 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 898,91 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	21 622,91 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 472 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	774 771,91 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	767 815,91 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	31 622,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 956 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	774 771,91 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS CARREFOUR est fixée à 767 815,91 € (sept-cent-soixante-sept-mille-huit-cent-quinze-euros-et-quatre-vingt-onze-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 5,47 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 21 622,91 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 21 622,91€ (vingt-et-un-mille-six-cent-vingt-deux-euros-et-quatre-vingt-onze-centimes)

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 476 277,84 € (quatre-cent-soixante-seize-mille-deux-cent-soixante-dix-sept-euros-et-quatre-vingt-quatre-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 291 538,07 € (deux-cent-quatre-vingt-onze-mille-cinq-cent-trente-huit-euros-et-sept-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 31 622,91 € sont accordés dans le cadre :

- Crédits au titre de la prévision de l'inflation des prix énergétiques et alimentaires : 10 000 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 21 622,91 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 21 622,91 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,47 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,47 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS CARREFOUR.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 681 128,75 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 86 687,16 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril 2022*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS CARREFOUR

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Février	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Mars	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Avril	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Mai	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Juin	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Juillet	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Août	45 447,16 €	15 294,84 €	0,00 €		60 742 €	Ferme
Septembre	28 175,14 €	36 889,11 €	0,00 €		65 064,25 €	Ferme
Octobre	28 175,14 €	36 889,11 €	0,00 €		65 064,25 €	Ferme
Novembre	28 175,14 €	36 889,11 €	0,00 €		65 064,25 €	Ferme
Décembre	28 175,14 €	58 512,02 €	0,00 €	21 622,91 €	86 687,16 €	Ferme
	476 277,84 €	291 538,07 €	0,00 €	21 622,91 €	767 815,91	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS CARREFOUR

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Ferme
Février	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Ferme
Mars	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Ferme
Avril	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Mai	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Juin	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Juillet	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Août	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Septembre	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Octobre	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Novembre	26 566,44 €	34 782,98 €	0,00 €	61 349,42 €	Option
Décembre	26 566,44 €	34 782,94 €	0,00 €	61 349,38 €	Option
	318 797,28 €	417 395,72 €	0,00 €	736 193 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/455 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/173 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale BETTING
d'une capacité de 50 places
géré par l'association UDAF
(N° FINESS établissement : 57 000 760 9)
N° SIRET : 775 618 879 00404
Adresse : rue Royal Canadian Air Force – 57530 ARS LAQUENEXY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/173 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS de BETTING ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de BETTING ;

Sur proposition du Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/173 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 390 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 119,82 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	35 339,82 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 460 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	978 969,82 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647 439,82 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	81 669,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	299 180 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 350 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	978 969,82 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS de BETTING est fixée à 647 439.82 € (six-cent-quarante-sept mille quatre-cent-trente-neuf-euros et quatre-vingt-deux-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 8,94 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 35 339,82 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

· Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 35 339,82 € (trente-cinq-mille-trois-cent-trente-neuf-euros-et-quatre-vingt-deux-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 329 393,24 € (trois-cent-vingt-neuf-mille-trois-cent-quatre-vingt-treize-euros-et-vingt-quatre-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 318 046,58 € (trois-cent-dix-huit-mille-quarante-six-euros-et-cinquante-huit-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 81 669,82 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de l'augmentation des prix énergétiques et des investissements: 46 330 €
- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 35 339,82 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 35 339,82 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,94 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,94ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de BETTING .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 552 436,32 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 95 003,50 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet

un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de BETTING

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Février	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Mars	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Avril	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Mai	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Juin	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Juillet	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Août	27 046,77 €	19 633,89 €	0,00 €		46 680,66 €	Ferme
Septembre	28 254,77 €	31 408,91 €	0,00 €		59 663,68 €	Ferme
Octobre	28 254,77 €	31 408,91 €	0,00 €		59 663,68 €	Ferme
Novembre	28 254,77 €	31 408,91 €	0,00 €		59 663,68 €	Ferme
Décembre	28 254,77 €	66 748,73 €	0,00 €	35 339,82 €	95 003,50 €	Ferme
	329 393,24 €	318 046,58 €	0,00 €	35 339,82 €	647 439,82 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de BETTING

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Ferme
Février	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Ferme
Mars	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Ferme
Avril	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Mai	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Juin	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Juillet	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Août	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Septembre	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Octobre	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Novembre	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
Décembre	22 327,52 €	24 819,98 €	0,00 €	47 147,50 €	Option
	267 930,24 €	297 839,76 €	0,00 €	565 770 €	



Arrêté DREETS n° 2022/ 456 en date du 15 Décembre
Modifiant l'arrêté n° DREETS n°2022/124 en date du 11 août 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale C.H.E de FORBACH
d'une capacité de 48 places
géré par l'association UDAF
(N° FINESS établissement : 57 001 134 6)
N° SIRET : 775 618 879 00404
Adresse : 11b, rue de Verdun – 57600 FORBACH

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/124 du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHE de FORBACH ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHE FORBACH ;

Sur proposition du Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/124 du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 040 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 096,26 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	9 566,26 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 610 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	395 746,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	351 786,26 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	14 322,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 560 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	395 746,26 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHE FORBACH est fixée à 351 786,26 € (trois-cent-cinquante-et-un mille sept cent quatre-vingt-six et vingt-six-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 2,42 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du s'élève à 9 566,26 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 9 566,26 € ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 186 234,72€ (cent-quatre-vingt-six-mille-deux-cent-trente-quatre-euros-et-soixante-douze-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 165 551,54 € (cent-soixante-cinq-mille-cinq-cent-cinquante-et-un-euros-et-cinquante-quatre-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 14 322,26 € sont accordés dans le cadre de :

- Crédits au titre de travaux d'investissement : 4 756 €

- Crédits pour le financement de la revalorisation salariale : 9 566,26 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **9 566,26 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2,42 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 2,42 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS FORBACH.

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 312 352,16 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 39 434,10 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*) ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet

un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1**Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022****C.H.E FORBACH**

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Février	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Mars	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Avril	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Mai	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Juin	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Juillet	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Août	15 444,83 €	12 398,75 €	0,00 €		27 843,58 €	Ferme
Septembre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €		29 867,84 €	Ferme
Octobre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €		29 867,84 €	Ferme
Novembre	15 669,02 €	14 198,82 €	0,00 €		29 867,84 €	Ferme
Décembre	15 669,02 €	23 765,08 €	0,00 €	9 566,26 €	39 434,10 €	Ferme
	186 234,72 €	165 551,54 €	0,00 €	9 566,26 €	351 786,26 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

C.H.E FORBACH

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Février	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Mars	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Ferme
Avril	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Mai	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Juin	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Juillet	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Août	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Septembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Octobre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Novembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
Décembre	14 895,49 €	13 226,51 €	0,00 €	28 122 €	Option
	178 745,88 €	158 718,12 €	0,00 €	337 464 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 457 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/174 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de SARREGUEMINES
d'une capacité de 79 places
géré par l'association UDAF
(N° FINESS établissement : 57 000 462 2)
N° SIRET : 775 618 879 00 404
Adresse : rue Royal Canadian Air Force – 57530 ARS LAQUENEXY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (et de la protection des populations) du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/174 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de SARREGUEMINES ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/174 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 650 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 002,74 €
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	41 822,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 840 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 283 492,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 136 982,74 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	47 392,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 150 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 360 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 283 492,74 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS de SARREGUEMINES est fixée à 1 136 982,74 € (un-million-cent-trente-six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-deux-euros-et-soixante-quatorze-centimes).

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 10,58 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 41 822,74 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

· Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 41 822,74 € (quarante-et-un-mille-huit-cent-vingt-deux-euros-et-soixante-quatorze-centimes) ;

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 631 254,96 € (six-cent-trente-et-un-mille-deux-cent-cinquante-quatre-euros-et-quatre-vingt-seize-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 505 727,78 € (cinq-cent-cinq-mille-sept-cent-vingt-sept-euros-et-soixante-dix-huit-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 47 392,74 € sont accordés dans le cadre de :

- *Crédits au titre de la prévision de l'augmentation des charges* : 5 570€
- *Crédits pour le financement de la revalorisation salariale* : 41 822,74 €

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 41 822,74 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 10,58 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 01 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 10,58 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS de SARREGUEMINES .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 1 003 008,68 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 133 974,06 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril*)

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de SARREGUEMINES

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Février	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Mars	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Avril	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Mai	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Juin	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Juillet	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Août	56 344,32 €	34 475,02 €	0,00 €		90 819,34 €	Ferme
Septembre	45 125,10 €	47 026,22 €	0,00 €		92 151,32 €	Ferme
Octobre	45 125,10 €	47 026,22 €	0,00 €		92 151,32 €	Ferme
Novembre	45 125,10 €	47 026,22 €	0,00 €		92 151,32 €	Ferme
Décembre	45 125,10 €	88 848,96 €	0,00 €	41 822,74 €	133 974,06 €	Ferme
	631 254,96 €	505 727,78 €	0,00 €	41 822,74 €	1 136 982,74 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de SARREGUEMINES

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Ferme
Février	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Ferme
Mars	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Ferme
Avril	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Mai	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Juin	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Juillet	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Août	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Septembre	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Octobre	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Novembre	44 462,98 €	46 336,19 €	0,00 €	90 799,17 €	Option
Décembre	44 462,98 €	46 336,15 €	0,00 €	90 799,13 €	Option
	533 555,76 €	556 034,24 €	0,00 €	1 089 590 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/ 458 en date du 15 Décembre 2022
Modifiant l'arrêté n° DREETS 2022/172 en date du 5 septembre 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPOIR d'une capacité de 67 places
dont 12 places permettant l'accueil de femmes enceintes ou mères ayant des enfants de
moins de 3 ans.

géré par l'association CMSEA
(N° FINESS établissement : 570005025)
N° SIRET : 775 618 689 689 00290
Adresse : 47 rue Dupont Desloges – 57000 METZ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/511 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/510 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/513 en date du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eloy DORADO, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2022-42 du 12 Septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 Septembre 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'arrêté n° 2022/172 du 5 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ESPOIR ;

Sur proposition du Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022/172 du 05 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 484 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	925 724,49€
	Groupe II <i>Dont revalorisation au titre du Plan Ségur (CNR)</i>	34 778,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 659 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 376 867,49 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 302 804,49 €
	Groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	34 778,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 456 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 607 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 376 867,49 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS ESPOIR est fixée à 1 302 804,49 € (un-million-trois-cent-deux-mille-huit-cent-quatre-euros-et-quarante-neuf-centimes) dont 976 364,49 € (neuf-cent-soixante-seize-mille-trois-cent-soixante-quatre-euros-et-

quarante-neuf-centimes) pour la partie État et 326 440€ (trois-cent-vingt-six-mille-quatre-cent-quarante-euros) pour la partie conseil départemental.

Article 2

Pour l'exercice 2022, au titre de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 1, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés pour le financement de la revalorisation salariale des 8,798 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS ESPOIR s'élève à 34 778,49 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 34 778,49 € (trente-quatre-mille-sept-cent-soixante-dix-huit-euros-et-quarante-neuf-centimes).

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 644 712,44 € (six-cent-quarante-quatre-mille-sept-cent-douze-euros-et-quarante-quatre-centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 331 652,05 € (trois-cent-trente-et-un-mille-six-cent-cinquante-deux-euros-et-cinq-centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 3

Pour l'année 2022, des **crédits non reconductibles** à hauteur de 34 778,49 sont accordés dans le cadre du *financement de la revalorisation salariale*.

Article 4

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au **titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 34 778,49 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,798 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;

- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 6 juillet 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 8,798 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ESPOIR .

4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5

La dotation précisée à l'article 1 du présent arrêté est versée selon les modalités suivantes, reprises en annexe 1 :

- pour les mois de janvier à novembre 2022 : 861 566,68 € ;
- pour le mois de décembre 2022 : 114 797,81 € (*cette nouvelle mensualité intègre les « arriérés » Ségur depuis avril 2022*) ;

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles, hors reprise de résultats et hors crédits non reconductibles (dont revalorisation Ségur) est détaillée en annexe 2.

Article 6

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Moselle ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Par délégation
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale
Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS ESPOIR

Mois	Montants				Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres	Dont revalorisation segur		
Janvier	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Février	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Mars	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Avril	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Mai	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Juin	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Juillet	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Août	61 032,15 €	16 656,44 €	0,00 €		77 688,59 €	Ferme
Septembre	39 113,81 €	40 905,51 €	0,00 €		80 019,32 €	Ferme
Octobre	39 113,81 €	40 905,51 €	0,00 €		80 019,32 €	Ferme
Novembre	39 113,81 €	40 905,51 €	0,00 €		80 019,32 €	Ferme
Décembre	39 113,81 €	75 684 €	0,00 €	34 778,49 €	114 797,81 €	Ferme
	644 712,44 €	331 652,05 €	0,00 €	34 778,49 €	976 364,49 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS ESPOIR

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Ferme
Février	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Ferme
Mars	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Ferme
Avril	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Mai	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Juin	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Juillet	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Août	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Septembre	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Octobre	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Novembre	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
Décembre	38 354,30 €	40 111,20 €	0,00 €	78 465,50 €	Option
	460 251,60 €	481 334,40 €	0,00 €	941 586 €	



Arrêté n° 2022-53

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction
régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est**

Le directeur régional,

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

VU le procès-verbal des élections du comité social d'administration de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Grand Est, promulgué le 9 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1

Sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Claude BRIGNON	Jean-Christophe PLANTIVEAU
	Pierre-Manuel GUILLOUX	Laurence CARLIER
	Frédérique LARANGE	Renaud ROSET
CFDT	Philippe ALEKSIC	Loïc HENAFF
	Aurélie KLEIN	Thierry VITALE
UFSE-CGT FSU-SNUTEFE SUD SOLIDAIRES	Safia ELMi GANI	Bruno LEFEBVRE
	Muriel HETTE	Régis HAMMERSCHMIDT

Article 2

L'arrêté n° 2022-44 du 27 septembre 2022 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DREETS Grand Est et l'arrêté n° 2022-45 du 29 septembre 2022 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré (CTSD) de la DREETS Grand Est sont abrogés.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2022

Le directeur régional,



Eloy DORADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF GE/SG/2022-13
portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-

Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU L'arrêté préfectoral n°2021-490 du 26 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOSSY Anne, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme DEBERNARDI Hélène et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrices régionales adjointes, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et à M. Fabrice DROUHOT, directeur adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, à l'exception des décisions individuelles relatives :

- au congé parental ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- à l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- aux disponibilités de droit ;
- aux disponibilités d'office ;
- à l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- à la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
- à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités ;
- à l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge ;

- aux sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances.

1° En matière d'administration générale :

- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale, M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint, Mme PERRIN Ghislaine, responsable d'antenne de Metz, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme TESSIER Caroline, chef du pôle budget logistique du secrétariat général, dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme DE MAURAIQUE Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire :

- M. GUICHON Fabrice, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire et, M. LEDOUX Hervé adjoint au chef de service, et Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. GUEUTIER Vincent, chef du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. AUBRY Dominique, M. BARBIER Jérôme, Mme HACQUARD-FLECHON Armelle et M. ATTICA Martial responsables d'unité du pôle FranceAgriMer et filières, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.

3° En matière de formation et du développement :

- M. BÉJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement, et M. NOËL Christophe adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GUILLIN Stéphane, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne.

4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et de l'écologie en région :

- Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme BOURIOT Graciète-Marie, adjointe à la cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé et responsable d'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de ce service.
- M. TAUZIN Davy, responsable de l'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SCHELL Amélie, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Châlons-en-Champagne et en suppléance Mme DA CUNHA LOBO Marion adjointe à la cheffe de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg et en suppléance Mme GOURBEAU Nathalie adjointe à la cheffe de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FELT Jean-François, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz et en suppléance M. RICATTE François adjoint au chef de pôle, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme ARNOLD Amélie, cheffe du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. PIERREL Romaric, chef du pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de forêt et du bois :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme SOUPLLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle.

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des

- attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît, chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
 - Monsieur MUNTZER Renaud chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Article 3 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2022-07 du 4 juillet 2022 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05 décembre 2022

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Décision n° DRAAF-GE/SG/2022-12
portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnatrice secondaire
déléguée, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)
et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 3 janvier 2019 portant
nomination de Mme Hélène DEBERNARDI en qualité de directrice régionale adjointe, de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} février
2019 ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 août 2020 portant
nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT en qualité de directrice régionale adjointe,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 14
septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 20 janvier 2022 portant
nomination de M. Fabrice DROUHOT en qualité de directeur régional adjoint de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars
2022 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2016/05 du 4 janvier 2016 et n°2021-490 du 26 août 2021 , portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, puis Grand Est ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/033 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/034 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle ;

Décide

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est , et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2020/033 (*RBOP*) et n°2020/034 (*RUO*), subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme DEBERNARDI Hélène et Mme THIEN-AUBERT Huguette, directrices adjointes, et M. DROUHOT Fabrice, directeur adjoint,
- Mme MOLEZ Sandrine, secrétaire générale et M. COURATIER Philippe, secrétaire général adjoint,
- et en cas d'empêchement de Mme MOLEZ Sandrine et M. COURATIER Philippe, la délégation pourra être exercée par Mme TESSIER Caroline, cheffe du pôle budget logistique du secrétariat général.

Article 2 :

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer au nom de la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme ANTOINE-POTIER Valérie, cheffe du pôle compétitivité des entreprises,
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations,
- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service régional de la forêt et du bois, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois,
- Mme SOUPLET Marie-Odile, cheffe du pôle gestion forestière durable,

- 2°) Pour le programme 775 :

- M. GUICHON Fabrice, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme MAISONNAVE Héloïse adjointe au chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- 3°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :

- M. HAESSLER Christian, chef du service régional de l'alimentation,
- Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef du service régional de l'alimentation,
- Mme ARNOLD Amélie, cheffe du pôle coordination,

Dans le cadre du dossier PPA (peste porcine africaine) :

- M. LOYE Hubert, chef du service régional de la forêt et du bois

- 4°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :

- M. SKRABO Sylvain, chef du service régional de l'information statistique et économique,
- Mme DORBEC Estelle, adjointe au chef de service régional de l'information statistique et économique.

- 5°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale, pour l'unité opérationnelle du BOP régional du programme 354

- Mme PERRIN Ghislaine, responsable de l'antenne de Metz du secrétariat général,
- M. LATTES Benoît, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général,
- Mme DE MAURAIGE Isabelle, cheffe du pôle formation continue, dans la limite des attributions du pôle.

- 6°) Pour le BOP déconcentré du programme 143 et son unité opérationnelle régionale :

- M. BEJOT Laurent, chef du service régional de la formation et du développement,
- M. NOËL Christophe, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement,
- Mme DECKER Catherine, cheffe du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.

Article 3 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider :

- d'une part via CHORUS Formulaires pour l'ensemble des programmes, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :
 - Caroline TESSIER
 - Anne-Marie WROTONY
 - Sophie BERCEAUX
 - Martine FONTAINE STALENS

- et d'autre part les frais de déplacements dans CHORUS DT à :
 - Caroline TESSIER (gestionnaire et contrôleur)
 - Anne-Marie WROTONY (gestionnaire et contrôleur)
 - Sophie BERCEAUX (gestionnaire et contrôleur)
 - Martine FONTAINE STALENS (gestionnaire et contrôleur)

Article 4 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider, d'une part via CHORUS Formulaires pour le programme 143, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication, et d'autre part les lots dans l'application ESCALE (flux INDEXA et LUCIOLE) à :

- Catherine DECKER
- Stéphanie MOOG

Article 5 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider via CHORUS Formulaires pour les programmes précisés par agent, les demandes d'engagement, de constatation de service fait, les ordres de payer et les fiches dans Chorus Communication à :

- Amélie ARNOLD (programme 206)
- Laurianne SCHUTZ (programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (programme 206)
- Sylvain SKRABO (Programme 215-C001)

Article 6 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider en tant que gestionnaire contrôleur, dans CHORUS DT les frais de déplacement dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Enseignement Agricole à :

- Isabelle DE MAURAIGE

Article 7 :

Il est donné subdélégation de signature, une fois la répartition des crédits entre les UO arrêtée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition de crédits, de rétablissement de crédits) et de priorisation de crédits de paiement, dans l'application CHORUS à :

- Caroline TESSIER (tous Programmes)
- Anne-Marie WROTONY (tous Programmes)
- Martine FONTAINE STALENS (tous Programmes)

- Catherine DECKER (Programme 143)
- Stéphanie MOOG (Programme 143)
- Lauriane SCHUTZ (Programme 206)
- Sabrina JOURQUIN (Programme 206)

Article 8 :

Il est donné subdélégation de signature, à l'effet d'utiliser l'outil OSIRIS pour la validation de l'instruction ainsi que la validation des AP (Autorisation de Programme), à :

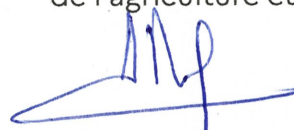
- Valérie ANTOINE-POTIER
- Eric KARCHER
- Natacha KOLMAN
- Hervé LEDOUX
- Françoise MELLINGER
- Marie RAYMOND
- Benoît VIGREUX
- Nicolas FLON
- Olivier DEPAIX
- Jean-Sébastien LEONARD
- Aurélie SAMPERE
- Isabelle MUQUET
- Renée BOURON
- Françoise PIERROT
- Arnaud PIZZI

Article 9 :

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2022-10 du 1^{er} septembre 2022 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2022

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Anne BOSSY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/076
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALBÉ
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Albé pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de Villé et Ried de la Schernetz », arrêté en date du 29/07/2019,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Albé en date du 25/11/2021 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Albé (Bas-Rhin), d'une contenance de 368,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRFR4201803 « Vallée de Villé et Ried de la Schernetz », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 368,53 ha, actuellement composée de châtaignier (21 %), chêne sessile (20 %), épicéa commun (11 %), hêtre (10 %), douglas (8 %), sapin pectiné (7 %), pin Weymouth (6 %) et autres feuillus (17 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (311,13 ha) seront traités de la façon suivante :

- 153,97 ha en futaie régulière,
- 132,36 ha en futaie irrégulière,
- 24,80 ha en taillis simple en conversion,
- 57,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (191,18 ha), le hêtre (94,45 ha), le châtaignier (24,80 ha) et l'aulne glutineux (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 153,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 132,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 9,15 ha constitueront un îlot de sénescence,
 - 24,80 ha seront traités en conversion de taillis vers la futaie régulière
 - 48,25 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Albé, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 N°FR4201803 « Vallée de Villé et Ried de la Schernetz », instaurée au titre de la Directive européenne habitats naturels

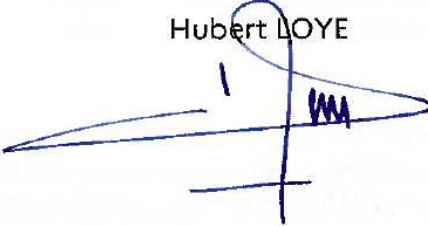
ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Albé pour la période 2004 – 2023 est abrogé.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 octobre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/019
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1

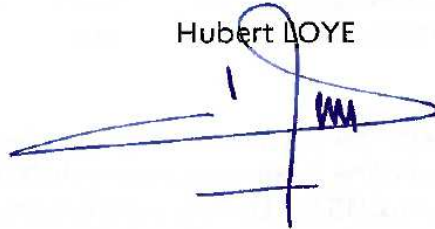
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de ROCROI	2008	2022	23/01/2008	11/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale d'AUBRIVES	2008	2022	28/10/2008	14/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
					« Zone Natura 2000 pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet »	Docob en cours de révision	FR2100246	« Habitats faune, flore »
Communale de HAM-SUR-MEUSE	2010	2024	20/01/2010	21/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de MAUBERT-FONTAINE	2008	2022	29/10/2007	24/06/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/143
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de BADMENIL-AUX-BOIS
pour la période 2023 – 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Badménil-aux-Bois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Badménil-aux-Bois en date du 09/09/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 20/09/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la situation de déséquilibre forêt-gibier, l'aménagement de la forêt communale de Badménil-aux-Bois (Vosges), d'une contenance de 287,40 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2023 –2027).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2023 – 2027), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2008 - 2022 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

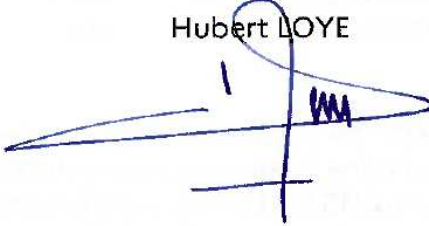
Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N°2022/004/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Château des Carrières	18,7848	Moselle (57)	Etablissement Public Hospitalier « Saint-Luc »	19/05/2021	2021-2040	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/150
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de DAMAS-AUX-BOIS
subissant les effets du dérèglement climatique
pour la période 2023 - 2027**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Damas-aux-Bois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Damas-aux-Bois en date du 27/10/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 07/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Damas-aux-Bois sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise climatique à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Damas-aux-Bois en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au dérèglement climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la

périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

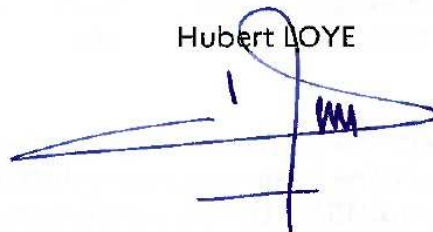
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/141
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DUTTLENHEIM
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Duttlenheim pour la période 2004 - 2025
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Duttlenheim en date du 29/07/2022 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 03/08/2022 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Duttlenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 24,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,77 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), frêne (29 %), charme (19 %), tilleul (7 %), chêne rouge (3 %), tremble (2 %), douglas (1 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), merisier (1 %) et robinier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1,70 ha en futaie régulière,
- 18,71 ha en futaie irrégulière,
- 4,36 ha sont classés hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,64 ha), le tilleul à petites feuilles (5,00 ha) et le merisier (4,77 ha). Les autres essences (Charme, Erables, fruitiers) seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,70 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
18,71 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,36 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

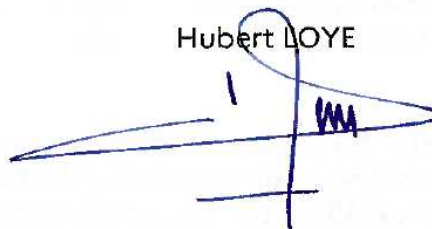
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03/12/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Duttlenheim pour la période 2004 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/073
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

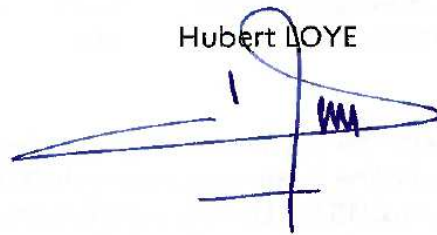
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale de ESCOMBRES et LE CHESNOIS	2015	2029	16/07/2015	25/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MATTON - CLEMENCY	2011	2025	22/11/2010	24/14/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MESSINCOURT	2017	2036	28/04/2017	22/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/140
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRENDELBRUCH
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grendelbruch pour la période 2005 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grendelbruch en date du 11/10/2022 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 14/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grendelbruch (Bas-Rhin), d'une contenance de 937,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 925,03 ha, actuellement composée de sapin pectiné (38 %), épicéa commun (21 %), hêtre (21 %), douglas (6 %), érable sycomore (5 %), chêne sessile (3 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 12,78 ha est constitué d'emprises de prés, de prairies et de captages de sources.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 401,00 ha en futaie régulière,
- 495,85 ha en futaie irrégulière,
- 40,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (388,20 ha), le chêne sessile (187,80 ha), le hêtre (137,70 ha), le douglas (96,56 ha), le pin sylvestre (21,96ha), le mélèze d'Europe (8,54 ha), le pin laricio de corse (3,10 ha) et les autres feuillus (53,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes sur une surface en sylviculture de 896,85 ha :

- 21,64 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 57,30 ha,
- 8,33 ha seront reconstitués,
- 335,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 453,83 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 42,02 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,27 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 1,60 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 36,09 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

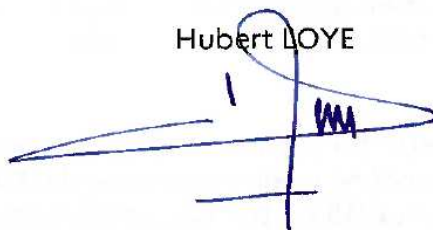
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de de Grendelbruch pour la période 2005 - 2023, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/019
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1

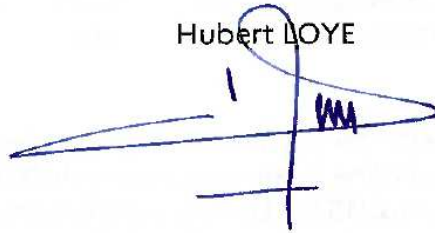
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de ROCROI	2008	2022	23/01/2008	11/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale d'AUBRIVES	2008	2022	28/10/2008	14/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
					« Zone Natura 2000 pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet »	Docob en cours de révision	FR2100246	« Habitats faune, flore »
Communale de HAM-SUR-MEUSE	2010	2024	20/01/2010	21/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de MAUBERT-FONTAINE	2008	2022	29/10/2007	24/06/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/089
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement,
- « pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ; Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/04/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

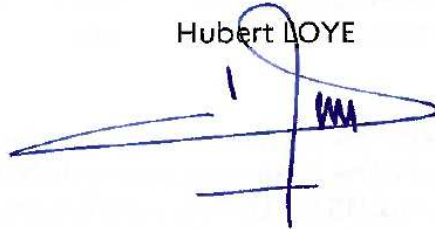
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de HIERGES	2010	2024	22/11/2010	11/03/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale du PAQUIS	2010	2023	12/04/2011	07/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/148
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du syndicat intercommunal de gestion du JAULNAY
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt du SIGF du Jaulnay pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil syndical du Jaulnay en date du 15/09/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 14/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière du Jaulnay (Meuse), d'une contenance de 285,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 278,91 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (23 %), tilleul (9 %) érable sycomore (3 %), merisier (3 %), frêne commun (2 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 6,87 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et de route incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
270,63 ha en futaie régulière,
8,38 ha en attente, sans traitement défini,
6,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (186,12 ha) et le hêtre (92,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

37,47 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 37,47 ha,
233,16 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux d'amélioration "jeunesse",
8,38 ha seront laissés en attente sans interventions
6,77 ha sont classés hors sylviculture,

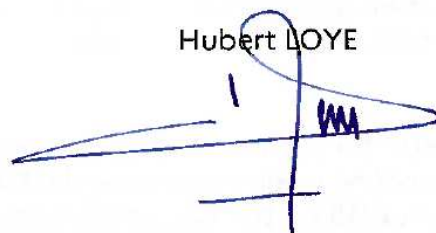
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/099
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de KOEUR-LA-PETITE
pour la période 2021 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Koeur-la-Petite pour la période 2004 – 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt", arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Koeur-la-Petite en date du 15/04/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 20/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Koeur-la-Petite (Meuse), d'une contenance de 506,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100153 "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 505,79 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), chêne sessile (19 %), charme (11 %), érable sycomore (10 %), chêne pédonculé (5 %), épicéa commun (5 %), érable champêtre (4 %), merisier (3 %), pins divers (3 %), alisier (2 %) et

autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,85 ha, est constitué d'emprises d'un étang et d'une loge de chasse et son parking incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 369,35 ha en futaie régulière,
- 107,21 ha en futaie irrégulière,
- 25,04 ha en attente sans traitement défini
- 5,04 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,74 ha), le hêtre (162,69 ha), les pins divers (13,06 ha), le chêne pédonculé (0,75 ha), les autres feuillus (107,21 ha) et les autres feuillus ou autres résineux (26,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2021– 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 55,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 136,45 ha,
- 232,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 107,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,75 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 25,04 ha seront laissés en attente sans intervention,
- 5,04 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

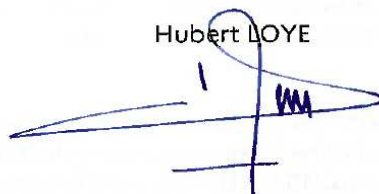
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Koeur-la-Petite présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100153 "Pelouses et vallons forestiers de Chauvencourt" instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the right.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/021
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-

objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes » selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

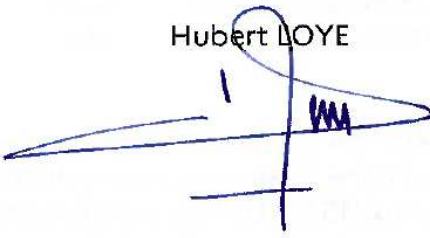
- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Syndicale de LA BELLE TAILLE	2016	2035	29/06/2016	19/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LA BONNE FONTAINE	2013	2032	20/08/2013	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LOUIS-VAL	2020	2039	21/11/2019	27/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale des POTHEES	2006	2025	07/12/2005	07/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/021
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-

objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes » selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

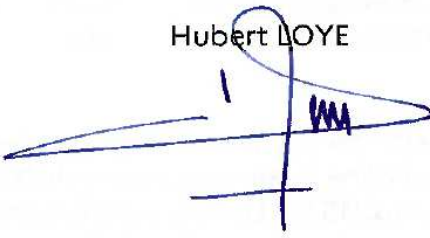
- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards. There are some scribbles to the right of the main signature.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Syndicale de LA BELLE TAILLE	2016	2035	29/06/2016	19/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LA BONNE FONTAINE	2013	2032	20/08/2013	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LOUIS-VAL	2020	2039	21/11/2019	27/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale des POTHEES	2006	2025	07/12/2005	07/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/008
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de l'EPTB SEINE GRANDS LACS - LAC DU DER
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit du Der – Chantecoq », arrêté en date du 30/01/2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac du Der », arrêté en date du 23/12/2003 ;
- VU la délibération du Bureau syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 30/11/2021 déposée à la Préfecture de Marne à Châlons-en-Champagne le 02/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs – Lac du Der (Marne), d'une contenance de 48,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der – Chantecoq », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR2110002 « Lac du Der », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,24 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), aulne glutineux (10 %), frêne commun (5 %), merisier (2 %), tilleul (2 %), érable champêtre (1 %) et autres feuillus (30 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
43,17 ha en futaie irrégulière,
5,07 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (43,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

43,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
5,07 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

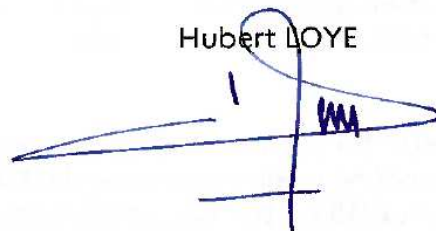
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine Grands Lacs – Lac du Der, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux routiers, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der – Chantecoq », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110002 Lac du Der, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/151
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAMPERTSLOCH
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lampertsloch pour la période 2003 - 2022 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 16/09/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lampertsloch en date du 03/09/2021 déposée à la Sous-préfecture de Bas-Rhin à Haguenau – Wissembourg le 16/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative au Code du Patrimoine des Monuments historiques.
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Lampertsloch (Bas-Rhin), d'une contenance de 349,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 346,24 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (21 %), pin sylvestre (20 %), douglas (6 %), épicéa commun (5 %), charme (3 %), mélèze d'Europe (2 %), bouleau verruqueux (1 %), chêne rouge (1 %), érable champêtre (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 3,62 ha, est constitué de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

259,22 ha en futaie régulière,
83,08 ha en futaie irrégulière,
7,56 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (206,16 ha), pin sylvestre (117,27 ha), le mélèze d'Europe (12,42 ha) et les autres feuillus (6,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

56,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 77,95 ha,
6,45 ha seront reconstitués,

164,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",

83,08 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

10,30 ha constitueront des îlots de vieillissement,

3,94 ha constitueront des îlots de sénescence,

3,62 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

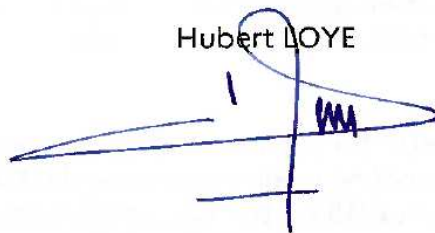
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lampertsloch, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la Ferme - Château Le Bel (inscrit le 30/01/2008);

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Lampertsloch pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A blue ink signature of Hubert LOYE, consisting of a stylized, elongated horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a small 'M' or similar mark at the bottom right.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/021
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-

objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes » selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

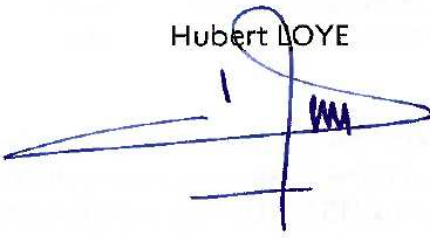
- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Syndicale de LA BELLE TAILLE	2016	2035	29/06/2016	19/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LA BONNE FONTAINE	2013	2032	20/08/2013	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LOUIS-VAL	2020	2039	21/11/2019	27/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale des POTHEES	2006	2025	07/12/2005	07/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/073
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

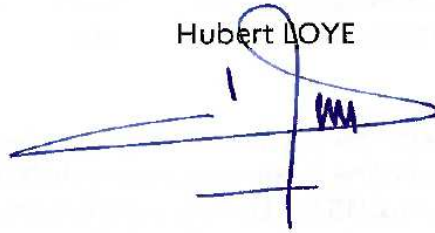
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line with a small scribble to the right.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale de ESCOMBRES et LE CHESNOIS	2015	2029	16/07/2015	25/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MATTON - CLEMENCY	2011	2025	22/11/2010	24/14/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MESSINCOURT	2017	2036	28/04/2017	22/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/019
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1

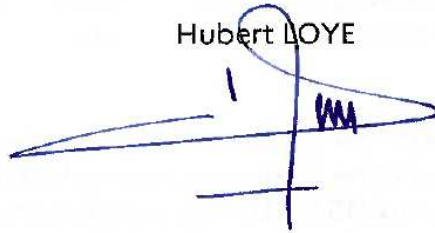
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de ROCROI	2008	2022	23/01/2008	11/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale d'AUBRIVES	2008	2022	28/10/2008	14/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
					« Zone Natura 2000 pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet »	Docob en cours de révision	FR2100246	« Habitats faune, flore »
Communale de HAM-SUR-MEUSE	2010	2024	20/01/2010	21/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de MAUBERT-FONTAINE	2008	2022	29/10/2007	24/06/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/092
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

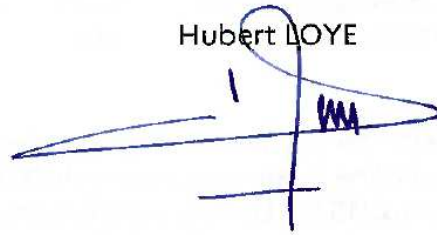
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale des MAZURES	2013	2027	14/06/2013	10/03/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
syndicale des MAZURES	2019	2038	16/05/2019	28/03/2022				
syndicale des 11 communes de WARCQ	2016	2035	15/02/2017	07/04/2022				

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/092
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

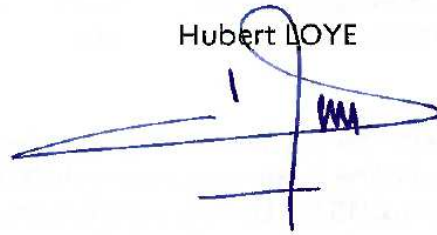
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line across the middle and a vertical line extending downwards from the center.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale des MAZURES	2013	2027	14/06/2013	10/03/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
syndicale des MAZURES	2019	2038	16/05/2019	28/03/2022				
syndicale des 11 communes de WARCQ	2016	2035	15/02/2017	07/04/2022				

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/073
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

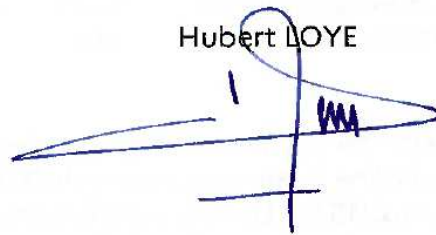
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale de ESCOMBRES et LE CHESNOIS	2015	2029	16/07/2015	25/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MATTON - CLEMENCY	2011	2025	22/11/2010	24/14/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
communale de MESSINCOURT	2017	2036	28/04/2017	22/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/092
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » / « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement,
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le

cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

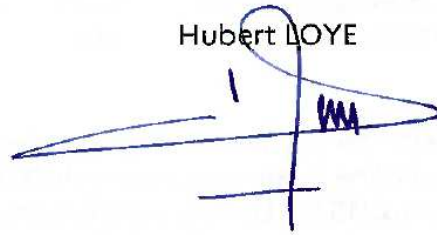
ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards. There are some scribbles to the right of the main signature.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
communale des MAZURES	2013	2027	14/06/2013	10/03/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
syndicale des MAZURES	2019	2038	16/05/2019	28/03/2022				
syndicale des 11 communes de WARCQ	2016	2035	15/02/2017	07/04/2022				

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/089
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement,
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement,
- « pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ; Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/04/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

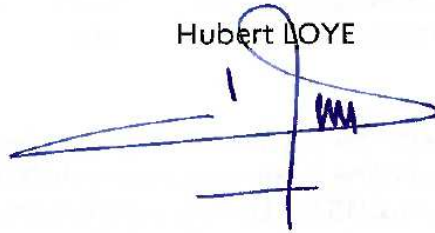
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line with a small flourish on the right side.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de HIERGES	2010	2024	22/11/2010	11/03/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale du PAQUIS	2010	2023	12/04/2011	07/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/021
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de Sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-

objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes » selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

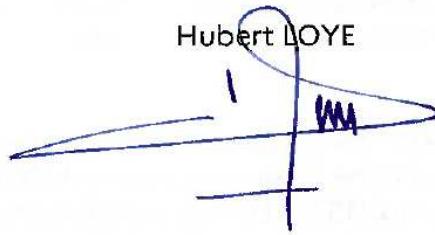
- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1 ;

ARTICLE 5 : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Syndicale de LA BELLE TAILLE	2016	2035	29/06/2016	19/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LA BONNE FONTAINE	2013	2032	20/08/2013	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale de LOUIS-VAL	2020	2039	21/11/2019	27/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Syndicale des POTHEES	2006	2025	07/12/2005	07/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/019
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1

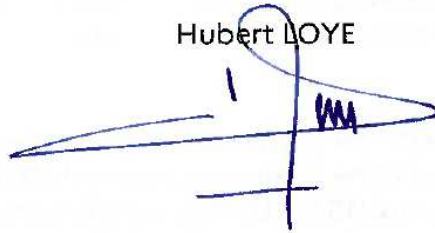
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top, a vertical line extending downwards, and a horizontal line crossing the vertical line near the bottom. There are some additional scribbles to the right of the vertical line.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de ROCROI	2008	2022	23/01/2008	11/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale d'AUBRIVES	2008	2022	28/10/2008	14/09/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
					« Zone Natura 2000 pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet »	Docob en cours de révision	FR2100246	« Habitats faune, flore »
Communale de HAM-SUR-MEUSE	2010	2024	20/01/2010	21/05/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de MAUBERT-FONTAINE	2008	2022	29/10/2007	24/06/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/059
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « épicéa commun » ; principalement,
- « épicéa de sitka » ; accessoirement,
- « pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

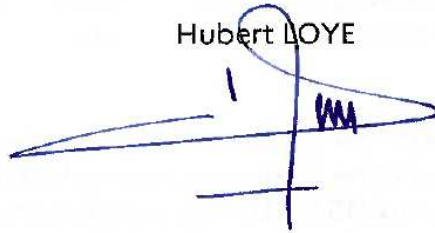
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de SECHEVAL	2010	2024	01/10/2009	15/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de VIREUX MOLHAIN	2007	2023	11/01/2008	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/149
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SIVRY-LA-PERCHE
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sivry-la-Perche pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sivry-la-Perche en date du 20/10/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 10/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sivry-la-Perche (Meuse), d'une contenance de 229,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 228,37 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), charme (17 %), érable sycomore (13 %), érable champêtre (6 %), merisier (4 %), frêne commun (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,84 ha, est constitué d'emprises de routes, étang, prairie à gibier incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
228,25 ha en futaie régulière,
0,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (153,12 ha), le hêtre (62,19 ha), le chêne pubescent (9,33 ha) et le cèdre de l'atlas (3,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

19,82 ha seront reconstitués,

208,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,96 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

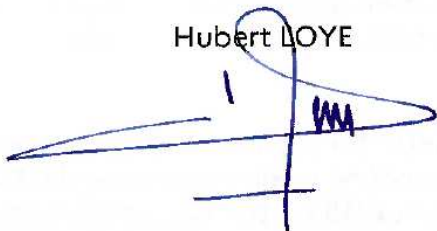
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/188
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SUIZY-LE-FRANC
pour la période 2019 – 2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Suizy-le-Franc pour la période 2003 - 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Suizy-le-Franc en date du 18/10/2021 déposée à la Préfecture de Marne à Châlons-en-Champagne le 20/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Suizy-le-Franc (Marne), d'une contenance de 75,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,79 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), charme (26 %), bouleau verruqueux (20 %), merisier (3 %) et

frêne commun (2 %). Le reste, soit 1,07 ha, est constitué de l'emprise d'une route empierrée incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

74,79 ha en futaie régulière,
1,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,13 ha), l'érable sycomore (2,60 ha), le merisier (2,60 ha) et le chêne pédonculé (2,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

73,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
1,44 ha constitueront des îlots de vieillissement,
1,07 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

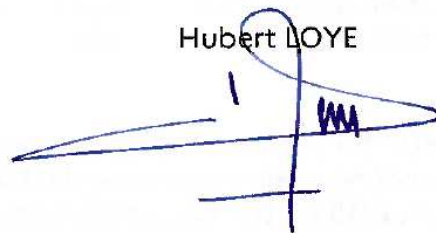
ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Suizy-le-Franc, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100314 « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/153
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TRAUBACH-LE-HAUT
pour la période 2024 – 2043**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Traubach-le-Haut pour la période 2004 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Traubach-le-Haut en date du 27/09/2022 déposée à la Sous-préfecture d'Altkirch du Haut-Rhin le 04/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Traubach-le-Haut (Haut-Rhin), d'une contenance de 124,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 124,21 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile ou pédonculé (31 %), aulne glutineux (8 %), charme (5 %), douglas (4 %), frêne commun (4 %), chêne rouge (2 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %), bouleau verruqueux (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 36,30 ha en futaie régulière,
- 86,84 ha en futaie irrégulière,
- 1,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,02 ha), le hêtre (33,63 ha), le chêne pédonculé (27,86 ha) et l'aulne glutineux (8,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,39 ha seront complètement régénérés,
- 28,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 85,05 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,79 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,19 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 0,88 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

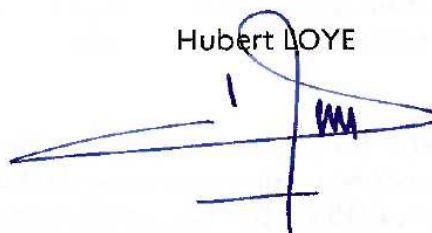
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Traubach-le-Haut pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/059
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

Les forêts sont incluses dans :

- les sites Natura 2000 instaurés au titre des directives « Oiseaux », listés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « épicéa commun » ; principalement,
- « épicéa de sitka » ; accessoirement,
- « pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et

l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les documents d'aménagements des forêts listées en annexe 1, présentement arrêtés, sont approuvés par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour les programmes de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- des réglementations propre à Natura 2000 référencées en annexe 1.

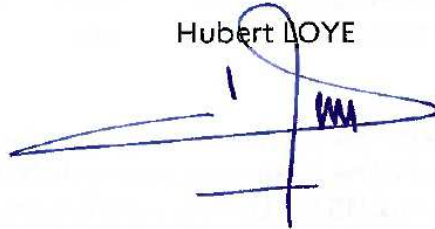
ARTICLE 5 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire

l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée	Réglementation Natura 2000			
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation		Nom du Site Natura 2000	Date de l'arrêté du DOCOB	Numéro Natura 2000	Directive ZPS/ZSC
Communale de SECHEVAL	2010	2024	01/10/2009	15/02/2022	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»
Communale de VIREUX MOLHAIN	2007	2023	11/01/2008	28/10/2021	«Zone Natura 2000 du Plateau Ardennais»	29/04/2013	FR2112013	«Oiseaux»

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRETE

N° 2022-13 / EMIZ

**portant désignation du coordinateur zonal des
« référents plans de continuité d'activité des préfectures »**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 722-1 ;
- VU** la note du 11 février 2020 du Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense, du Ministère de l'Intérieur relative à la mise à jour des plans de continuité d'activité des préfectures ;
- VU** la note du 09 juin 2022 du Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense, du Ministère de l'Intérieur relative à l'animation du dispositif de continuité d'activité dans l'administration territoriale ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté zonal n° 2021-28/EMIZ du 22 octobre 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les préfectures de disposer d'un plan de continuité d'activité et de veiller à sa mise à jour ;

CONSIDÉRANT la désignation de « référents plan de continuité d'activité » dans chaque préfecture de la Zone Est ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un coordinateur zonal en charge de l'animation du réseau des « référents plan de continuité d'activité » ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés coordinateur zonal titulaire et coordinateur zonal suppléant en charge de l'animation du réseau des « référents plan de continuité d'activité » :

Coordinateur zonal titulaire : Marie VALENCIA, état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est.

Coordinateur zonal suppléant : Francis RAUCH, Préfecture de la Haute-Marne.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Est, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est, Monsieur le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.
Une copie de cet arrêté est transmise à Monsieur le Secrétaire général, Haut Fonctionnaire de Défense, du Ministère de l'Intérieur.

Fait à Metz, le 12 décembre 2022,

Pour la préfète de zone,
par délégation
La préfète déléguée pour la
défense et la sécurité



Marie AUBERT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone



**ARRÊTÉ EMIZ n° 2022-12 en date du 12 décembre 2022
fixant l'ordre zonal d'opérations permanent
relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile**

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R. 122-4, R. 122-8, R. 122-17 et R. 741-14 ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (NOR INTE1705834J) ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées (NOR INTE1711141J) ;

Considérant qu'il convient de décliner au niveau zonal les instructions ministérielles concernant l'utilisation des moyens hélicoptères des bases de sécurité civile de Besançon-La Vèze (Doubs) et de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin) ;

Sur proposition du chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opérations permanent relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 2019-01 du 21 février 2019 portant approbation du schéma zonal d'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de la Zone de défense et de sécurité Est par l'unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) est abrogé.

Une nouvelle convention-cadre relative à ce schéma et au fonctionnement des USSH est proposée en annexe de cet ordre zonal d'opérations permanent relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile.

Article 3 :

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Est, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Est, Monsieur le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est, Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, Messieurs les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon et de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2022,

**Pour la préfète de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité**



Marie AUBERT



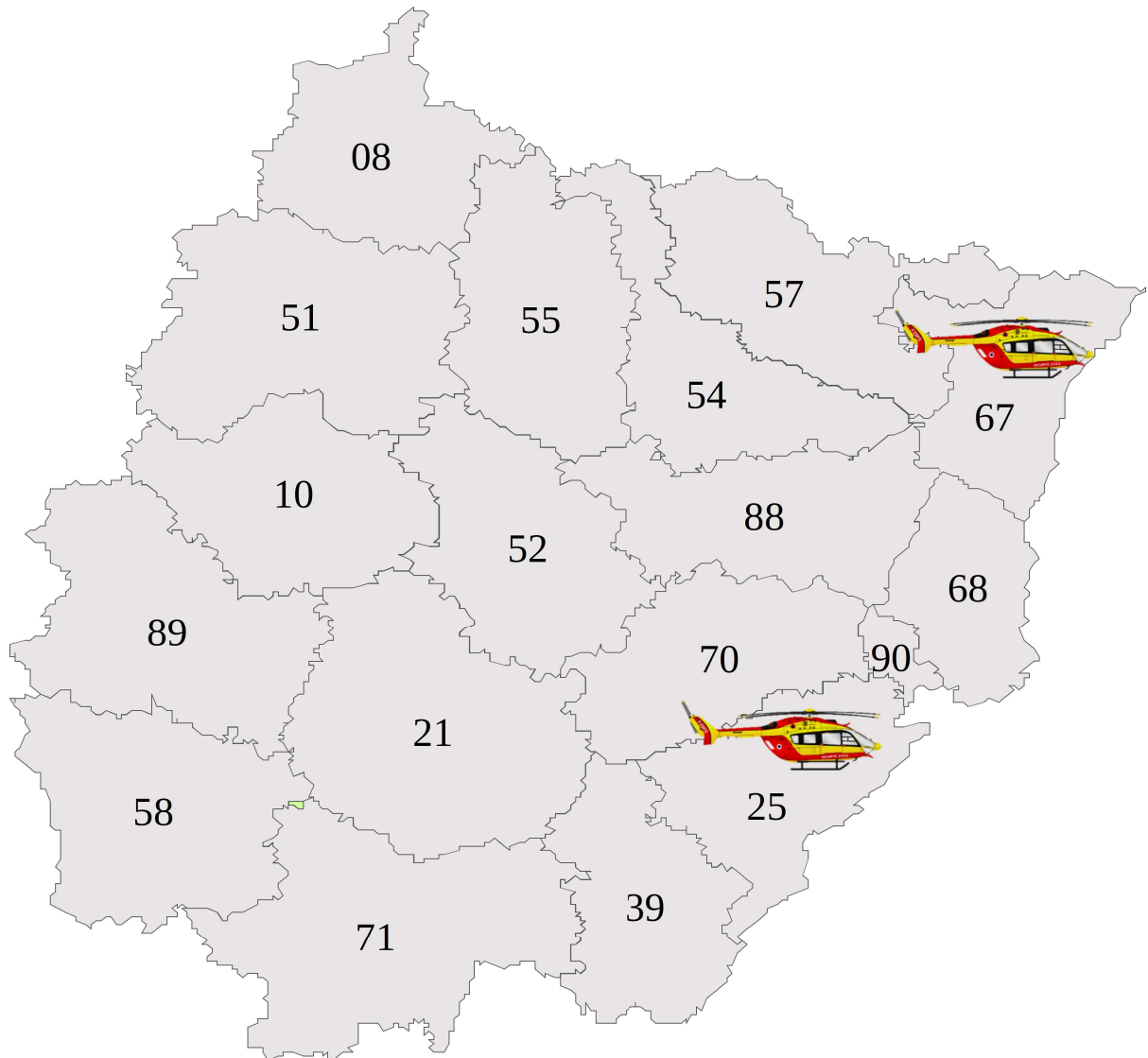
**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone



**Ordre Zonal d'Opérations Permanent
Hélicoptères de la Sécurité Civile
de la Zone Est**



Ordre Zonal d'Opérations Permanent Hélicoptères de la sécurité civile de la Zone Est

Table des matières

PRÉAMBULE	3
PARTIE 1 : COUVERTURE DES RISQUES	4
1.1 Analyse des risques de la zone Est.....	4
1.2 Organisation des moyens.....	4
1.2.1 Organisation fonctionnelle.....	4
1.2.2 Organisation opérationnelle.....	5
1.3 Partenaires.....	6
1.4 Formation et entraînement des équipages et des équipes spécialisées.....	6
1.4.1 Équipages :.....	6
1.4.2 Équipes spécialisées :.....	6
PARTIE 2 : MODALITÉS D'ENGAGEMENT	7
2.1 Principes généraux.....	7
2.2 Missions.....	8
2.2.1 Généralités.....	8
2.2.2 Missions opérationnelles.....	9
2.2.3 Missions hors opérations.....	10
2.3. Définition des Secteurs d'Intervention Directe.....	11
2.4. Règles d'engagement.....	12
2.4.1 Engagement pour des missions de sécurité civile ou d'aide médicale urgente.....	12
2.4.2 Engagement pour des missions de police urgentes.....	12
2.4.3 Engagement pour des missions hors opérations.....	13
2.4.4 Conditions particulières d'engagement.....	13
PARTIE 3 : TRANSMISSIONS	15
PARTIE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF	16
4.1 Modalités d'application.....	16
4.2 Évaluation du dispositif.....	16
Glossaire	17
ANNEXES	19

PRÉAMBULE

Au titre de l'article R.122-4 du Code de la Sécurité Intérieure, le préfet de zone « assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile » et « la répartition sur le territoire de la zone de défense et de sécurité des moyens (...) de la sécurité civile (...) mis à [sa] disposition ».

À ce titre, dans le cadre des missions urgentes relevant du champ de l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile (HSC), il est compétent pour déclencher les HSC au profit des départements de sa zone de défense et de sécurité. Il suit la disponibilité et l'emploi des HSC présents dans sa zone.

De plus, l'utilisation de moyens hélicoptés en situation de crise s'intègre pleinement dans le cadre général de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure qui dispose que :

« Le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise (...) dépassant ou susceptible de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics ou privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin.

Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfets de département de la zone de défense et de sécurité les moyens de l'État existant dans la zone.

Il assure la répartition des moyens extérieurs à la zone de défense et de sécurité qui lui ont été alloués par le ministre de l'intérieur.

Il met en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministre de l'intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence (...).»

L'Ordre Zonal d'Opérations permanent des Hélicoptères de la Sécurité Civile (OZOHSC) est la déclinaison de l'instruction ministérielle du 21 février 2017 suscitée, dans la zone de défense et de sécurité Est. Ce document a été élaboré en lien avec le chef inter-bases des HSC.

Le présent OZOHSC comprend quatre parties et sept annexes.

La première partie décrit la couverture des risques au sein de la zone Est.

La deuxième partie définit les modalités d'engagement des HSC.

La troisième partie est relative aux transmissions.

La quatrième partie précise les modalités d'application et d'évaluation du dispositif.

PARTIE 1 : COUVERTURE DES RISQUES

1.1 Analyse des risques de la zone Est

La couverture des risques est réalisée à travers les documents existants (SDACR, DDRM, COTRRIM, plans ORSEC...).

La couverture de certains risques peut faire appel à des moyens aériens de la sécurité civile.

Une cartographie générale des risques de la zone Est figure en annexe 1.

Il peut être relevé pour 2021, 528 010 interventions réalisées par les services d'incendie et de secours et 1461 sorties pour les deux hélicoptères de sécurité civile .

1.2 Organisation des moyens

1.2.1 Organisation fonctionnelle

L'organisation au sein de la DGSCGC se décline de la manière suivante :

- Une sous-direction des moyens nationaux
- Un groupement des moyens aériens (GMA)
 - Une base de sécurité civile (BSC) à Nîmes avec 2 groupements opérationnels
 - le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC)
 - le groupement d'avions de la sécurité civile (GASC).

Le chef de la BSC est placé sous l'autorité hiérarchique directe du chef du GMA.

Les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du GHSC.

Les bases effectuent, sous l'autorité du chef de base, l'ensemble des missions attribuées aux hélicoptères de la sécurité civile.

Une fonction de coordination est assurée par un chef inter-bases, nommé parmi les chefs de base de la zone. Il est le représentant direct du chef du GHSC auprès du préfet de zone.

Dans ce cadre, le chef inter-bases s'inscrit dans la chaîne fonctionnelle de la DGSCGC et constitue un échelon local de gestion organique et opérationnelle intermédiaire entre l'échelon central du GHSC et les bases et détachements. À ce titre, il assure un rôle de coordination entre les bases d'HSC implantées dans la zone.

Le chef inter-bases, désigné par le GMA parmi les chefs de base de la zone de défense et de sécurité Est, assure également le rôle de conseiller aéronautique du préfet de zone pour tous les types de missions dévolues aux HSC. Ceci comprend notamment les aspects liés à la gestion du potentiel des appareils.

1.2.2 Organisation opérationnelle

Les bases assurent une alerte opérationnelle 24 h/24 tout au long de l'année.

L'hélicoptère est en mesure de décoller dans les plus brefs délais compatibles avec la sécurité des vols, les règles de mise en œuvre inhérentes à la préparation de la mission et la disponibilité des équipes spécialisées.

Le pilote, commandant de bord, est seul habilité à pouvoir renseigner sur les délais de décollage et/ou d'arrivée sur le lieu de l'intervention.

La préfète de zone est compétente pour déclencher les HSC pour les missions urgentes au profit des 18 départements. La préfète de zone s'appuie pour ce faire sur son Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ) qui arme une permanence opérationnelle au sein de son Centre Opérationnel de Zone (COZ).

Par délégation, le CTA-CODIS du département d'implantation d'une base HSC est l'organisme déclencheur d'un HSC sur un secteur d'intervention directe (SID) correspondant en principe à 30 minutes de vol.

La zone de défense et de sécurité Est dispose de deux bases d'HSC, l'une à Strasbourg-Entzheim avec DRAGON 67 et l'autre à Besançon-La Vèze avec DRAGON 25 (annexe 1).

Les secteurs opérationnels de ces deux bases couvrent une zone d'intervention comprenant les départements de la zone Est. Certains départements sont également couverts par les bases implantées dans les zones Ile-de-France et Sud-Est.

La couverture des risques de la zone Est peut ainsi être assurée par six bases (annexes 1 et 2) :

- Besançon-La Vèze (zone Est)
- Strasbourg-Entzheim (zone Est)
- Paris (zone Ile-de-France)
- Annecy (zone Sud-Est)
- Lyon (zone Sud-Est)
- Clermont-Ferrand (zone Sud-Est)

Les fonctions de coordination zonale (gestion organique et opérationnelle) et de conseiller aéronautique du préfet de zone sont dévolues au chef inter-bases. Il a vocation à armer la cellule d'activité aérienne (CAA) et à la diriger en cas de crise de sécurité civile.

A titre indicatif pour l'année 2021, les engagements des deux HSC de la zone Est sont détaillés dans le tableau suivant :

	Missions opérationnelles	Entraînement/ Formation	Vols techniques	Total
DRAGON 67	742	129	41	912
DRAGON 25	413	87	49	549

1.3 Partenaires

Les HSC sont susceptibles de travailler au profit de plusieurs services et entités au niveau zonal et départemental. En outre, ils peuvent être amenés à intervenir avec ou en subsidiarité d'autres hélicoptères selon les procédures décrites en partie 2 du présent document.

A titre indicatif pour l'année 2021, les engagements des deux HSC de la zone Est au profit des services demandeurs sont détaillés dans le tableau suivant :

	SIS	SAMU	Gendarmerie/PGHM	Autres
DRAGON 67	31	615	95	1
DRAGON 25	215	168	24	6

1.4 Formation et entraînement des équipages et des équipes spécialisées

1.4.1 Équipages :

Les formations spécifiques et les vols de maintien en condition des équipages sont de la responsabilité du chef du GHSC. Ces vols, indispensables au maintien de la capacité opérationnelle, sont réalisés principalement sur les bases avec les appareils d'alerte.

Le chef de base est responsable de leur organisation locale et de la gestion de l'alerte en fonction de l'activité programmée.

Le chef de base d'HSC est responsable localement du contrôle du maintien en condition opérationnelle des personnels navigants de la base et du suivi technique de l'hélicoptère qui lui est affecté.

Le planning d'alerte des équipages relève de la responsabilité du chef de base.

Le commandant de bord informe le CODIS siège de base de son départ en mission de formation et de son retour sur base, en précisant si la mission implique une rupture d'alerte.

1.4.2 Équipes spécialisées :

Chaque année, la préfète de zone via l'EMIZ, centralise et analyse, avec la participation du chef inter-bases, l'expression des besoins de tous les partenaires des deux bases de la sécurité civile, puis propose un volume horaire annuel (potentiel) à l'échelon central du GHSC.

Après examen et amendement éventuel, le potentiel définitif est transmis officiellement aux préfets de zone par la DGSCGC.

Le potentiel ainsi alloué répond à un juste besoin tel que défini par la DGSCGC et peut être révisé en cours d'année à l'initiative de la DGSCGC en fonction des contraintes opérationnelles et techniques et en cohérence avec les normes de sécurité.

Ces missions sont mises en œuvre par le chef de base concerné après entente directe avec le demandeur.

Le maintien en condition des équipes spécialisées ainsi que leur équipement avec des matériels homologués conformément au « *guide des procédures d'emploi de l'EC145 à l'usage des équipiers du*

GHSC » est de la responsabilité du commandant de l'unité engagée. La mise en alerte de personnels qualifiés dans les techniques spécifiques et sur le type d'hélicoptère est de sa responsabilité.

Les critères de maintien en condition sur hélicoptère sont ceux définis par la DGSCGC dans la limite des potentiels alloués.

A l'issue de la formation des équipes spécialisées, le chef de base remet aux intéressés un certificat de formation opérationnelle.

Afin de rationaliser le nombre d'équipiers spécialisés à entraîner et d'augmenter le niveau de sécurité des opérations de secours, il est favorisé la mise en place, autour des bases d'hélicoptères, d'unités de sauveteurs spécialisés hélicoportés (USSH).

Un schéma zonal d'armement des bases d'HSC précise, pour chaque base, les modalités d'armement par des sauveteurs hélicoportés. Le modèle de convention-cadre figure en annexe 6.

PARTIE 2 : MODALITÉS D'ENGAGEMENT

2.1 Principes généraux

L'engagement d'un HSC est confié à la préfète de zone (COZ) qui délègue cette action aux deux CODIS des départements d'implantation d'une base HSC (CODIS 25 et CODIS 67) au sein de leur SID.

Le COGIC intervient pour tout engagement d'un HSC en dehors de la zone de défense et de sécurité Est. De plus, toute intervention d'un HSC dans un pays étranger fait l'objet d'une demande au COZ qui l'adresse au COGIC pour validation.

Pour toute demande de secours ou soins urgents nécessitant l'utilisation d'un HSC, la conférence à 3 entre le SAMU, le COZ (hors SID) ou le CODIS (dans son SID) et le pilote concerné constitue l'un des gages d'efficacité de la réponse à apporter dès lors que le délai de concertation demeure suffisamment bref pour ne pas induire une perte de chance pour la personne à prendre en charge.

Dans le cadre des missions de sécurité civile, l'HSC, une fois déclenché, est placé pour emploi sous le commandement du commandant des opérations de secours (COS). Le COS est responsable des moyens aériens mis à sa disposition dans le cadre de l'opération de secours et détermine la composition de l'équipe pour la mission SUAP.

Aucune protection incendie n'est à réaliser lors de l'atterrissage d'un HSC, sauf en cas de demande expresse du pilote.

Dans tous les cas, le pilote de la sécurité civile reste le seul juge de la faisabilité aéronautique de la mission, qu'il peut refuser s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Le pilote commandant de bord détermine le nombre maximal de personnes pouvant embarquer. Le cas échéant, en cas d'utilisation du treuil, il demande au COS la désignation d'un sauveteur spécialisé. Durant le vol, le pilote commandant de bord a autorité sur les personnes embarquées.

Dans le cadre d'une mission AMU, le SAMU détermine la composition de l'équipe médicale et prend en compte l'hélicoptère mis à disposition.

Le CODIS ou le COZ ayant déclenché le moyen en assure en temps réel le suivi et la gestion.

Le CODIS ou le COZ a autorité d'une part, pour examiner avec pertinence la demande sauf dans le cadre de l'AMU (compétence du médecin régulateur) et d'autre part, pour prioriser les demandes si nécessaire.

Il leur revient :

- pour le CODIS : d'informer le COZ de l'engagement de l'HSC sur son SID via un message électronique automatique et/ou un appel téléphonique puis saisir dans le portail ORSEC espace Synergi le formulaire zonal « Stat Dragon 25 ou 67 » ;
- pour le COZ : d'assurer l'engagement de l'HSC hors SID tout en restant sur le périmètre de la zone de défense et de sécurité Est et de solliciter pour validation le COGIC pour un engagement au-delà de la zone de défense et de sécurité Est ;
- pour le CODIS et pour le COZ : après création par le pilote de la mission, de suivre le vol, la bonne exécution de la mission via le site internet spécialisé « Helitracking sécurité civile ».

Lorsque l'HSC intervient sur le SID hors département siège de la base, le CODIS peut ouvrir via la fonction partage les droits d'accès temporaire aux services bénéficiaires (CODIS, SAMU, COS, gendarmerie...).

Pour toute intervention hors SID en zone Est, l'ouverture de droits d'accès temporaire aux partenaires incombe au COZ.

En situation normale, dans le cadre de la veille et de l'anticipation, comme en situation de crise, le COZ (et le CODIS siège de base HSC, par délégation) et les organismes demandeurs (SAMU, gendarmerie...) doivent être informés en temps réel de l'engagement et de la disponibilité des moyens hélicoptérés qui sont utilisés dans leur zone de compétence, notamment pour les activités de SAP et d'AMU.

Le COGIC informe, par message de commandement, le COZ Est des missions effectuées par les hélicoptères des bases hors zone Est au profit de départements de la zone Est.

Les autres COZ informent le COZ Est de l'engagement de HSC lorsqu'il intervient au profit de la zone Est tout en restant dans leur SID.

2.2 Missions

2.2.1 Généralités

Les missions des HSC sont classées en trois grandes catégories, par ordre de priorité décroissante :

- les missions opérationnelles ;
- les missions de formation et de maintien en condition des personnels du GHSC et des équipes spécialisées participant habituellement aux missions de secours effectuées avec les moyens de la sécurité civile ;
- les autres missions.

Les missions opérationnelles sont prioritaires sur toute autre mission.

Au-delà du principe de gratuité pour la personne secourue, les autres missions effectuées par les HSC peuvent être facturées au service demandeur selon des modalités définies par le DGSCGC.

Les missions peuvent être réalisées de jour ou de nuit, avec ou sans Jumelle de Vision Nocturne (JNV), dans les conditions de vol à vue ou de vol aux instruments.

La configuration de l'appareil et l'emport de matériels spécialisés (civière, nacelle, etc.) sont adaptés au cas par cas selon la nature de la mission à exécuter par le HSC.

2.2.2 Missions opérationnelles

Les missions opérationnelles sont principalement celles :

- de secours d'urgence à personne (SUAP), menées sous la responsabilité et le commandement opérationnel du commandant des opérations de secours (COS),
- d'aide médicale urgente (AMU) menées sous la responsabilité et la conduite du SAMU demandeur,
- de transport d'équipes spécialisées dans le cadre d'interventions de sécurité civile ;
- de recherche de personnes disparues supposées en péril, de reconnaissance et de coordination des secours,
- de protection des personnes, des animaux, des biens et l'environnement.

Les missions opérationnelles de SUAP et d'AMU sont toujours prioritaires.

Les missions de SUAP, liées ou non à des zones de risques particuliers, peuvent, en fonction des circonstances être médicalisées (missions combinées de SUAP et d'AMU).

Elles mettent généralement en œuvre des techniques de secours particulières nécessitant éventuellement la coordination d'hélicoptères et de moyens de secours au sol.

Lorsqu'elles sont réalisées en milieu périlleux, ces missions peuvent nécessiter l'emploi de matériels spécialisés (treuil, civière, nacelle...), ou le transport d'équipes spécialisées (équipe médicale, plongeurs sauveteurs, secouristes en montagne ou en milieu périlleux, équipe cynotechnique ...).

Pour les missions opérationnelles entrant dans le cadre de l'AMU, l'HSC peut être mobilisé pour réaliser des missions de type primaire ou secondaire lorsqu'il constitue le moyen le plus adapté à la mission et disponible dans des conditions et des délais compatibles avec l'état de la personne à prendre en charge.

Toutefois, lorsque pour une demande donnée, après régulation médicale par le SAMU, un héliSMUR et un HSC permettent simultanément d'apporter une réponse adaptée équivalente pour la personne à prendre en charge, l'HSC ne doit pas être sollicité en première intention sur des missions de SMUR secondaire ou non urgent, afin de préserver sa capacité d'intervention pour des missions relevant de la sécurité civile ou des missions d'AMU nécessitant des caractéristiques d'appareil particulières.

S'agissant d'un transport inter-hospitalier par HSC, en cas de carence ou indisponibilité d'un héliSMUR et compte tenu de l'état de la victime (transport par voie routière déconseillé ou impossible), la demande doit émaner exclusivement du médecin régulateur du SAMU concerné. Elle doit être écrite, sur la base du formulaire présent en annexe 4 en indiquant le régime SMUH ou Transport sanitaire non SMUH, ce dernier étant facturé par la DGSCGC au tarif en vigueur.

Pour un transfert d'un établissement hospitalier à un autre, l'appareil doit obligatoirement être médicalisé par le SMUR.

Lorsque la victime est décédée, elle n'est évacuée par hélicoptère que lorsque l'accès par tout autre moyen est impossible ou présente un risque particulier.

Le transport d'équipes spécialisées dans le cadre d'interventions de sécurité civile permet le déploiement rapide de personnels, chiens et/ou matériels (risques chimiques, risques radiologiques, feux de forêts, plongeurs, équipes cynotechniques, équipes de déminage, équipes de radio-amateurs, ...) pour faire face à un événement particulier.

Au titre des missions de recherche, de reconnaissance et de coordination des secours, les HSC peuvent participer à l'établissement de postes de commandement aérien ainsi qu'à la prévention et la surveillance des risques. Les HSC peuvent également exécuter des missions SAR (« Search And Rescue ») sur terre (SATER).

Pour la protection des personnes, des animaux, des biens et l'environnement, il peut être cité le dispositif de lutte contre les feux de forêts pour lequel les HSC peuvent réaliser trois grands types de missions :

- observation, reconnaissance et attaque ;
- guidage des avions bombardiers d'eau ;
- transport de personnels et de matériels de lutte.

Les HSC peuvent en subsidiarité, apporter leur concours à l'exécution de missions de police, lorsque celles-ci ne peuvent être prises en charge par la flotte d'hélicoptères de la DGGN.

Les missions peuvent être de police judiciaire ou de police administrative.

Elles peuvent faire l'objet d'une facturation aux directions concernées au tarif arrêté par la DGSCGC.

2.2.3 Missions hors opérations

Les missions de secours sont toujours prioritaires sur ces missions.

Les missions hors opérations font l'objet d'une demande de moyen aérien soumise à la DGSCGC, sur la base des formulaires présents en annexe 3 et en annexe 4.

- Assistance technique :

Ces missions consistent à porter assistance à des collectivités locales, à des administrations extérieures au ministère de l'intérieur ou à des organismes privés, dans le cadre du travail aérien. Sauf si elles relèvent d'une mission de service public, elles ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles ne viennent pas concurrencer des prestataires privés.

Les interventions sur animaux ne sont justifiées que dans le cas d'un risque sanitaire avéré.

Les missions d'assistance technique donnent lieu à facturation, sauf dérogation accordée par le ministère de l'intérieur, lorsqu'il estime que le travail effectué entre dans le cadre de ses missions régaliennes.

Les missions d'assistance technique impliquant le transport de matières dangereuses sont étudiées au cas par cas.

Les missions d'assistance technique doivent faire l'objet d'une convention signée par les parties précisant leurs modalités de réalisation technique et leurs contreparties financières.

- Missions de formation et maintien en condition des personnels :

Il s'agit des missions de formation et d'entraînement au profit des équipages du GHSC et des équipes spécialisées armant les hélicoptères de la DGSCGC.

- Autres missions :

Il s'agit soit de vols organiques pour les besoins du groupement d'hélicoptères (vols techniques et de convoyage, vols de démonstration...), soit de missions de liaison. Elles peuvent faire l'objet de facturation.

Les missions de liaison incluent en particulier :

- Les transports d'autorités ;
- Les transports sanitaires non urgents : ces vols ne sont assurés qu'en cas d'indisponibilité des moyens du ministère de la santé et après accord de la DGSCGC. Ils font l'objet d'un protocole spécifique entre la DGSCGC et l'établissement de santé concerné qui donne lieu à facturation. Cette modalité est matérialisée par le biais de l'annexe 10 de l'instruction ministérielle du 21 février 2017 reprise à l'annexe 4 du présent OZO.

2.3. Définition des Secteurs d'Intervention Directe

En référence à l'article 3.1.2 de l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des HSC, deux SID ont été définis sur la base du périmètre couvert en 30 minutes de vol et en respectant les limites administratives des départements. Dans un objectif de simplification, dès lors qu'une partie du département est couverte par le SIS, l'intégralité du territoire départemental est prise en compte.

Le SID 25 de la base de Besançon-La Vèze couvre les 9 départements suivants :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Marne (52)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Territoire-de-Belfort (90)
- Vosges (88)

Le SID 67 de la base de Strasbourg-Entzheim couvre les 7 départements suivants :

- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Haute-Saône (70)
- Meurthe-et-Moselle (54)
- Moselle (57)
- Territoire-de-Belfort (90)
- Vosges (88)

Pour les 4 départements qui relèvent à la fois de deux SID, l'ordre de priorité est le suivant :

Département	Priorité 1	Priorité 2
Haut-Rhin (68)	SID 67	SID 25
Haute-Saône (70)	SID 25	SID 67
Territoire-de-Belfort (90)	SID 25 SID 67 en cas d'intervention en zone de montagne	SID 67
Vosges (88)	SID 67	SID 25

Lors d'un plan SATER, le RCC (centre de coordination de sauvetage) engage la ou les bases concernées et informe systématiquement le COZ qui lui-même informe le CODIS concerné.

2.4. Règles d'engagement

2.4.1 Engagement pour des missions de sécurité civile ou d'aide médicale urgente

Hors SID :

Après sollicitation du service demandeur, le COZ Est :

- ouvre une conférence téléphonique à 3 (service demandeur, base d'hélicoptère la plus proche, autre COZ éventuellement si la BSC relève d'une zone extérieure),
- se concerta avec le pilote commandant de bord,
- déclenche l'hélicoptère adapté et en informe le CODIS et le COZ concerné si nécessaire,
- assure le suivi des missions.

Dans le SID :

Par délégation de la préfète de zone et après sollicitation du service demandeur, le CODIS siège de la base :

- ouvre une conférence téléphonique à 3 (service demandeur, base d'hélicoptère concernée et CODIS),
- se concerta avec le pilote commandant de bord,
- déclenche l'hélicoptère et en informe le COZ Est et le cas échéant un autre COZ si la BSC relève d'une zone extérieure,
- assure le suivi des missions,
- rend compte en temps réel au COZ Est.

En cas de demandes simultanées ou concurrentes, l'arbitrage est rendu par :

- le CODIS du département siège de la base pour les demandes au sein du SID,
- le COZ en dehors des SID,
- la DGSCGC (COGIC, après avis technique du BMA) en cas de demandes concurrentes entre zones, RCC et dans tous les cas si un moyen doit être désengagé d'une zone au profit d'une autre zone.

Des logigrammes d'engagement en SID et hors SID figurent en annexe 5.

2.4.2 Engagement pour des missions de police urgentes

Les missions de police urgentes recouvrent la projection de personnel, l'ordre public, l'assistance aux services de police judiciaire...

Le caractère urgent et non prévisible doit être avéré, les forces aériennes de gendarmerie doivent avoir été sollicitées prioritairement.

Hors SID :

Sur demande du préfet de département, le COZ Est :

- ouvre une conférence téléphonique à 3 (service demandeur, COZ et base d'hélicoptère la plus proche),
- se concerta avec le pilote commandant de bord,
- déclenche l'hélicoptère et en informe le CODIS, le COZ concerné si nécessaire et le COGIC (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises),
- assure le suivi des missions.

Le service demandeur doit transmettre à la base Hélicoptère ainsi qu'au COZ Est le document de saisine non formalisé (par messagerie électronique) comportant les éléments liés à la mission (nombre, qualité, identité si possible des fonctionnaires à embarquer et matériels et armements).

Dans le SID :

Par délégation de la préfète de zone et après sollicitation du service demandeur, le CODIS siège de la base :

- ouvre une conférence téléphonique à 3 (service demandeur, CODIS et base d'hélicoptère concernée),
- se concerte avec le pilote commandant de bord,
- déclenche l'hélicoptère et en informe le COZ Est et le cas échéant son COZ si différent,
- assure le suivi des missions,
- transmet la saisine et rend compte en temps réel au COZ Est.

Le service demandeur doit transmettre à la base Hélicoptère ainsi qu'au CODIS concerné un document de saisine non formalisé (par messagerie électronique) comportant les éléments liés à la mission (nombre, qualité, identité si possible des fonctionnaires à embarquer et matériels et armements).

Le COZ Est informe le COGIC (DGSCGC).

L'engagement pour une mission de secours pendant la réalisation de cette mission reste prioritaire.

En cas de demandes simultanées ou concurrentes, l'arbitrage est rendu par :

- le préfet de département dans le département siège de la base
- la DGSCGC (COGIC, après avis technique du chef du GHSC) en cas de demandes concurrentes entre deux zones et dans tous les cas si un moyen doit être désengagé d'une zone au profit d'une autre zone
- le préfet de zone dans les autres cas.

Des logigrammes d'engagement en SID et hors SID figurent en annexe 5.

2.4.3 Engagement pour des missions hors opérations

Toutes les missions n'entrant pas dans le cadre des missions doivent faire l'objet d'une demande de concours formalisée, sur la base des formulaires en annexe 3 en fonction du délai par rapport à la date de l'événement planifié (> 7 jours) ou inopiné (≤ 7 jours).

Les demandes doivent recueillir l'avis technique du chef de base, du chef inter-bases, l'avis d'opportunité du CEMIZ ou CEMIZA, puis du chef du GHSC qui détermine l'appareil et l'équipage, avant d'être soumises à l'accord de la DGSCGC (BMA).

Les missions ordonnées par la DGSCGC ne peuvent être modifiées qu'avec son accord.

2.4.4 Conditions particulières d'engagement

Coordination avec les autres moyens hélicoptés

Lorsqu'une crise de sécurité civile impliquant un ou plusieurs départements nécessite l'engagement de plusieurs hélicoptères, un dispositif de coordination dans la troisième dimension (C3D) peut être mis en place afin d'assurer la déconfliction des moyens dans un objectif de sécurité des vols, ainsi que d'optimisation de leur emploi. Ce dispositif est défini par un ordre zonal d'opération spécifique.

La décision de déployer un dispositif de coordination dans la troisième dimension est du ressort :

- du DOS, après consultation de la préfète de zone, lorsqu'un seul département est concerné ;
- de la préfète de zone si plusieurs départements sont impactés par la crise.

Vois de nuit

Compte tenu des qualifications des équipages et des équipements dont ils disposent, les HSC peuvent être mis en œuvre de jour ou de nuit dans les conditions de vol à vue (VMC) ou de vol aux instruments (IMC).

Toutefois, seul le commandant de bord est habilité à apprécier les critères de faisabilité et d'exécution de la mission aérienne, compte tenu, notamment, des conditions météorologiques.

Les missions effectuées de nuit doivent être justifiées par l'urgence, l'état de gravité et d'accessibilité de la victime.

Transport de passagers

Toute personne n'ayant pas de fonction à bord est considérée comme passager.

Dans le cadre des missions de sauvetage et de secours d'urgence, de police ou de sécurité ayant un caractère d'urgence, ou de gestion de crise (catastrophe naturelle ou technique, lutte contre les feux de forêts) et de grands événements, une autorisation est accordée pour l'embarquement, sous réserve du respect des contraintes et des limitations liées à la mission :

- des membres du corps préfectoral ;
- des commandants des opérations de secours ;
- des agents publics et des collaborateurs occasionnels du service public directement impliqués dans l'exécution des missions mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les évacuations sanitaires, l'accompagnement de la personne évacuée par un membre de sa famille n'est pas autorisé, sauf si le médecin accompagnateur le demande expressément et si cela est compatible avec les contraintes de la mission. Dans la mesure du possible, l'organisme déclencheur doit en être informé.

Le nombre de passagers doit être limité au strict nécessaire pour l'exécution de la mission considérée.

L'embarquement de journalistes à bord des hélicoptères de la sécurité civile quelle que soit la mission, doit être autorisé par la DGSCGC.

L'embarquement de journalistes lors de missions opérationnelles ne doit pas constituer une gêne, les commandants de bord peuvent refuser l'embarquement des journalistes sur une mission donnée.

Assurances de passagers

Le régime d'assurance auquel sont soumis les passagers varie en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

En particulier, aucune assurance n'est requise pour :

- les responsables permanents ou occasionnels des opérations de secours ;
- les secouristes participant aux missions de sauvetage et de secours ;
- les techniciens de tous ordres dont l'intervention est jugée nécessaire en cas de catastrophe majeure, phénomène météorologique grave, accident NRBC...
- toute mission d'entraînement spécifique des équipes spécialisées visant le maintien de leurs capacités opérationnelles.

Toutefois concernant l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptères (USSH), chaque SIS s'assure que leur contrat d'assurances couvre ses personnels professionnels ou volontaires SSH, les risques et responsabilités lui incombant et souscrit, au besoin, une assurance complémentaire conformément à l'article 7.1 de la convention-cadre figurant en annexe 6.

Indisponibilité des bases

Les indisponibilités des appareils sont signalées respectivement par le chef de base aux CODIS 25 ou 67 et au COZ Est.

PARTIE 3 : TRANSMISSIONS

D'une manière générale, le CODIS 67 et le CODIS 25 ou le COZ doivent pouvoir alerter la base concernée par tout moyen mis à sa disposition et mettre en œuvre une conférence à trois.

Le COZ ne dispose pas à ce jour de fréquence VHF Air/Sol pour la maîtrise de la gestion des vecteurs aériens sur la zone.

En outre, le COZ et les CODIS 67/25 bénéficient du site internet spécialisé « Helitracking sécurité civile » qui permet le suivi des missions et la géolocalisation des HSC comprenant la transmission de statuts et le dialogue par chat entre hélicoptères et centres opérationnels.

Le COZ bénéficie aussi de la cartographie Synapse permettant de localiser l'intervention et les rayons d'action des HSC de 15, 30, 45, 60 et 90 minutes.

Les HSC sont équipés en liaisons air-sol avec les sapeurs-pompiers avec le système radio ANTARES, utilisable en mode direct ou via un relais indépendant portable (RIP).

Chaque CODIS assure la veille sur deux fréquences d'infrastructures susceptibles d'être utilisées conformément à l'OBNSIC :

- la fréquence « accueil » 218 destinée à l'accueil de tout moyen en renfort dans le département et veillée à la demande du COZ,
- le réseau d'infrastructure air-sol du département.

En cas de nécessité, des fréquences tactiques air-sol sont attribuées. Elles servent à l'emploi combiné des moyens aériens et terrestres (équipage - correspondant au sol).

Elles sont établies conformément à l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication :

N° Technique	N° Logique	Préconisation- utilisation préférentielle (MAJ annexe 9 OBNSIC)
172	610	Communication avec les centres opérationnels – COZ - CODIS et prise de contact avec le COS ou le PC sur la zone d'intervention
173	620	Tactique – utilisation préférentielle avec sauveteur spécialisé-treillage
174	630	Tactique
175	640	Tactique

La liste des hélicoptères et leurs indicatifs s'établissent comme suit :

Liste des hélicoptères en zone Est

Organismes	Bases de Rattachement	Indicatifs	RFGI
DGSCGC	Besançon	DRAGON 25	250.2.19.301
	Strasbourg-Entzheim	DRAGON 67	670.2.19.301
	Clermont-Aulnat	DRAGON 63 ⁽¹⁾	630.2.19.301
	Lyon-Bron	DRAGON 69 ⁽¹⁾	690.2.19.301
	Anncy	DRAGON 74 ⁽¹⁾	740.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.301
	Issy Les Moulineaux	DRAGON 75 ⁽¹⁾	750.2.19.302

⁽¹⁾ Hélicoptères basés hors zone Est mais pouvant y intervenir.

PARTIE 4 : MODALITÉS D'APPLICATION ET D'ÉVALUATION DU DISPOSITIF

4.1 Modalités d'application

Le présent ordre zonal d'opérations permanent des HSC de la zone Est s'applique à l'ensemble des départements de la zone Est.

Les règles d'emploi et de sécurité pour les utilisateurs sont celles du guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR à l'usage des équipiers du GHSC.

Les éventuelles conventions ou dispositions qui peuvent être prises au plan départemental ou transfrontalier, entre des services utilisateurs et les bases des HSC de Besançon-La Vèze et de Strasbourg-Entzheim prennent en compte les dispositions du présent OZO. Les documents rédigés dans ces cas doivent être transmis, pour information, à la préfète de zone (EMIZ).

4.2 Évaluation du dispositif

Tous les incidents ou difficultés rencontrés doivent faire l'objet d'une remontée à l'EMIZ par l'autorité concernée.

L'évaluation du dispositif est alimentée par les informations communiquées par le groupement d'hélicoptères de la Sécurité Civile, les services d'incendie et de secours et les CHU de Besançon et Strasbourg (SAMU – SMUR). Une fiche d'amélioration qualité (FAQ) dont le modèle figure en annexe, peut être renseignée et transmise à l'EMIZ par tout service souhaitant faire un retour d'expérience à propos du déclenchement ou du suivi d'une opération d'un HSC.

L'EMIZ est chargé d'assurer un suivi du présent OZO.

Glossaire

ANTARES	Application Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
AMU	Aide Médicale Urgente
BSC	Base de Sécurité Civile
CAA	Cellule d'Activité Aérienne
CEMIZ/A	Chef d'État-Major Interministériel de Zone / Adjoint
CIB	Chef Inter-Bases
C3D	Coordination dans la troisième dimension
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COS	Commandant des Opérations de Secours
COTRRIM	COntrat Territorial de Réponses aux Risques et aux effets de Menaces
COZ	Centre Opérationnel de Zone
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DOS	Directeur des Opérations de Secours
EMIZ	État-Major Interministériel de Zone
FAQ	Fiche d'Amélioration Qualité
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile
GHSC	Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile
GMA	Groupement des Moyens Aériens
HSC	Hélicoptère de la Sécurité Civile
IMC	Instrumental Météorological Conditions (Vol aux instruments)
JNV	Jumelle de Vision Nocturne
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Bactériologique et Chimique
OBNSIC	Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication
OBZSIC	Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
OZOHSC	Ordre Zonal d'Opérations des Hélicoptères de la Sécurité Civile
RIP	Relais Indépendant Portable
RCC	Rescue Coordination Center (Centre de coordination de sauvetage)
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SATER	Sauvetage Aéro-TERrestre
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SID	Secteur d'Intervention Directe
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SMUH	Service Médical d'Urgence par Hélicoptère
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation

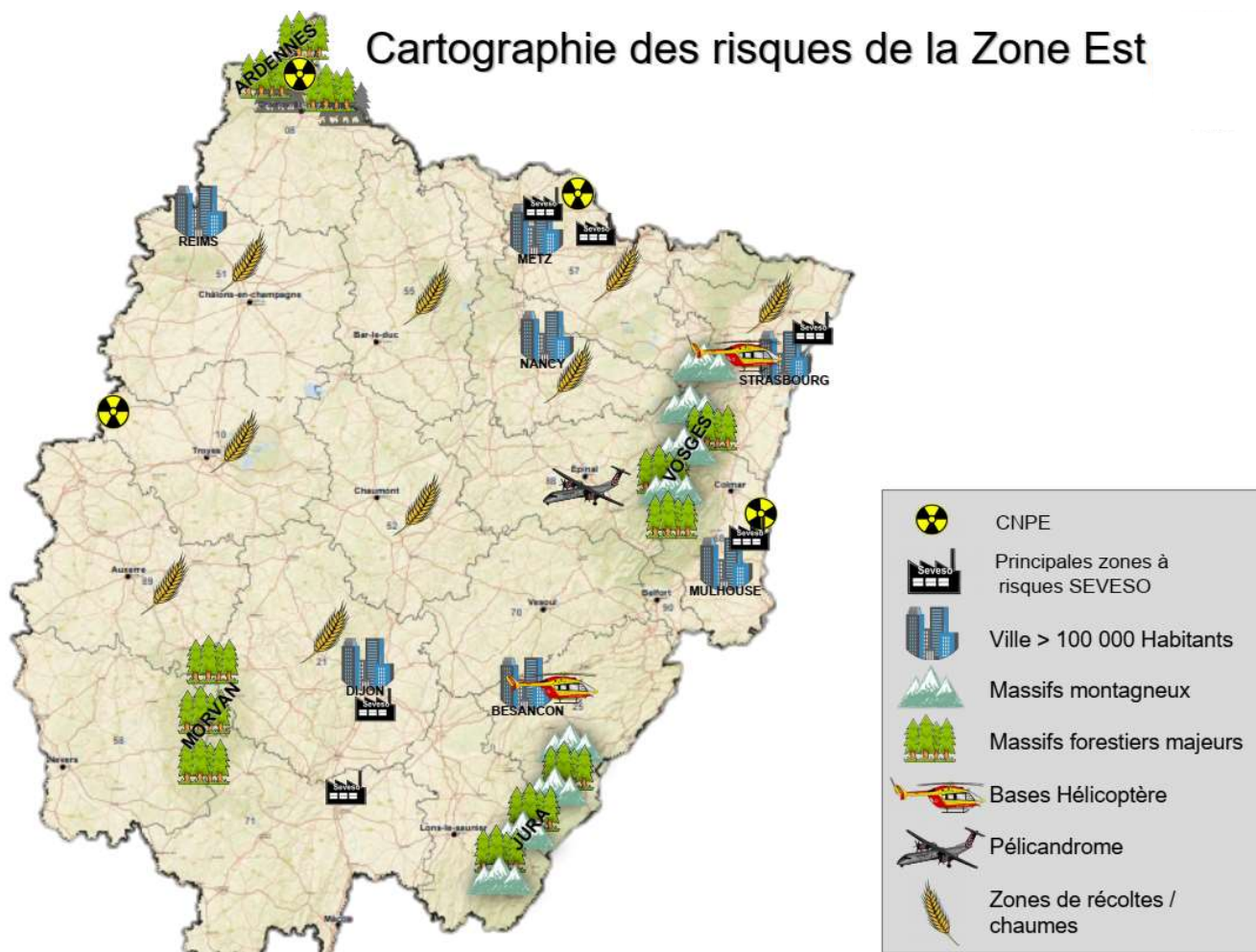
SUAP	Secours d'Urgence Aux Personnes
SYNERGI	SYstème Numérique d'Echange, de Remontée et de Gestion des Informations
USSH	Unité de sauveteurs spécialisés hélicoptés
VMC	Visual Meteorological Conditions (Vol à vue)

ANNEXES

- ANNEXE 1. Cartographie des risques et implantation des bases HSC en Zone Est
- ANNEXE 2. Cartes d'implantation des bases HSC avec un rayon d'action SID à 30 minutes et zoom sur la zone Est
- ANNEXE 3. Formulaire de demande d'engagement pour les missions hors opérations et les missions programmées
- ANNEXE 4. Formulaire de demande d'engagement pour les missions de transports sanitaires (SMUH et non SMUH)
- ANNEXE 5. Logigramme d'engagement pour des missions de sécurité civile / d'aide médicale urgentes / de police urgentes
- ANNEXE 6. Convention-cadre relative au schéma zonal d'armement des deux bases hélicoptères de la sécurité civile par les services d'incendie et de secours de la Zone Est et au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)
- ANNEXE 7. Modèle de Fiche d'Amélioration Qualité (FAQ)

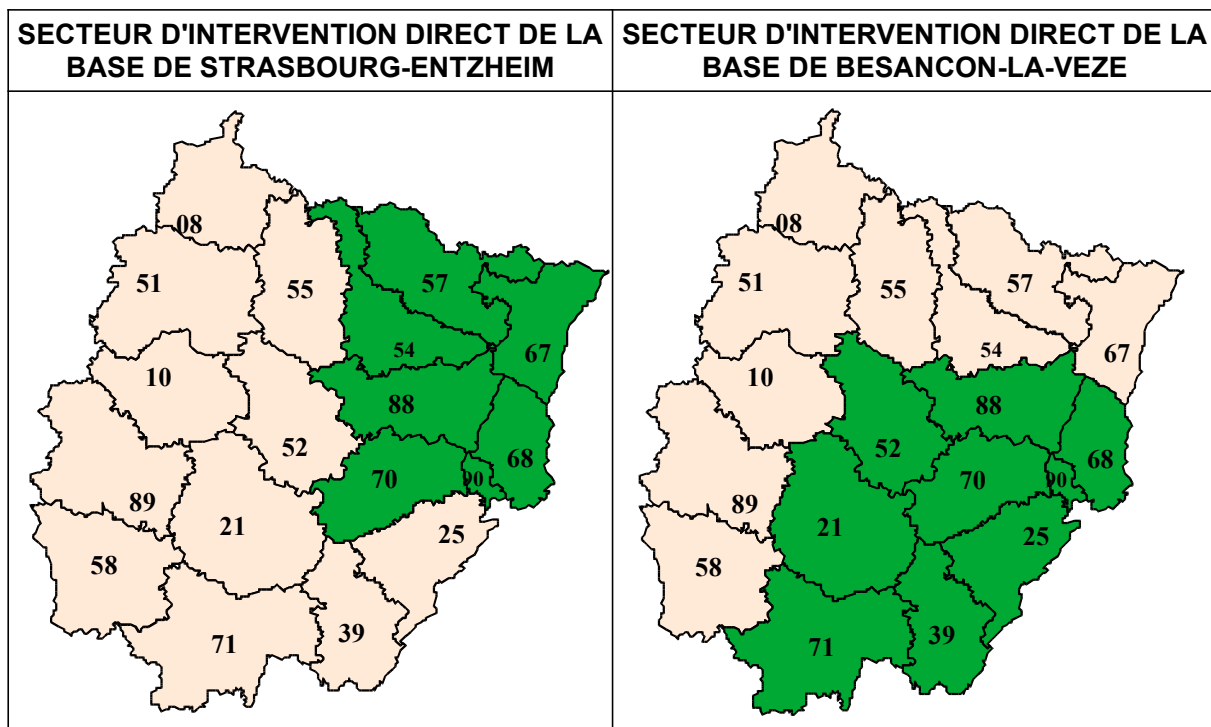
ANNEXE 1

Cartographie des risques et implantation des Bases HSC en Zone Est



ANNEXE 2

Zoom sur la zone Est



Pour les 4 départements qui relèvent à la fois de deux SID, l'ordre de priorité est le suivant :

Département	Priorité 1	Priorité 2
Haut-Rhin (68)	SID 67	SID 25
Haute-Saône (70)	SID 25	SID 67
Territoire-de-Belfort (90)	SID 25 SID 67 en cas d'intervention en zone de montagne	SID 67
Vosges (88)	SID 67	SID 25

ANNEXE 3

Formulaires pour les missions hors opérations et les missions programmées

DEMANDE DE MOYENS NATIONAUX

A. Administration ou organisme demandeur :

B. Type d'événement : **Evénement planifié :** **Evénement inopiné :**
(Délai > à 7 jrs) (Délai ≤ à 7 jrs)

C. Intitulé de l'événement :

D. Lieu de l'événement :

E. Date(s) :

F. Horaire et durée approximative :

G. Moyen(s) demandé(s) (choix multiple) :

Moyens nationaux rares : VDIP : MAGEC : Drone : Moyen satellitaire :

Autres moyens nationaux : Déminage : Réserve nationale : FORMISC :



Moyens aériens : Avion :

Hélicoptère :

Pour les moyens aériens, joindre impérativement le formulaire ci dessous conforme à l'IM du 21/2/2017

H. Détail de la demande (Précisez la quantité, le type des moyens) :

I. Coordonnées du responsable : Nom :

Téléphone :

J. Intégration de l'événement dans SYNAPSE Grands-Rassemblements : Oui : Non :

Préfecture	Date et signature

Etude technique zonale (Avis d'opportunité)	Date et signature

Annexe 4

Formulaire de demande d'engagement pour les missions de transports sanitaires (SMUH et non SMUH)

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INTERVENTION HÉLICOPTÈRE SÉCURITÉ CIVILE

À transmettre par voie électronique au :

- CODIS du département siège de la base hélicoptère ;
- COZ : cozest-trans@interieur.gouv.fr ;
- Base de DRAGON du département.

Application :

- de la circulaire DHOC/E no 2000/535 du 13 octobre 2000 ;
- de la note DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016.

EXÉCUTION D'UN TRANSPORT SANITAIRE HÉLIporté

IDENTIFICATION DE LA CATÉGORIE DU VOL

SAMU de :

DATE : HEURE :

Je soussigné M./Mme le docteur....., régulateur au SAMU....., prescrits une évacuation médicalisée par hélicoptère sous le régime de :

SM H

Transport sanitaire non-SMUH

Hôpital d'origine de la personne à prendre en charge :

Hôpital de destination :

Ce vol sera réalisé après avoir été accepté par le pilote commandant de bord de l'hélicoptère DRAGON..... De la sécurité civile.

N.B. : Les transports sanitaires non-SMUH effectués par la sécurité civile seront facturés au tarif en vigueur.

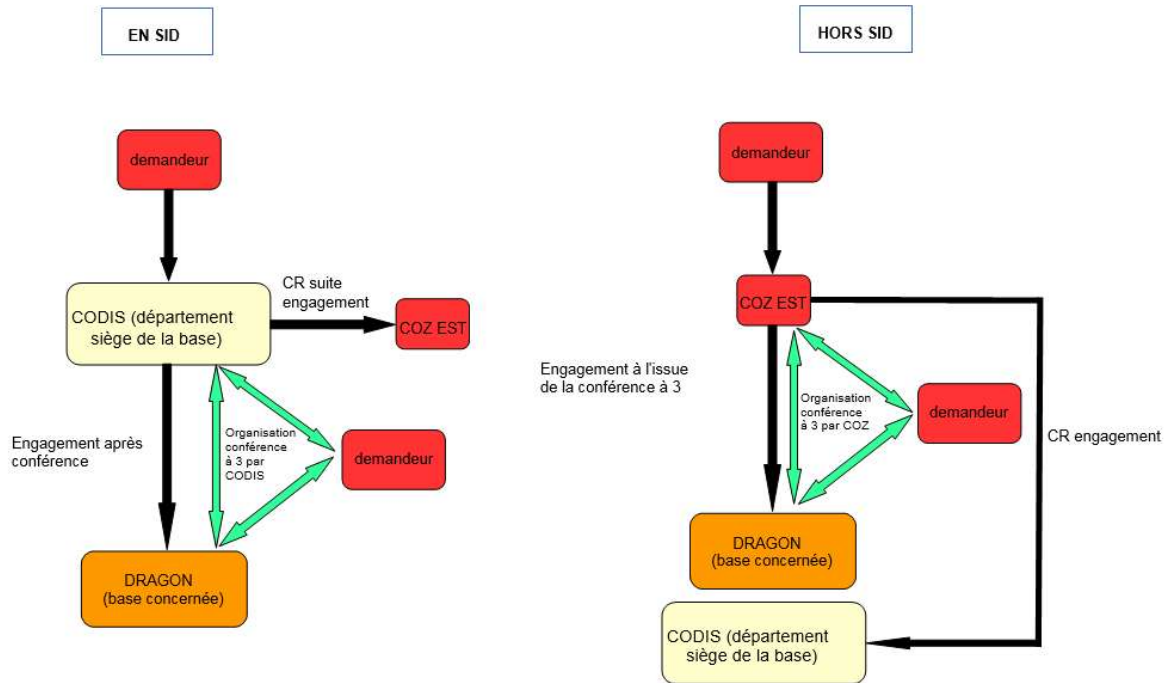
La signature du présent formulaire vaut acceptation du tarif de la prestation.

Fait à....., le.../.../...

Signature

Annexe 5

Logigramme d'engagement pour des missions de sécurité civile / d'aide médicale urgentes / de police urgentes



Annexe 6

Convention-cadre relative au schéma zonal d'armement des deux bases hélicoptères de la sécurité civile par les services d'incendie et de secours de la Zone Est et au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH)



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION-CADRE
RELATIVE
AU SCHÉMA ZONAL D'ARMEMENT DES DEUX
BASES HÉLICOPTÈRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE
PAR LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA ZONE EST
ET
AU FONCTIONNEMENT
DES UNITÉS DE SAUVETEURS SPÉCIALISÉS HÉLIPORTÉS
(USSH)**



VERSION INITIALE JANVIER 2019 – MISE À JOUR EN DÉCEMBRE 2022

Sommaire

1. Cadre général
2. Objectifs et missions de l'USSH
 - 2.1 Objectifs
 - 2.2 Missions
3. Fonctionnement de l'USSH
 - 3.1 Pilotage
 - 3.2 Coordination
 - 3.3 Organisation
 - 3.4 Cas particulier
 - 3.5 Aptitude
4. Composition de l'USSH
 - 4.1 Effectifs
 - 4.2 Matériels
5. Qualifications et formations
 - 5.1 Qualifications
 - 5.2 Formation Initiale (FI) SSH
 - 5.3 Formation de Maintien des Acquis (FMA) SSH
 - 5.4 Formation sur simulateur de treuillage mobile
6. Maintien en condition opérationnelle
 - 6.1 Activité minimale
 - 6.2 Dérogation
7. Dispositions administratives et financières
 - 7.1 Assurances
 - 7.2 Modalités financières
8. Dispositions administratives de la convention-cadre
 - 8.1 Suivi
 - 8.2 Évolutions
 - 8.3 Litiges
 - 8.4 Résiliation
 - 8.5 Mises à jour
9. Glossaire
10. Signature de la convention

Liste de diffusion

Entre

Madame la préfète de la zone de défense et de sécurité de Est, représentée par Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

et

M. xxxxx XXXXX, préfet du département de xxx

et

M. xxxxx XXXXX, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de xxx

et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

désignés tous ensemble, sous le terme « parties » ou séparément sous le terme « partie »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;

Vu l'arrêté EMIZ n° 2022-5 en date du xx août 2022 fixant l'ordre zonal d'opérations permanent relatif à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;

Vu le guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR à l'usage des équipiers du GHSC ;

Considérant les responsabilités et compétences des SIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours ;

Considérant les missions, notamment de secours, dévolues aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux.

Il est convenu ce qui suit :

1. Cadre général

Sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), les services d'incendie et de secours (SIS) disposent d'une capacité opérationnelle permettant d'assurer les secours dans leur département.

Les hélicoptères de la sécurité civile (HSC) sont des moyens nationaux qui participent aux missions de secours, notamment lorsque l'état ou la situation d'une victime ou d'une personne malade nécessite une prise en charge rapide ou le transport vers un plateau technique adapté, ou lorsque la victime se trouve dans des milieux difficiles d'accès.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation des personnels des SIS à une unité de sauveteurs spécialisés héliportés (USSH) auprès de chacune des deux bases d'hélicoptères de la sécurité civile (BHSC) de la zone Est (Strasbourg Entzheim et Besançon La Vèze).

L'USSH est composée de sauveteurs spécialisés héliportés (SSH). **Ils sont considérés comme complément d'équipage** en sus du pilote commandant de bord et du mécanicien opérateur de bord (MOB).

Le SSH a donc une fonction à bord dans le cadre de la réalisation de la mission. A ce titre, il maîtrise les techniques de treuillage, les consignes de sécurité de l'hélicoptère et les moyens de secours à disposition dans la machine.

Le SSH doit être en mesure d'embarquer ou de quitter l'hélicoptère grâce au treuil en étant seul ou accompagné d'une victime ou d'un autre partenaire non formé aux techniques de treuillage.

Le treuillage est une opération d'un haut niveau de technicité qui requiert des équipiers parfaitement formés et entraînés. Ils doivent être en capacité d'assurer leur mission de sauveteur héliporté quel que soit le milieu dans lequel ils interviennent en collaboration avec les équipes spécialisées engagées.

Le SSH n'est pas une spécialité mais une qualification détenue. Ces sauveteurs forment ainsi une équipe restreinte de sapeurs-pompiers issus par principe des SIS du département siège de la base hélicoptère de la sécurité civile (SIS 25 et 67). Ainsi, s'ils participent à l'USSH, **les SIS 25 et 67** sont désignés comme « **coordonnateurs** ».

Dans le cadre de la mutualisation et de la coopération au sein de la zone Est, des sapeurs-pompiers issus d'**autres SIS** de la zone Est peuvent contribuer à l'USSH. Ces SIS signataires de la convention cadre sont désignés comme « **contributeurs** ».

2. Objectifs et missions du SSH

2.1. Objectifs

Les objectifs liés à la mise en place des USSH sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols ;
- améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours héliporté plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue ;
- maîtriser certaines contraintes :
 - pour la base hélicoptère avec un dispositif adapté de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH ;
 - pour les SIS partenaires (coordinateurs et contributeurs) : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des savoir-faire nécessaires aux SSH, grâce à la constitution d'une équipe dédiée ;
- limiter toute fragilité juridique et une mise en cause de responsabilité par une conformité avec les règles de sécurité du travail en situation de secours héliporté ;
- mettre en œuvre une réponse mutualisée et collaborative des partenaires ;
- rationaliser les entraînements sur hélicoptère ou simulateur.

2.2. Missions

La vocation de l'USSH est de mettre un SSH à disposition de la BHSC pour couvrir son secteur d'intervention directe (SID).

L'hélicoptère, moyen national, peut également intervenir en dehors de la Zone Est, sur demande du COGIC. Dans ce cas, le SSH reste en principe dans l'appareil.

Le SSH dispose d'une fiche de poste élaborée conjointement avec le chef de base et le SIS coordonnateur reprenant les missions principales citées ci-dessous :

- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord (MOB), en particulier lors des opérations de treuillage ;
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (extraction du milieu, évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours) ;
- apporter une aide à la médicalisation dans le cadre des missions de secours à personne, par une parfaite connaissance du matériel médical embarqué dans l'hélicoptère et une bonne expérience du secours à personne ;
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol ;
- participer aux missions de recherche et de secours ;
- participer à la sécurisation de la zone de poser ;
- apporter son concours pour les opérations de transport de charge en cargo sling (charge suspendu transportée sous carlingue) ;
- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.

Il est précisé que, pour le départ en mission ou lors de celle-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

Le SSH embarqué reste quant à lui seul habilité à juger de la sécurité des actions liées à l'usage du treuil qui relève de son autorité sans se substituer au commandant des opérations de secours (COS).

3. Fonctionnement de l'USSH

3.1. Pilotage

Un référent SSH (et éventuellement un adjoint) est désigné par chaque SIS coordonnateur.

Un correspondant SSH est désigné par chaque SIS contributeur.

Le chef inter-bases est chargé de coordonner et de conseiller les parties prenantes de l'USSH.

3.2. Coordination

Le référent (et l'adjoint) SSH élaborent, sous l'autorité de leur directeur et en concertation avec les correspondants SSH des SIS contributeurs :

- un planning annuel prévisionnel en novembre de l'année A-1 pour l'intégralité de l'année A faisant apparaître à minima le SIS participant à la mission USSH ;
- un planning mensuel 15 jours avant le début du mois suivant avec le nom, la qualification, le SIS d'appartenance, la plage horaire et la localisation (sur base ou depuis le centre d'incendie et de secours).

Le référent (et l'adjoint) SSH veille à la continuité du service, assurent les remplacements si besoin avec les correspondants SSH.

Le référent (et l'adjoint) SSH assure en complément l'interface avec :

- le chef d'état-major interministériel de zone et le centre opérationnel de zone (COZ) ;
- leur chef de base et le chef inter-bases ;
- le correspondant SSH de chaque SIS contributeur.

3.3. Organisation

Le SSH est disponible :

- sur la base en présentiel de 8h30 jusqu'à la tombée de la nuit aéronautique et disponible depuis le centre d'incendie et de secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure sa garde ou astreinte opérationnelle sur le reste de la période de 24 h ;

ou

- disponible depuis le centre d'incendie et secours le plus proche de la base (Besançon centre, Strasbourg sud) où il assure également sa garde ou astreinte opérationnelle sur la période de 24 h.

3.4. Cas particulier

Hors interventions de droit commun, notamment pour le secours en montagne dans les départements concernés (Jura et Vosges), le SSH peut ne pas être à bord si le personnel spécialisé présent au sol, quelle que soit son appartenance, est formé et entraîné au treuillage sur simulateur et vol réel.

3.5. Aptitude

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement d'au moins **trois ans** dans la fonction de SSH est demandé aux sapeurs pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

Une liste d'aptitude opérationnelle des SSH est établie annuellement par chacun des SIS signataires de la présente convention cadre. Une copie de cette liste d'aptitude opérationnelle est transmise à chaque référent SSH, aux chefs de base concernés et à l'EMIZ.

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145 D3-FR à l'usage des équipiers du GHSC.

4. Composition de l'USSH

4.1. Effectifs

L'objectif est de disposer pour chacune des deux bases de la zone Est d'un effectif de l'ordre de 20 sapeurs-pompiers formés USSH provenant des SIS coordonnateurs et contributeurs, signataires de la présente convention.

Dans une logique de juste suffisance, cet effectif peut être adapté en fonction des besoins opérationnels et des qualifications prévues au §5.1.

4.2. Matériels

Les équipes doivent disposer du matériel et des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation de leur mission, en conformité avec le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

Les bases hélicoptères fournissent les matériels et les équipements de récupération de la victime.

Les SIS fournissent les tenues et les équipements métier (EPI, casques, radios...).

5. Qualifications et Formations

5.1. Qualifications

Les SSH sont :

- préférentiellement du niveau 3 de la spécialité intervention en milieu périlleux (IMP 3) ou à défaut du niveau 2 (IMP 2) et secours à personne de niveau 2 (SAP 2) à la charge du SIS d'appartenance ;
- facultativement d'une polyvalence complémentaire en sauvetage aquatique de niveau 1 (SAV 1) à la charge du SIS d'appartenance ;
- inscrits annuellement sur les différentes listes d'aptitudes opérationnelles départementales établies par leur SIS d'appartenance ;
- titulaires de la qualification « sauveteur hélicopté » ou à défaut, reconnus aptes à l'emploi de SSH par le chef de base, à l'issue de la formation initiale et de maintien des acquis ci-dessous et ce jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires « doctrine et référentiels » relatives à la qualification de « sauveteur hélicopté ».

5.2. Formation Initiale (FI) SSH

- une formation au sol d'une durée de trois heures ;
- une formation en vol d'une durée d'une heure.

Cette formation initiale est conforme aux dispositions du guide des procédures d'emploi des EC145-FR et H145-D3-FR à l'usage des équipiers du GHSC-. Elle peut être complétée en fonction des risques locaux par le chef de base.

5.3. Formation de Maintien des acquis (FMA) SSH

La FMA comprend un maintien en condition opérationnelle (MCO) comprenant des manœuvres à programmer par chaque SIS coordonnateur, sous la responsabilité du référent SSH qui en assure le suivi, en fonction de l'activité opérationnelle, des effectifs et en liaison avec le chef de base.

Ceci doit permettre à chaque SSH d'assurer l'activité minimale prévue à l'article 6 et être ainsi considéré comme opérationnel. Cette formation vient s'ajouter à l'activité opérationnelle en tant que de besoin, étant entendu que les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale (§6.1).

5.4. Formation sur simulateur de treuillage mobile

Le simulateur de treuillage mobile peut être utilisé en complément, en fonction de la planification des rotations programmées et transmises en fin d'été par le GSHC. Les besoins en simulateur sont intégrés dans le document de demande de potentiels annuels émis par les SIS en septembre de chaque année.

Le simulateur de treuillage mobile peut être également utilisé pour sensibiliser les chefs des unités GRIMP et les spécialistes SAV ou IMP aux opérations de treuillage en appui du SSH constituant ainsi des équipes complémentaires à l'USSH.

Nb : l'entraînement des autres équipes jugées non utiles se fait sur simulateur avec facturation adressée aux SIS demandeurs.

6. Maintien en condition opérationnelle

6.1. Activité minimale

Pour être considéré comme opérationnel, l'activité minimale par SSH comprend :

- 1 à 2 gardes ou astreintes par mois ;
- réalisation en intervention ou entraînement (hors simulateur) :
 - 2 treuillages* de jour hors civière par semestre
 - 1 treuillage* de jour civière** par semestre
 - 1 treuillage* de nuit hors civière par semestre
 - 1 treuillage* de nuit civière** par semestre

** treuillage = un mouvement réalisé*

*** si l'équipe dispose du matériel*

NB : soit au total par semestre :

- 5 treuillages
- 2 treuillages avec civière et 3 sans civière
- 3 treuillages de jour (1 avec civière et 2 sans civière) et 2 treuillages de nuit (1 avec civière et 1 sans civière)

NB : Les treuillages réalisés en intervention sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale. En revanche, les treuillages pratiqués sur simulateur sont en complément.

6.2. Dérogation

En cas de difficulté exceptionnelle et justifiée pour effectuer cette activité minimum requise, une dérogation limitée dans le temps à 120 jours maximum peut être acceptée dans les conditions suivantes :

- proposition du référent SSH ;
- accord avec le chef de base ;
- briefing complet du SSH sur tous les matériels et révisions des procédures à la base des hélicoptères ;
- validation par le directeur du SIS d'appartenance.

À défaut, le référent SSH assure son remplacement en lien avec les correspondants SSH et en informe le chef de base.

7. Dispositions administratives et financières

7.1. Assurances

Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causées par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux hélicoptères, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Chaque SIS s'assure que le contrat d'assurance couvre, ses personnels professionnels ou volontaires SSH, les risques et responsabilités lui incombant et souscrit, au besoin, une assurance complémentaire.

7.2. Modalités financières

Le GMA prend à sa charge les coûts entraînés par la mise à disposition des machines et l'affectation de potentiels dédiés à l'entraînement des USSH.

La base des hélicoptères de la sécurité civile met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et le cas échéant lors des périodes de formation.

Chaque SIS prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de son personnel (déplacement, repas, équipement, etc.).

8. Dispositions administratives de la convention-cadre

8.1. Suivi

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une évaluation annuelle entre les parties qui donne lieu à l'établissement d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives. Cette évaluation peut également être réalisée à tout moment sur demande expresse d'une des parties.

Lors de ces réunions, auxquels participent les SIS coordonnateurs et contributeurs, le chef de base, l'état-major interministériel de zone et les référents SSH, sont évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement et toutes les difficultés rencontrées.

8.2. Évolution

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

À l'initiative d'une des parties signataires ou selon les nouvelles directives nationales, il peut être étudié toute proposition de modification de la présente convention-cadre. Les modifications doivent être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention-cadre ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

8.3. Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

8.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention-cadre peut être initiée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

8.5. Mises à jour

Date	Objet
27/06/19	Entrée en vigueur de la convention cadre à la date de la dernière signature
Décembre 2022	<p>Mise à jour portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suppression de l'article 1 « Références » dont le contenu est repris en partie dans les « considérant », et modification de la numérotation des articles en conséquence, • appellation SIS en remplacement de SDIS, • 5.3. Formation de Maintien des acquis (FMA) SSH, modification du premier paragraphe avec les dispositions suivantes : <p>La FMA comprend un maintien en condition opérationnelle (MCO) comprenant des manœuvres à programmer par chaque SIS coordonnateur, sous la responsabilité du référent SSH qui en assure le suivi, en fonction de l'activité opérationnelle, des effectifs et en liaison avec le chef de base.</p> <ul style="list-style-type: none"> • adaptation des dispositions relative à l'activité minimale au titre du maintien en condition opérationnelle (article 7.1 devenu 6.1). <p>Cette modification de la périodicité des treuillages de jour permet de passer à un format <u>semestriel</u> pour l'ensemble des actions de formation et de mieux préciser les périodes Jour/Nuit.</p> <p>Cela permet de donner de la souplesse pour tenir compte des aléas (impossibilités météorologiques, indisponibilités temporaires qu'elles soient mécaniques ou dues à des engagements opérationnels...) tout en densifiant le volume global (passage de 8 à 10 entraînements par an) sans solliciter davantage le HSC.</p> <p>Ancienne rédaction :</p> <p><i>Article 7.1</i> <i>Pour être considéré comme opérationnel, l'activité minimale par SSH comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 2 gardes ou astreintes par mois ; - réalisation en intervention ou entraînement (*treuillage = un mouvement réalisé) : <ul style="list-style-type: none"> • 1 treuillage de jour hors civière par trimestre • 1 treuillage civière par semestre • 1 treuillage de nuit par semestre <p>Nouvelle rédaction :</p> <p><i>Article 6.1</i> <i>Pour être considéré comme opérationnel, l'activité minimale par SSH comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 à 2 gardes ou astreintes par mois ; - réalisation en intervention ou entraînement (hors simulateur) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 treuillages* de jour hors civière par semestre • 1 treuillage* de jour civière** par semestre • 1 treuillage* de nuit hors civière par semestre • 1 treuillage* de nuit civière** par semestre <p>* treuillage = un mouvement réalisé ** si l'équipe dispose du matériel</p>

9. Glossaire

BHSC :	Base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile
CIB :	Chef Inter-Bases
COS :	Commandant des Opérations de Secours
COZ :	Centre Opérationnel de Zone
CPO :	Consignes Permanentes Opérationnelles
DD SIS :	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DGSCGC :	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
EMIZ :	État-Major Interministériel de Zone
EPI :	Équipements de Protection Individuelle
FI :	Formation Initiale
FMA :	Formation de Maintien des Acquis
GHSC :	Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile
GMA :	Groupement des Moyens Aériens
GRIMP :	Groupe d'Intervention en Milieu Périlleux
HSC :	Hélicoptère de la Sécurité Civile
MOB :	Mécanicien Opérateur de Bord
REAC :	Référentiel Emploi Activités Compétences
SAV :	Nageur Sauveteur Aquatique
SAP :	Secours à Personne
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SID :	Secteur d'Intervention Directe
SIS :	Service d'Incendie et de Secours
SMO :	Secours en Montagne
SP :	Sapeurs-Pompiers
SSH :	Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés
SPP :	Sapeurs-Pompiers Professionnels
SPV :	Sapeurs-Pompiers Volontaires
USSH :	Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés

10. Signatures de la convention

La présente convention-cadre comporte 10 articles.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Le-La président(e) du conseil d'administration du	Le-La préfet(e) du département
Fait à, le	Fait à, le
Pour le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la gestion des Crises,	Pour la préfète de zone par délégation, La préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Fait à, le	Marie AUBERT Fait à, le

Liste de diffusion

- Madame la préfète de la zone de défense et de sécurité Est
- Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est
- Mesdames et Messieurs les préfets de département de la Zone Est
- Mesdames et Messieurs les Présidents des conseils d'administration des SIS de la zone Est
- Messieurs les Directeurs des SIS de la zone Est
- Messieurs les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de :
 - de Besançon-La Vèze (département du Doubs - 25)
 - de Strasbourg-Entzheim (département du Bas-Rhin – 67 Chef Inter-base)
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)
 - Groupement des Moyens Aériens (GMA)
 - Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (GHSC)

Annexe 7

Fiche d'Amélioration Qualité (FAQ) Concernant Dragon..... (A préciser)

Emetteur	Services Destinataires
Nom : Service :	Action : CEMIZ Info : GH-OPS CIB CDB CODIS SIDPC

Jour concerné	Heure	Réf. Mission (CRJ, SAMU, SYNERGI...)	Service ayant effectué la mission
		Réf. Appareil FZB- (A préciser)	<input type="checkbox"/> PGHM <input type="checkbox"/> SIS <input type="checkbox"/> Hélico <input type="checkbox"/> CRS <input type="checkbox"/> SMUR <input type="checkbox"/> Autre (A préciser)

Nature du dysfonctionnement

Problèmes rencontrés (faits)

Propositions de mesures correctives par l'émetteur

Observations du récepteur de la FAQ

Avis autres services

Fiche à soumettre pour avis à

PGHM CRS SIS Hélico SMUR Autre CIB Est

Suite accordée à la FAQ

Analyse des causes :

Actions de correction ou d'amélioration :

Pilote de l'action :

A mettre à l'ordre du jour réunion zonale
locale

Niveau d'urgence :

Fait le :

A

Grade/Nom/ Prénom/Fonction/Signature

2022-2516



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 811

portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3, R. 221-9 à R. 221-14 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU la demande déposée le 12 juillet 2022 auprès des services de la préfète de région Grand Est par ATMO Grand Est pour le renouvellement de son agrément ;
- VU le rapport d'instruction de la demande de renouvellement d'agrément transmis le 21 octobre 2022 par la DREAL ;

CONSIDÉRANT que l'État confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à un organisme agréé ;

CONSIDÉRANT que l'association « ATMO Grand Est » associe, de façon équilibrée, des représentants de l'État et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que l'association « ATMO Grand Est » remplit les conditions réglementaires pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association « ATMO Grand Est » est agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air

Dénomination	N° SIRET	Statut	Adresse
ATMO GRAND EST	822 734 307 00017	Association de droit local	5 rue de Madrid 67 300 Schiltigheim

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

La zone de compétence de l'organisme agréé est la région Grand Est.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 DEC. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2022/44/002

portant renouvellement de l'agrément du centre de formation

8-C

pour dispenser les formations professionnelles en transport léger de marchandises et en transport de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, et organiser les examens pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

LA PREFETE DE LA RÉGION GRAND EST
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFETE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,
- VU la décision ministérielle du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-36 du 21 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2022 par le centre **8-C, 1 rue René Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM**

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre **8-C** (siret : 804.264.018 00081) sis 1 rue René Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport public routier léger de marchandises et en transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris.

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations et organiser les examens conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 02 avril 2012 susvisée ;
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 7 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année ;
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations ;
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation, organisateurs d'examen, est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la **DREAL Grand Est, Servie Transport – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX** a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre 8-C et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le **13 DEC. 2022**

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
La Cheffe de l'Unité Régulation du
Transport Routier de Strasbourg


Hélène FOREAU



**ARRÊTE n° /2022
PORTANT DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES
DU LYCEE AMELIE ZURCHER - WITTELSHEIM**

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU** la circulaire NOR/INT/B/89/00114/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;
- VU** l'avis du conseil d'administration du lycée Amélie Zurcher daté du 30 juin 2022 (séance n°4_2021/2022 - délibération n° 60) ;
- VU** la délibération n° 22CP-1570 du 23 septembre 2022 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la désaffectation de l'Enseignement Public des parcelles précisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/117 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Olivier Faron, Recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté académique 2022/8 du 4 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Strasbourg.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est déclarée désaffectée de l'usage d'enseignement public, l'emprise foncière d'une superficie de 4 998m² du lycée Amélie Zurcher – Wittelsheim, située sur les parcelles cadastrées Section 29 n°1028 (2698m²), 1030 (1438m²) et 1031 (862m²).

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est, Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg et le chef d'établissement du lycée Amélie Zurcher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2022

**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'académie adjoint**

Julien Klipfel

